

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1895



BRUXELLES

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

—
1895

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1895

11^e ANNÉE



JANV.-FÉV. 1895

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 1 & 2



Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 24 et 31 janvier, 5, 15 et 21 février 1895, l'Étoile de service a été décernée à MM. Beka (F.-J.); Beka (L.-J.); Boine (J.-P.-L.-M.); Bonnelycke (L.-N.); Collet (J.-P.); Courteille (L.-J.-J.-B.); Dassonville (J.-L.); Delhayé (H.-A.); Dubois (A.-J.); Gregersen (N.); Goetgeluck (L.-J.-J.-M.); Hoffman (W.); Horstmans (E.); Hunninck (C.); Kindt (J.-L.-J.); Lamers (M.-F.); Laurent (E.-L.-M.); Limbourg (C.); Lündberg (A.-W.-C.); Matthys (L.-M.-J.); Menniken (Adams-P.-A.); Mercier (A.-F.-P.); Meunier (H.-J.-M.); Pierlot (A.-M.); Poncelet (P.-A.-V.-M.); Sims (A.); Sørensen (R.); Streitx (P.-J.); Theeuwvs (R.); Van Hove (L.); Verstraeten (A.-L.-M.-C.); Wweynants (J.-M.-E.).

Conseil supérieur. — Nominations.

Par décret du 16 janvier 1895 ont été nommés conseillers au Conseil supérieur MM. de Lichtervelde (comte G.) et Wiener (S.).

Consulat.

Par décret du 24 janvier 1895, la démission honorable de ses fonctions d'agent consulaire de l'État à Lagos, offerte par M. Neville (G.-W.), est acceptée.

POSTES.

Colis postaux à destination du Haut-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi ;

Vu les pouvoirs qui nous sont conférés par le décret organique du 16 avril 1887 ;

Revu l'arrêté du 5 juillet 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 185);

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les colis postaux adressés à des personnes résidant dans les localités situées au delà de Matadi, seront transportés, sans que l'État assume de ce chef aucune obligation, par le service des transports aux conditions suivantes :

A. Une taxe de 10 francs par colis doit être acquittée au préalable, par l'expéditeur ou par le mandataire, dans l'un des bureaux des postes du Bas-Congo. Cette taxe est indépendante de celle prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 (*Bull. off.*, 1887, n° 3, p. 45); des timbres-poste jusqu'à concurrence de cette somme sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

B. Les colis postaux destinés à des localités situées au delà de Matadi, sont expédiés aux risques des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité, soit du chef de retard, soit du chef de perte ou d'avaries du colis leur adressé.

ARTICLE 2.

Les colis postaux seront remis, contre récépissé, par le service des postes à celui des transports qui en formera des charges de 35 kilos et les considérera comme charges ordinaires; les colis postaux de service seront *seuls* confiés, par les percepteurs des postes, aux courriers réguliers.

ARTICLE 3.

Les commissaires de district situés au delà de Matadi qui recevront les colis postaux, ne les remettront aux destinataires que contre récépissé en double expédition ; ils conserveront un des doubles et enverront le second au percepteur des postes de Boma. Aucune réserve ne pourra être stipulée sur ces récépissés du chef de dégât ou avaries.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février prochain ; celui du 5 juillet 1887 est abrogé.

Boma, le 2 janvier 1895.

WAHIS.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant le deuxième semestre 1894.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.
Arachides	Kilog. 10,151	Fr. C. 2,740 77	Kilog. 527,219	Fr. C. 142,349 13
Café	»	» »	56,660	101,988 »
Caoutchouc . . .	240,336	1,081,512 »	385,294	1,733,823 »
Copal rouge. . .	35	83 65	275	657 25
— blanc.	385	654 50	385	654 50
Huile de palme.	1,023,699	532,323 48	1,178,498	612,818 96
Ivoire	160,110	3,202,200 »	168,033	3,360,660 »
Noix palmistes .	3,004,094	751,023 50	3,307,907	826,976 75
Sésame	4,016	1,064 24	168,587	44 675 55
Orseille	181	80 73	181	80 73
Rocou	111	128 76	111	128 76
Peaux brutes . .	3,035	2,594 93	3,035	2,594 93
Bois	106m ³	6,360 »	106m ³	6,360 »
TOTAUX.	5,580,766 56	6,833,767 56

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1894.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.	QUANTITÉS NETTES.	VALEURS.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	10.151	2,740 77	528,985	142,825 95
Café	»	» »	161,116	290,008 80
Caoutchouc . . .	338,194	1,472,944 »	633,514	2,726,703 »
Copal rouge. . .	1,075	2,560 25	1,315	3,142 85
— blanc	2,319	3,942 30	29,540	50,218 »
Huile de palme .	1,710,306	889,359 12	2,007,260	1,043,775 20
Ivoire	252,083	5,041,660 »	260,513	5,210,260 »
Noix palmistes .	5,331,880	1,332,070 »	5,934,637	1,483,659 25
Sésame	9,326	2,471 39	109,165	52,778 72
Orseille	448	109 81	18,751	8,362 95
Rocou	150	174 »	150	174 »
Fibres végétales.	»	» »	36,250	6,309 07
Peaux brutes . .	4,228	3,614 94	5,275	4,510 12
Piassava	285	192 37	285	192 37
Mats.	1,921	384 20	1,921	384 20
Bois	140 ^{m³}	8,400 »	140 ^{m³}	8,400 »
TOTAUX.		8,761,622 15		11,031,704 48

**Comparaison des exportations de l'année 1894
avec celles des années précédentes.**

VALEURS.

	COMMERCE	COMMERCE
	SPECIAL.	GÉNÉRAL.
	Fr. cts.	Fr. cts.
Second semestre 1886 (1).	886,432 03	3,456,050 41
Année 1887.	1,980,441 45	7,667,969 41
— 1888.	2,609,300 35	7,392,348 17
— 1889.	4,297,543 85	8,572,319 10
— 1890.	8,242,199 43	14,109,781 27
— 1891.	5,353,519 37	10,535,619 25
— 1892.	5,487,632 89	7,529,979 68
— 1893.	6,206,134 68	7,514,791 39
— 1894.	8,761,622 15	11,031,701 48

(1) La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du 1^{er} juillet 1886.

STATISTIQUE des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1894.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Chioango.
 Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Arachides.	État Indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	Kilogr. 10,151 »	Fr. 2,740 77 »	Possessions portug. (côte maritime)	Kilogr. 2,440	660 42
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	10,151	2,740 77	Angleterre	66,474	17,947 98
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	64,110	17,309 70	Belgique	6,096	1,645 92
	Possessions portugaises (côte maritime)	454,724	122,775 48	Pays-Bas	453,969	122,571 63
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	528,985	142,825 95	Total	528,985	142,825 95
Café.	État Indépendant	»	»	Pays-Bas	161,116	290,008 80
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	34,883	62,789 40			
	Possessions portugaises (côte maritime)	126,233	227,219 40			
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	161,116	290,008 80	Total	161,116	290,008 80	

Cauchoouc.	État indépendant (Bas-Congo) . (Haut-Congo)	101,204 236,830	444,015 20 1,028,030 50	» »	» »	8,082 » 44,974 *	1,796 10,678
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	338,194	1,472,044 »	»	»	95,200 » 2,848 » 25,742 50	21,885 712 6,009
	Possessions portugaises rive gauche du Congo	114,847	491,399 »	»	»	1,244,764 » 1,305,092 50	285,024 307,410
	Possessions portugaises (côte maritime)	180,473	762,360 »	»	»	2,726,703 »	633,514
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	633,514	2,726,703 »	»	»		
Copal rouge.	État indépendant (Bas-Congo) .	94	224 66	»	»	83 65	35
	— (Haut-Congo)	981	2,344 59	»	»	2,344 59	981
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,075	2,569 25	»	»	714 61	299
	Possessions portugaises (côte maritime)	240	573 60	»	»		
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,315	3,142 85	»	»		1,315
Copal blanc.	État indépendant (Bas-Congo) .	»	»	»	»	3,042 30	2,319
	— (Haut-Congo)	2 319	3,042 30	»	»	46,275 70	27,221
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	2,319	3,042 30	»	»		
	Possessions portugaises (côte maritime)	27,221	46,275 70	»	»		
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	29,540	50,218 »	»	»		29,540

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Huile de palme.	État Indépendant (Bas-Congo)	Kilogr. 1,710,306	Fr. c ^t . 880,359 12	Possessions portug. (côte maritime)	Kilogr. 725,980	Fr. c ^t . 377,509 60
	— (Haut-Congo)	»	»	Allemagne	33,326	12,129 52
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	1,710,306	880,359 12	Angleterre	381,251	198,250 52
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	154,909	80,552 68	Belgique	281,343	146,298 36
	Possessions portugaises (côte maritime)	142,045	73,863 40	Pays-Bas	595,360	309,587 20
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	2,007,260	1,043,775 20	TOTAL	2,007,260	1,043,775 20
	État Indépendant (Bas-Congo)	12,175	243,500 »	Possessions portug. (rive gauche du Congo)	9	180 »
	— (Haut-Congo)	239,908	4,708,160 »	Possessions portug. (côte maritime)	88	1,760 »
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	252,083	5,041,660 »	Possessions franç. (Haut-Congo)	11,987	239,740 »
	Possessions françaises (Haut-Congo)	7,238	144,760 »	Allemagne	79	1,280 »
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	220	110 »	Angleterre	2,324	46,680 »	
			Belgique	242,429	4,848,580 »	
			Danemark	11	220 »	

Possessions portugaises (côte maritime)	870	17,400 »		
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	260,513	5,210,260 »	260,513	5,210,260 »
État Indépendant (Bas-Congo)	5,331,880	1,332,970 »		
— (Haut-Congo)	»	»	17,657	4,414 25
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	5,331,880	1,332,970 »	2,411,865	602,966 25
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	302,911	75,727 75	528,546	132,136 50
Possessions portugaises (côte maritime)	299,846	74,961 50	817,027	204,256 75
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	5,934,637	1,483,659 25	5,934,637	1,483,659 25
État Indépendant (Bas-Congo)	9,326	2,471 39		
— (Haut-Congo)	»	»	7,025	1,861 62
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	9,326	2,471 39	522	138 33
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	128,812	34,135 18	309	81 89
Possessions portugaises (côte maritime)	61,027	16,172 15	191,309	50,696 88
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	190,105	52,778 72	199,165	52,778 72
Noix palmistes.				
Sésame				
Possessions portug. (rive maritime). Angleterre Belgique Pays-Bas TOTAL Possessions portug. (côte maritime). Angleterre Belgique Pays-Bas TOTAL				

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVENANCE des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des MARCHANDISES.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Orseille	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	Kilogr. 448 »	Fr. c. 199 81 »		Kilogr.	Fr. c. 67 35
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	448	199 81	Angleterre	151	67 35
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	81	36 13	Pays-Bas.	18,600	8,295 60
	Possessions portugaises (côte maritime)	18,222	8,127 01			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	18,751	8,362 95	TOTAL	18,751	8,362 95
Rocou	État Indépendant (Bas-Congo) . — (Haut-Congo)	150 »	174 »	Angleterre	39	45 24
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	150	174 »	Pays-Bas.	111	128 76
				TOTAL	150	174 »
Fibres végétales.	État Indépendant	»	»	Pays-Bas.	36,259	6,309 07
	Possessions portugaises (côte maritime)	36,259	6,309 07			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	36,259	6,309 07	TOTAL	36,259	6,309 07

Maïs	— (Haut-Congo)	»	»	1,921	384 20
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	1,921	384 20		
Peaux brutes	État Indépendant (Bas-Congo)	4,228	3,614 94		
	— (Haut-Congo)	»	»	4,228	3,614 94
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	4,228	3,614 94		1,047	895 18
Possessions portugaises (côte maritime)	1,047	895 18			
TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL .	5,275	4,510 12		5,275	4,510 12
Piassava	État Indépendant (Bas-Congo)	285	192 37		
	— (Haut-Congo)	»	»	285	192 37
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	285	192 37		285	192 37
Bois	État Indépendant (Bas-Congo)	140m ³	8,400 »		
	— (Haut-Congo)	»	»	140m ³	8,400 »
TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL .	140m ³	8,400 »		140m ³	8,400 »
TOTAL					

RÉCAPITULATION.

Valeur totale des exportations de 1894.

PROVENANCES.		COMMERCE		DESTINATIONS.	
		spécial.	général.		
Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
État Indépendant (Bas-Congo).	4,928,244 76	8,761,622 15		Belgique	6,398,363 57
— (Haut-Congo)	5,833,377 39			Pays-Bas	2,613,926 43
Possessions françaises (Haut-Congo)	»	144,760 »		Possessions portugaises (côte maritime).	1,029,731 89
Possessions portugaises (rive gauche du Congo).	»	768,389 84		Angleterre	493,212 32
— (côte maritime)	»	1,356,932 49		Possessions françaises (Haut-Congo)	334,940 »
TOTAL	8,761,622 15			Allemagne	148,694 02
				Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	12,676 25
				Danemark	220 »
				TOTAL	11,031,704 48

COMMERCE.

Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant le deuxième semestre 1894.

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.			
	Commerce spécial.	Commerce général.		
Allumettes.	Fr. C. 6,729 72	Fr. C. 6,729 72		
Animaux vivants et fourrages.	Bêtes à cornes	18,085 »	18,085 »	
	Moutons	124 »	124 »	
	Chevaux	1,900 »	1,900 »	
	Anes et mules	525 »	525 »	
	Autres	104 »	104 »	
Armes, munitions et builletteries	Canons	80,240 46	80,240 46	
	Fusils	à silex	44,014 48	53,380 48
		à piston	11,568 01	11,568 01
		autres (Système perfectionné.)	25,543 12	24,545 12
	Pistolets et revolvers	949 55	1,044 55	
	Pièces de rechange	9,314 94	9,314 94	
	Cartouches	42,889 69	42,406 69	
Capsules	1,827 76	1,827 76		
A reporter.	243,815 73	251,796 73		

N. B. Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report . . .	Fr. C. 243,815 73	Fr. C. 251,796 73	
Armes, munitions et buffleteries. (Suite.)	Poudre { de traite	89,518 82	102,961 82	
	{ ordinaire et de mine.	7,582 66	7,582 66	
	Explosifs	2,853 18	2,853 18	
	Divers	43,283 83	43,317 58	
	Buffleteries	9,048 10	9,048 10	
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Steamers	18,250 65	18,250 65	
	Pièces de rechange pour machines et chaudières	11,987 70	11,987 70	
	Bateaux et embarcations à voiles	23,099 42	23,099 42	
	Pièces détachées pour bateaux	355 42	655 42	
	Canots	8,152 »	8, 52 »	
	Toiles à voiles	2,908 19	2,908 19	
	Ancres et chaînes pour la marine	372 50	372 50	
	Bouées	856 »	856 »	
	Bois pour mâts, vergues et espars	25 »	25 »	
	Autres agrès et apparaux	3,422 99	3,422 99	
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie { en or et en argent.	4,768 77	4,768 77
		{ autres	1,520 31	1,520 31
Montres et fournitures		8,815 15	8,850 60	
	Pendules et réveille-matin	3,966 13	3,966 13	
Bois ouvré et objets en bois		51,984 06	53,979 56	
	A reporter . . .	536,586 61	560,375 31	

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 536,586 61	Fr. C. 560,375 31
Boissons.	Bières	72,679 86	76,003 86
	Eaux-de-vie { de traite } à 50 degrés { } ou moins	209,268 21	235,456 55
	{ } à plus de { autres } 50 degrés.	72,057 19	79,331 87
	{ } (y compris les liqueurs.)	51,858 57	52,248 52
	Vins	144,387 45	144,706 80
	Bougles	5,967 97	6,397 22
	Café	7,831 01	7,831 01
	Campement (matériel de)	26,022 05	28,389 55
Charbons.	{ Houille	28,606 08	28,606 08
	{ Briquettes	52,755 90	52,755 90
	{ de bois	» 10	» 10
	Cordages, filets et instruments de pêche.	6,365 30	6,556 »
	Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	8,458 97	10,442 92
Denrées alimentaires.	Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	413,333 75	439,494 17
	Farine (amidon, biscuits, féculs, etc.)	82,010 86	84,226 17
	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	18,696 45	18,766 45
	Poisson sec	158,203 84	158,326 84
	Pommes de terre et oignons	20,302 49	20,206 99
	Riz	151,430 62	157,860 62
	Sel pour le trafic	43,898 21	49,999 17
	Divers. (épices, levure, thé, etc.)	9,287 48	10,143 18
		A reporter.	2,120,938 97

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
	Fr. C.	Fr. C.
Report . . .	2,120,938 97	2,228,125 28
Droguerie	12,780 84	14,433 84
Faïencerie et poterie	17,432 67	18,498 32
Graines et semences	3,129 56	3,139 56
Habillement et lingerie	205,115 74	212,648 19
Harnachement et sellerie	584 50	584 50
Huiles, graisses et bitumes. {		
Pétrole	7,048 87	7,195 72
Huiles, goudron, graisses, résines, etc.	24,661 62	25,182 82
Instrument, appareils scientifiques et autres	14,019 83	14,040 63
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques. {		
Locomotives	167,525 36	167,525 36
Wagons	27,562 14	27,562 14
Machines et mécaniques diverses	8,820 63	8,820 63
Pièces de rechange et accessoires	29,911 83	35,248 33
Outils divers	44,154 21	44,542 81
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone	5,046 40	5,046 40
Constructions métalliques diverses	140,642 58	140,642 58
Matériaux de construction. {		
Briques	» »	1,600 »
Chaux	10,167 70	10,390 50
Ciment	39,243 31	38,986 81
Autres	35,752 65	36,085 25
Mercerie et parfumerie	33,992 08	34,708 58
A reporter . . .	2,948,531 49	3,075,008 25

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report.	Fr. C. 2,948,531 49	Fr. C. 3,075,008 25	
Métaux.	Acier. {	Rails	249,289 31	249,289 31
		Tôles	412 70	412 70
	Cuivre et laiton. {	Fils	117,809 92	156,637 80
		Autres	1,872 75	1,572 75
	Étain	» »	15 10	
	Fer. {	Barres	612 50	612 50
		Clous	8,027 65	8,128 45
		Fils	576 24	823 19
		Poutrelles	182 60	182 60
		Rails	241,347 79	241,347 79
		Tôles	10,357 95	19,807 15
		Autres	18,753 57	18,310 67
		Plomb	376 40	376 50
	Zinc	1,805 50	5,007 65	
Meubles et ameublement		37,844 12	37,852 12	
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Livres, registres et imprimés	7,734 78	7,801 18	
	Papiers et cartons.	7,292 79	7,394 04	
	Fournitures de bureau et impressions. Divers	7,424 06	7,857 06	
Produits chimiques		3,179 34	3,221 88	
Produits pharmaceutiques		42,966 41	43,461 71	
Quincaillerie (ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite, tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)		159,211 29	179,828 98	
A reporter.		3,874,609 16	4,064,949 38	

MARCHANDISES.		VALEURS.		
		Commerce spécial.	Commerce général.	
	Report.	Fr. C. 3,874,600 16	Fr. C. 4,64,949 38	
Savons		0,885 97	10,275 17	
Tabacs	{ Cigares et cigarettes	23,055 92	24,751 02	
	{ Autres	20,237 95	20,844 77	
Tissus	{ de coton	écrus	434,822 62	444,564 78
		blanchis	27,073 37	31,732 54
	{ de coton	imprimés (autres que mouchoirs.)	414,395 27	513,724 18
		Mouchoirs	75 »	75 »
		teints	545,346 87	645,885 95
	{ de laine	autres	42,373 28	44,593 28
		blanchis	892 95	892 95
		imprimés	3,773 99	3,773 99
		teints	4,221 53	4,221 53
		autres	112,745 71	117,121 31
de chanvre et de jute		37,905 21	44,060 24	
de soie	17,976 79	17,976 79		
Velours	172 »	172 »		
Châles	37 »	37 »		
Tapis	12,158 96	11,530 56		
Bâches, toile cirée et gou- dronnée	3,300 55	3,300 55		
Verrerie et verroterie.	Verrerie	17,863 85	18,655 60	
	Verroterie	110,512 »	184,041 79	
	TOTAUX	5,723,945 95	6,216,280 38	

COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant l'année 1894.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Allumettes	Fr. C. 9,967 14	Fr. C. 10,223 84
Animaux vivants et fourrages.		
Bêtes à cornes.	43,881 »	43,881 »
Moutons	1,074 50	1,074 50
Porcs.	20 »	20 »
Chevaux.	10,650 »	10,650 »
Anes et mules	525 »	525 »
Autres	129 »	129 »
Fourrages.	50 »	50 »
Armes, munitions et buffeteries.		
Canons	129,245 81	129,245 81
Fusils { à silex	72,691 59	82,057 59
à piston	39,776 54	39,776 54
autres	102,012 16	101,942 16
(système perfectionné.)		
Pistolets et revolvers	1,698 43	1,754 43
Pièces de rechange	27,424 97	27,424 97
A reporter.	439,146 14	448,754 84

N. B. Le *commerce spécial* comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le *commerce général* embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.					
		Commerce spécial.		Commerce général.			
		Fr.	C.	Fr.	C.		
Report.		439,146	14	448,754	84		
Armes, munitions et buffleteries. (Suite.)	Armes blanches	165	»	165	»		
	Cartouches	115,541	20	115,642	21		
	Capsules.	12,752	23	12,752	23		
	Poudre {	de traite	212,580	18	225,180	98	
		ordinaire et de mine	16,842	45	16,842	45	
	Explosifs	3,200	10	3,200	10		
	Divers	103,208	70	103,242	45		
	Buffleteries	46,531	20	46,531	20		
	Steamers	18,250	65	18,250	65		
	Pièces de rechange pour machines et chaudières	24,636	41	24,636	41		
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Bateaux et embarcations à voiles	29,349	42	34,749	42		
	Pièces détachées pour bateaux.	1,940	62	2,240	62		
	Canots	30,662	85	30,662	85		
	Toiles à voiles	4,805	28	4,805	28		
	Ancres et chaînes pour la marine	1,325	40	1,325	40		
	Bouées	856	»	856	»		
	Bois pour mâts, vergues et espars	25	»	25	»		
	Autres agrès et appareils	4,724	66	5,024	66		
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	5,612	53	5,777	98
			autres	3,847	15	3,847	15
A reporter.		1,076,013	17	1,104,512	88		

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
	Fr. C	Fr. C.
Report.	1,076,013 17	1,104,512 88
Horlogerie et bijouterie { <i>(Suite)</i>		
Montres et fournitures	10,485 65	10,718 15
Pendules et réveille-matin. . .	5,375 30	5,375 30
Bois ouvré et objets en bois	107,504 75	109,685 25
Bières.	138,431 60	141,442 75
Boissons. { Eaux-de-vie { de traite { à 50 degrés ou moins. à plus de 50 degrés. autres. (y compris les liqueurs.)	417,457 32	439,303 74
	154,775 06	170,755 44
	101,677 68	103,521 63
Vins	264,704 »	268,595 72
Bougies.	10,627 55	11,511 20
Café	12,805 70	12,805 70
Campement (matériel de).	31,432 43	32,899 93
Charbons. { Houille Briquettes. de bois	56,840 71	56,840 71
	76,541 65	76,541 65
	146 99	146 99
Cordages, filets et instruments de pêche.	12,325 31	12,480 41
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	18,330 13	20,774 63
Denrées alimentaires. { Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.) Farine (amidon, biscuits, féculés, etc.)	853,686 86	892,093 84
	179,451 82	180,952 48
A reporter.	3,528,613 68	3,651,958 40

MARCHANDISES.		VALEURS.	
		Commerce spécial.	Commerce général.
	Report.	Fr. C. 3,528,613 68	Fr. C. 3,651,958 40
Denrées alimentaires. <i>(Suite.)</i>	Grains <small>(fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)</small>	35,099 87	35,179 87
	Poisson sec	315,851 »	316,477 »
	Pommes de terre et oignons .	41,680 33	41,728 73
	Riz.	340,048 42	337,903 42
	Sel pour le trafic	68,982 79	83,004 80
	Divers <small>(épices, levure, thé, etc.)</small>	13,658 36	15,354 02
	Droguerie.	22,458 45	26,079 55
Faïencerie et poterie.	38,786 05	49,994 75	
Graines et semences.	8,414 70	8,424 70	
Habillement et lingerie.	390,851 04	407,862 26	
Harnachement et sellerie.	3,161 32	3,161 32	
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole	14,936 42	14,785 37
	Huiles, goudron, graisses, résine, etc.	43,645 37	45,630 22
Instruments, appareils scientifiques et autres.	27,913 28	28,423 83	
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Locomotives.	214,225 36	214,225 36
	Wagons.	44,388 46	44,388 46
	Machines et mécaniques diverses.	24,515 80	25,109 80
	Pièces de rechange et accessoires.	49,351 67	54,776 77
	Outils divers.	117,030 17	117,847 97
	A reporter.	5,343,612 54	5,522,316 60

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		5,343,612	54	5,522,316	60	
Machines, mécaniques, etc. (Suite.)	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone . . .	18,451	03	18,451	03	
	Constructions métalliques diverses.	227,064	34	227,064	34	
Matériaux de construction.	Briques.	305	»	1,905	»	
	Chaux	37,883	68	38,313	32	
	Ciment	78,506	61	77,727	61	
	Autres	73,037	25	72,406	15	
Mercerie et parfumerie		57,452	59	61,550	49	
Métaux.	Acier.	Barres	2,610	11	2,637	46
		Rails.	270,301	85	270,301	85
		Tôles.	412	70	412	70
		Autres	64,485	67	64,103	67
	Cuivre et laiton.	Fils	330,193	27	378,021	15
		Autres.	4,574	37	3,014	37
	Étain.	42	»	57	10	
	Fer.	Barres	612	50	612	50
		Clous.	17,669	89	18,140	69
		Fils	833	99	5,422	18
		Poutrelles.	848	01	848	01
		Rails	428,039	53	428,039	53
		Tôles	23,825	74	24,274	94
		Autres	199,435	12	199,036	02
A reporter.		7,190,097	79	7,414,725	71	

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
	Fr. C.	Fr. C.
Report.	7,190,097 79	7,414,725 71
Métaux.		
<i>(Suite.)</i> { Plomb	467 82	706 07
{ Zinc	25,680 38	27 466 28
Meubles et ameublement	65,005 30	65,001 80
Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.		
{ Livres, registres et imprimés.	24,735 73	24,859 38
{ Papiers et cartons.	16,482 74	17,233 04
{ Fournitures de bureau et impressions. Divers.	15,963 40	17,121 20
Produits chimiques	5,122 34	5,224 08
Produits pharmaceutiques	78,930 63	81,805 22
Quincaillerie	336,632 12	365,479 68
<small>(ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.)</small>		
Savons	21,739 58	21,980 05
Tabacs		
{ Cigares et cigarettes.	32,105 92	35,685 07
{ Autres	46,063 92	47,273 88
Tissus		
{ de coton { écrus.	448,116 32	457,872 78
{ blanchis	67,858 57	71,917 74
{ imprimés	934,406 29	1,078,545 55
{ (autres que mouchoirs.)		
{ mouchoirs	75 »	1,398 »
{ teints	1,154,059 79	1,290,139 58
{ autres	81,587 51	89,595 85
A reporter. . .	10,545,131 15	11,113,430 96

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		10,545,131	15	11,113,430	96	
Tissus . . . (Suite.)	de laine	blanchis	1,128	95	1,128	95
		imprimés.	4,428	04	4,428	04
		teints	6,948	33	6,948	33
		autres	221,808	88	232,771	63
	de chanvre et de jute	69,413	22	75,903	22	
	de soie	26,612	42	26,612	42	
	Velours.	172	»	172	»	
	Châles	578	»	578	»	
	Tapis	24,614	24	23,268	30	
	Bâches, toile cirée et gou- dronnée.	7,620	43	7,620	43	
Verrerie et verroterie.	Verrerie.	33,715	99	35,058	34	
	Verroterie.	252,551	31	326,101	10	
TOTAUX.		11,194,722	96	11,854,021	72	

**Comparaison des importations de l'année 1894
avec celles des années antérieures.**

VALEURS.

	COMMERCE SPÉCIAL.	COMMERCE GÉNÉRAL.
	Fr. c.	Fr. c.
Du 9 mai au 31 décembre 1892 (1)	4,984,455 15	5,679,195 16
Année 1893.	9,175,103 34	10,148,418 26
— 1894.	11,194,722 96	11,854,021 72

(1) La perception des droits d'entrée a commencé le 9 mai 1892.

STATISTIQUE

DES

MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÉTAT INDÉPENDANT
DU CONGO PENDANT L'ANNÉE 1894.

Tableau de développement.

STATISTIQUE des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1894.

TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT.

Observations.

DÉCLARATION DES MARCHANDISES. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit pour l'entrepôt.

COMMERCE SPÉCIAL. — Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

COMMERCE GÉNÉRAL. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

VALEURS. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles déclarées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

PAYS DE PROVENANCE. — Ces pays sont ceux indiqués sur les déclarations d'importation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs.		
		Imports directes	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allumettes	Allemagne	5,246 92	»	5,246 92	5,246 92	»	5,246 92
	Angleterre.	825 62	»	825 62	825 62	35 »	860 62
	Belgique	3,470 73	»	3,470 73	3,470 73	»	3,470 73
	France	» 50	»	» 50	» 50	»	» 50
	Pays-Bas	174 17	»	174 17	174 17	46 70	220 87
	Portugal	35 25	»	35 25	35 25	»	35 25
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	101 10	»	101 10	101 10	175 »	276 10
	Suède et Norvège	112 85	»	112 85	112 85	»	112 85
	Total.	9,967 14	»	9,967 14	9,967 14	221 70	10,223 84

DÉSIGNATION des MARCHANDISES.	PAYS de PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
Canoes	Angleterre	Fr. C. 32,892 96	Fr. C. 223 »	Fr. C. 33,115 96	Fr. C. 32,892 96	Fr. C. »	Fr. C. 223 »	Fr. C. 33,115 96
	Belgique	96,129 85	»	96,129 85	96,129 85	»	»	96,129 85
	TOTAL	129,022 81	223 »	129,245 81	129,022 81	»	223 »	129,245 81
à silex.	Allemagne	3,264 45	»	3,264 45	3,264 45	»	»	3,264 45
	Angleterre	2,145 68	»	2,145 68	2,145 68	»	»	2,145 68
	Belgique	60,058 78	»	60,058 78	60,058 78	»	»	60,058 78
	France	350 »	»	350 »	350 »	»	»	350 »
	Pays-Bas	2,519 33	3,966 »	6,479 33	2,519 33	»	13,326 »	15,845 33
	Portugal	132 »	»	132 »	132 »	»	»	132 »
	Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo)	261 35	»	261 35	261 35	»	»	261 35
	TOTAL.	68,731 59	3,966 »	72,697 59	68,731 59	»	13,326 »	82,057 59
Fusils à piston	Belgique	39,776 54	»	39,776 54	39,776 54	»	»	39,776 54

Armes, munitions et buflerics		autres (systeme perfectionne)		Possessions portugaises (Côte maritime.)		Suède et Norwège		TOTAL	
Allemagne.	65	65	65	65	65	65	65	65	65
Angleterre.	3,484 64	5 20 64	3,484 64	5 20 64	3,484 64	5 20 64	3,484 64	5 20 64	3,484 64
Belgique	90,314 52	94,831 52	90,314 52	94,831 52	90,314 52	94,831 52	90,314 52	94,831 52	90,314 52
Italie	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Pays-Bas	575	575	575	575	575	575	575	575	575
Portugal	210	210	210	210	210	210	210	210	210
Possessions portugaises (Côte maritime.)	110	110	110	110	110	110	110	110	110
Suède et Norwège	150	150	150	150	150	150	150	150	150
TOTAL	94,939 16	102,012 16	94,939 16	102,012 16	94,939 16	102,012 16	94,939 16	102,012 16	94,939 16
Pistols et revolvers.	35	35	35	35	35	35	35	35	35
Angleterre.	1,343 43	1,053 43	1,343 43	1,053 43	1,343 43	1,053 43	1,343 43	1,053 43	1,343 43
Belgique	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Portugal	1,388 43	1,698 43	1,388 43	1,698 43	1,388 43	1,698 43	1,388 43	1,698 43	1,388 43
TOTAL	1,388 43	1,698 43	1,388 43	1,698 43	1,388 43	1,698 43	1,388 43	1,698 43	1,388 43
Pièces de rechange	3,843 44	3,843 44	3,843 44	3,843 44	3,843 44	3,843 44	3,843 44	3,843 44	3,843 44
Allemagne.	23,581 53	23,581 53	23,581 53	23,581 53	23,581 53	23,581 53	23,581 53	23,581 53	23,581 53
Belgique	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97
TOTAL	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97	27,424 97
Armes blanches.	165	165	165	165	165	165	165	165	165
Angleterre	105	105	105	105	105	105	105	105	105
Allemagne.	2,418 01	2,418 01	2,418 01	2,418 01	2,418 01	2,418 01	2,418 01	2,418 01	2,418 01
Angleterre.	110,303 79	112,558 79	110,303 79	112,558 79	110,303 79	112,558 79	110,303 79	112,558 79	110,303 79
Belgique	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75
Italie	180	180	180	180	180	180	180	180	180
Pays-Bas	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Portugal	28	28	28	28	28	28	28	28	28
Suède et Norwège	113,220 70	115,541 30	113,220 70	115,541 30	113,220 70	115,541 30	113,220 70	115,541 30	113,220 70
TOTAL	113,220 70	115,541 30	113,220 70	115,541 30	113,220 70	115,541 30	113,220 70	115,541 30	113,220 70
Armes blanches.	2,036	2,036	2,036	2,036	2,036	2,036	2,036	2,036	2,036
Angleterre.	4,447	4,447	4,447	4,447	4,447	4,447	4,447	4,447	4,447
Belgique	70	70	70	70	70	70	70	70	70
Italie	575	575	575	575	575	575	575	575	575
Pays-Bas	450	450	450	450	450	450	450	450	450
Portugal	110	110	110	110	110	110	110	110	110
Suède et Norwège	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16
TOTAL	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16	101,942 16
Armes blanches.	2,421 51	2,421 51	2,421 51	2,421 51	2,421 51	2,421 51	2,421 51	2,421 51	2,421 51
Angleterre.	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21
Belgique	131 75	131 75	131 75	131 75	131 75	131 75	131 75	131 75	131 75
Italie	1,074 01	1,074 01	1,074 01	1,074 01	1,074 01	1,074 01	1,074 01	1,074 01	1,074 01
Pays-Bas	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75	33 75
Portugal	282	282	282	282	282	282	282	282	282
Suède et Norwège	5	5	5	5	5	5	5	5	5
TOTAL	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21	115,642 21

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Capsules	Belgique	12,752 23	»	12,752 23	12,752 23	»	»	12,752 23
	Allemagne	135,978 04	»	135,978 04	135,978 04	»	»	135,978 04
	Angleterre	7,529 13	»	7,529 13	7,529 13	»	»	7,529 13
	Belgique	36,930 91	»	36,930 91	36,930 91	3,945 80	»	40,876 71
	Pays-Bas	7,961 44	20,630 »	28,591 44	7,961 44	»	28,950 »	36,911 44
	Portugal	1,303 81	»	1,303 81	1,303 81	»	»	1,303 81
	Possessions portugaises, (Côte maritime.)	5 »	»	5 »	5 »	335 »	»	340 »
	Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo).	2,241 85	»	2,241 85	2,241 85	»	»	2,241 85
Poudre	TOTAL.	191,950 18	20,630 »	212,580 18	191,950 18	4,280 80	28,950 »	225,180 98
	Allemagne	2,753 66	»	2,753 66	2,753 66	»	»	2,753 66
	Belgique	14,088 79	»	14,088 79	14,088 79	»	»	14,088 79
	TOTAL.	16,842 45	»	16,842 45	16,842 45	»	»	16,842 45
Explosifs.	Belgique	3,200 10	»	3,200 10	3,200 10	»	»	3,200 10

Armes,
munitions
et
buletteries
(Suite.)

Divers	Angleterre.	100 »	100 »	»	»	»	»
	Belgique	85,479 48	85,479 48	30 »	»	31 »	85,511 48
	Pays-Bas	40 »	40 »	»	»	»	71 75
	TOTAL.	103,178 70	103,178 70	30 »	»	31 75	103,247 45
Buffleries	Belgique	46,531 20	46,531 20	»	»	»	46,531 20
Steamers	Angleterre.	16,750 65	16,750 65	»	»	»	16,750 65
	Belgique	1,500 »	1,500 »	»	»	»	1,500 »
	TOTAL.	18,250 65	18,250 65	»	»	»	18,250 65
Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Allemagne.	357 37	357 37	»	»	»	357 37
	Angleterre.	9,246 53	9,246 53	»	»	»	9,246 53
	Belgique	13,820 56	13,820 56	»	»	»	13,820 56
	France	692 75	692 75	»	»	»	692 75
	Pays-Bas	»	519 20	519 20	»	»	519 20
	TOTAL.	24,117 21	24,117 21	519 20	»	519 20	24,636 41
Bateaux et embarca- tions à voiles.	Angleterre.	10,599 42	10,599 42	»	»	»	10,599 42
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»
	Portugal.	6,250 »	6,250 »	»	»	»	6,250 »
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	12,500 »	12,500 »	»	»	»	12,500 »
	TOTAL.	29,349 42	29,349 42	»	»	»	34,749 42
Pièces détachées pour bateaux.	Angleterre.	1,666 20	1,666 20	»	»	»	1,666 20
	Belgique	274 42	274 42	»	»	»	274 42
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	300 »
	TOTAL.	1,940 62	1,940 62	»	»	»	2,240 62

**Bateaux
machines,
et
pièces
détachées
pour
bateaux.**

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs.			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.		en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Canots	Allemagne Angleterre Belgique Portugal Possessions portugaises . (Côte maritime.) Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		4,252 »	»	4,252 »	4,252 »	»	»	»	4,252 »
		7,871 25	»	7,871 25	7,871 25	»	»	»	7,871 25
		17,334 60	»	17,334 60	17,334 60	»	»	»	17,334 60
		375 »	»	375 »	375 »	»	»	»	375 »
		725 »	»	725 »	»	»	»	725 »	
		105 »	»	105 »	»	»	»	105 »	
	TOTAL.	30,662 85	»	30,662 85	30,662 85	»	»	30,662 85	
Toiles à voiles	Angleterre Belgique Pays-Bas	180 »	»	180 »	180 »	»	»	180 »	
		2,902 48	»	2,902 48	2,902 48	»	»	2,902 48	
		»	1,722 80	1,722 80	»	»	1,722 80	1,722 80	
		3,082 48	1,722 80	4,805 28	3,082 48	»	»	4,805 28	
	TOTAL.								
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Angleterre Belgique Pays-Bas	284 25	»	284 25	284 25	»	»	284 25	
		936 65	»	936 65	936 65	»	»	936 65	
		»	104 50	104 50	»	»	104 50	104 50	
		1,325 40	104 50	1,430 90	1,325 40	»	»	1,430 90	
	TOTAL.								

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Montres et fournitures.	Allemagne	394 50	325 »	719 30	394 50	»	325 »	719 30
	Angleterre	1,960 »	»	1,960 »	1,960 »	»	»	1,960 »
	Belgique	4,923 65	15 »	4,938 65	4,923 65	»	15 »	4,938 65
	Pays-Bas	2,464 50	»	2,464 50	2,464 50	232 50	»	2,697 »
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	28 »	»	28 »	28 »	»	»	28 »
	Suisse	375 »	»	375 »	375 »	»	»	375 »
	TOTAL.	10,145 65	340 »	10,485 65	10,145 65	232 50	340 »	10,718 15
Bijouterie et horlogerie. (Suite.)	Allemagne	658 50	»	658 50	658 50	»	»	658 50
	Angleterre	2,043 12	»	2,043 12	2,043 12	»	»	2,043 12
	Belgique	2,102 88	»	2,102 88	2,102 88	»	»	2,102 88
	France	5 »	»	5 »	5 »	»	»	5 »
	Pays-Bas	456 80	51 »	507 80	456 80	»	51 »	507 80
	Portugal	58 »	»	58 »	58 »	»	»	58 »
TOTAL.	5,324 30	51 »	5,375 30	5,375 30	»	51 »	5,375 30	

Bois ouvré et objets en bois									
Allemagne.	15,893 79	625	16,518 79	15,893 79	1,780	17,073 79			
Angleterre.	19,999 11	»	19,999 11	19,999 11	»	19,999 11			
Belgique	56,290 26	»	56,290 26	56,290 26	»	56,290 26			
France	660 »	»	660 »	660 »	»	660 »			
Pays-Bas	7,070 95	4,398	11,468 95	7,070 95	5,423 50	12,494 45			
Portugal	1,192 64	»	1,192 64	1,192 64	»	1,192 64			
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	1,393 »	»	1,393 »	1,393 »	»	1,393 »			
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	72 »	»	72 »	72 »	»	72 »			
TOTAL.	102,481 75	5,023	107,504 75	102,481 75	7,203 50	109,685 25			
Boissons : Bieres.									
Allemagne.	82,081 75	2,155	84,236 75	82,081 75	295	82,376 75			
Angleterre.	3,908 11	»	3,908 11	3,908 11	»	3,908 11			
Belgique	26,893 41	30	26,923 41	26,893 41	30	26,923 41			
France	27 »	»	27 »	27 »	»	27 »			
Pays-Bas	17,875 35	1,549 20	19,424 55	17,875 35	6,420 35	24,295 70			
Portugal	1,828 »	»	1,828 »	1,828 »	»	1,828 »			
Suède et Norwège	2,082 78	»	2,082 78	2,082 78	»	2,082 78			
TOTAL.	134,697 40	3,734 20	138,431 60	134,697 40	6,745 35	141,442 75			

DÉSIGNATION	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Café	Allemagne	52 55	»	52 55	52 55	»	»	52 55
	Angleterre	3,874 48	»	3,874 48	3,874 48	»	»	3,874 48
	Belgique	2,742 77	»	2,742 77	2,742 77	»	»	2,742 77
	Danemark	18 »	»	18 »	18 »	»	»	18 »
	France	73 »	»	73 »	73 »	»	»	73 »
	Pays-Bas	986 50	»	986 50	986 50	»	»	986 50
	Portugal	508 80	»	508 80	508 80	»	»	508 80
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	3,068 »	»	3,068 »	3,068 »	»	»	3,068 »
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	1,481 60	»	1,481 60	1,481 60	»	»	1,481 60
	TOTAL.		12,805 70	»	12,805 70	12,805 70	»	»
Campement (matériel de)	Angleterre	1,435 75	»	1,435 75	1,435 75	»	»	1,435 75
	Belgique	29,740 36	»	29,740 36	29,740 36	»	»	29,740 36
	États-Unis d'Amérique	86 34	»	86 34	86 34	»	»	86 34
	France	26 »	»	26 »	26 »	»	»	26 »
	Italie	»	»	»	»	1,417 50	»	1,417 50
	Pays-Bas	143 98	»	143 98	143 98	»	50 »	193 98
TOTAL.		31,432 43	»	31,432 43	31,432 43	1,417 50	50 »	32,899 93

Charbons

Houille	47,460 »	47,460 »	47,460 »	47,460 »	»	»	»	47,460 »
Belgique	9,380 71	9,380 71	9,380 71	9,380 71	»	»	»	9,380 71
TOTAL.	56,840 71	56,840 71	56,840 71	56,840 71	»	»	»	56,840 71
Charbons								
Briquettes	76,541 65	76,541 65	76,541 65	76,541 65	»	»	»	76,541 65
Charbon de bois	146 99	146 99	146 99	146 99	»	»	»	146 99
Charbons								
Allemagne	39 20	39 20	39 20	39 20	»	»	»	39 20
Angleterre	320 61	320 61	320 61	320 61	»	»	»	320 61
Belgique	10,017 85	10,017 85	10,017 85	10,017 85	»	»	»	10,017 85
Pays-Bas	67 65	67 65	67 65	67 65	240 10	1,768 40	»	2,076 15
Portugal	9 20	9 20	9 20	9 20	»	»	»	9 20
Possessions portugaises	5 »	5 »	5 »	5 »	»	»	»	5 »
(Côte maritime.)								
Possessions portugaises	12 40	12 40	12 40	12 40	»	»	»	12 40
(Rive gauche du Congo.)								
TOTAL.	10,471 91	12,325 31	10,471 91	10,471 91	240 10	1,768 40	»	12,480 41
Charbons								
Allemagne	02 »	02 »	02 »	02 »	»	»	»	02 »
Angleterre	4 889 36	4 889 36	4 889 36	4 889 36	»	»	»	4 889 36
Belgique	11,801 47	11,801 47	11,801 47	11,801 47	»	»	»	11,801 47
Pays-Bas	106 »	859 »	106 »	106 »	370 55	2,826 95	»	3 303 50
Portugal	360 30	360 30	360 30	360 30	»	»	»	360 30
Possessions portugaises	200 »	290 »	290 »	290 »	»	»	»	290 »
(Côte maritime.)								
Possessions portugaises	38 »	38 »	38 »	38 »	»	»	»	38 »
(Rive gauche du Congo.)								
TOTAL.	17,577 13	18,330 13	17,577 13	17,577 13	370 55	2,826 95	»	20,774 63

Cordages, filets et instruments de pêche.

Couleurs, veruis et matériaux pour peintres.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne		70,910 88	220 »	71,130 88	70,910 88	»	314 »	71,424 88
Angleterre		342,294 58	»	342,294 58	342,294 58	2,245 85	2,751 50	347,291 73
Belgique		316,180 08	865 25	317,045 33	316,180 08	»	175 24	316,355 32
Danemark		25,768 46	»	25,768 46	25,768 46	»	»	25,768 46
Égypte		64 »	»	64 »	64 »	»	»	64 »
Espagne (Iles Canariés) .		252 75	»	252 75	252 75	»	»	252 75
États-Unis d'Amérique .		3,099 35	»	3,099 35	3,099 35	»	»	3,099 35
France		16,882 91	»	16,882 91	16,882 91	»	»	16,882 91
Italie		20 »	»	20 »	20 »	»	»	20 »
Pays-Bas		29,680 59	12,313 93	41,994 52	29,680 59	14,740 86	31,066 97	76,382 36
Portugal		20,544 18	»	20,544 18	20,544 18	288 »	»	20,832 18
Possessions portugaises (Côte maritime).		6,210 19	»	6,210 19	6,210 19	»	»	6,210 19
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo).		684 04	»	684 04	684 04	»	»	684 04
Suède et Norvège		54 50	»	54 50	54 50	»	»	54 50
Suisse		7,701 17	»	7,701 17	7,701 17	»	»	7,701 17
Total.		840,287 68	13,399 18	853,686 86	840,287 68	17,274 65	35,431 51	892,993 84

Conserves
(Viande, poisson, légumes,
beurre, fromage, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Poisson sec.	Allemagne.	2,406 58	90 »	2,496 58	2,406 58	»	190 »	2,596 58
	Angleterre.	2,828 83	»	2,828 83	2,828 83	»	»	2,828 83
	Belgique	172,553 61	»	172,553 61	172,553 61	»	»	172,553 61
	France	135 86	»	135 86	135 86	»	»	135 86
	Pays-Bas	3,201 73	162 28	3,454 01	3,201 73	27 »	109 13	3,427 86
	Portugal	7,118 17	»	7,118 17	7,118 17	110 60	435 55	7,670 32
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	126,173 56	»	126,173 56	126,173 56	»	»	126,173 56
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	1,090 38	»	1,090 38	1,090 38	»	»	1,090 38
	TOTAL.	315,598 72	252 28	315,851 »	315,598 72	143 60	734 68	316,477 »
	Pommes de terre et oignons.	Allemagne.	953 »	»	953 »	953 »	»	»
Angleterre		7,804 47	»	7,804 47	7,804 47	»	»	7,804 47
Belgique		13,486 86	15 »	13,501 86	13,486 86	»	15 »	13,501 86
Espagne (Iles Canaries).		6,927 98	»	6,927 98	6,927 98	»	»	6,927 98
France		341 55	»	341 55	341 55	»	»	341 55
Pays-Bas		1,888 47	1,801 65	3,690 12	1,888 47	»	1,822 05	3,710 52
Portugal		6,355 92	»	6,355 92	6,355 92	28 »	»	6,383 92
Possessions portugaises (Côte maritime.)		1,882 »	»	1,882 »	1,882 »	»	»	1,882 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		133 49	»	133 49	133 49	»	»	133 49
TOTAL.		39,863 68	1,816 65	41,680 33	39,863 68	28 »	1,837 05	41,728 73

**Denrées
alimentaires.**
(Suite.)

Allemagne.	7,111 10	7,111 10	7,111 10	7,111 10	7,111 10
Angleterre.	23,450 »	23,450 »	23,450 »	23,450 »	23,450 »
Belgique	290,324 10	290,324 10	290,324 10	290,324 10	290,324 10
France	262 90	262 90	262 90	262 90	262 90
Pays-Bas	1,866 64	1,866 64	1,866 64	1,866 64	15,041 64
Portugal	1,092 55	1,092 55	1,092 55	1,092 55	1,092 55
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	300 13	300 13	300 13	300 13	300 13
Suède et Norvège	312 »	312 »	312 »	312 »	312 »
Total.	324,728 42	324,728 42	324,728 42	324,728 42	337,903 42
Allemagne.	2,776 06	2,776 06	2,776 06	2,776 06	2,992 21
Angleterre.	41,982 91	41,982 91	41,982 91	41,982 91	55,253 80
Belgique	6,157 29	6,157 29	6,157 29	6,157 29	6,157 29
France	375 »	375 »	375 »	375 »	375 »
Pays-Bas	5,123 47	5,123 47	5,123 47	5,123 47	16,537 75
Portugal	962 75	962 75	962 75	962 75	962 75
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	326 »	326 »	326 »	326 »	326 »
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo)	400 »	400 »	400 »	400 »	400 »
Total.	58,103 48	58,103 48	58,103 48	58,103 48	83,004 80
Allemagne.	93 05	93 05	93 05	93 05	93 05
Angleterre	4,098 24	4,098 24	4,098 24	4,098 24	4,130 24
Belgique	5,741 05	5,741 05	5,741 05	5,741 05	5,985 91
Danemark	5 »	5 »	5 »	5 »	5 »
France	191 28	191 28	191 28	191 28	191 28
Pays-Bas	1,361 93	1,361 93	1,361 93	1,361 93	3,445 43
Portugal	1,272 71	1,272 71	1,272 71	1,272 71	1,314 71
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	128 40	128 40	128 40	128 40	128 40
Suède et Norvège	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »
Suisse.	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
Total.	12,951 66	12,951 66	12,951 66	12,951 66	15,354 02

Sel pour le trafic .

Divers
(Épices, levure, thé, etc.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.		Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Droguerie	Allemagne.	1,202 25	»	1,202 25	1,202 25	»	1,202 25
	Angleterre.	8,273 41	»	8,273 41	8,273 41	»	8,411 41
	Belgique	8,070 16	»	8,070 16	8,070 16	»	8,070 16
	France	3 »	»	3 »	3 »	»	3 »
	Pays-Bas	2,144 87	1,766 »	3,910 87	2,144 87	1,766 »	7,393 97
	Portugal	108 26	»	108 26	108 26	»	108 26
	Possessions portugaises (Côte maritime.)	06 »	»	06 »	06 »	»	06 »
	Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	194 50	»	194 50	194 50	»	194 50
	TOTAL.	20,692 45	1,766 »	22,458 45	20,692 45	154 10	20,846 55
	Faiencerie et poterie	Allemagne.	1,101 81	»	1,101 81	1,101 81	»
Angleterre.		13,083 20	»	13,083 20	13,083 20	»	13,083 20
Belgique		13,778 49	»	13,778 49	13,778 49	»	13,778 49
Espagne (Iles Canaries). France		48 »	»	48 »	48 »	»	48 »
Italie		899 18	»	899 18	899 18	»	899 18
Pays-Bas		6,870 20	14 80	6,885 »	6,870 20	103 25	1,086 45
Portugal		1,539 62	»	1,539 62	1,539 62	»	1,539 62
Possessions portugaises (Côte maritime.)		1,412 »	»	1,412 »	1,412 »	»	1,412 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		38 75	»	38 75	38 75	»	38 75
TOTAL.		38,771 25	14 80	38,786 05	38,771 25	1,183 70	40,039 80

	225 22	303 75	7,794 73	10 »	91 »	8,414 70	8,414 70	8,061 15	151,723 45	179,571 65	82 »	81 66	676 65	1,216 79	»	37,180 89	7,370 05	2,249 »	936 10	242 »	389,391 39	425 50	1,972 23	763 59	3,161 32	
Graines et semences	»	»	»	»	»	»	»	»	»	569 65	»	»	»	»	»	890 »	»	»	»	»	1,459 65	»	»	»	»	»
Allemagne.	225 22	303 75	7,794 73	10 »	91 »	8,414 70	8,414 70	8,061 15	151,723 45	179,571 65	82 »	81 66	676 65	1,216 79	»	37,180 89	7,370 05	2,249 »	936 10	242 »	389,391 39	425 50	1,972 23	763 59	3,161 32	
Angleterre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	8,414 70	8,414 70	8,414 70	10 »	91 »	8,414 70	8,414 70	8,061 15	151,723 45	179,571 65	82 »	81 66	676 65	1,216 79	»	37,180 89	7,370 05	2,249 »	936 10	242 »	389,391 39	425 50	1,972 23	763 59	3,161 32	
Habillement et lingerie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Allemagne.	8,061 15	8,061 15	8,061 15	»	»	8,061 15	8,061 15	8,061 15	151,723 45	179,571 65	82 »	81 66	676 65	1,216 79	»	37,180 89	7,370 05	2,249 »	936 10	242 »	389,391 39	425 50	1,972 23	763 59	3,161 32	
Angleterre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	616 »	616 »	616 »	»	»	616 »	616 »	616 »	1,387 85	289 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Danemark	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagne (Iles Canaries)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
États-Unis d'Amérique.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
France	289 »	289 »	289 »	»	»	289 »	289 »	289 »	574 47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Italie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pays-Bas	2,371 70	2,371 70	2,371 70	»	»	2,371 70	2,371 70	2,371 70	1,358 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal	1,200 »	1,200 »	1,200 »	»	»	1,200 »	1,200 »	1,200 »	10,672 89	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Suède et Norwege	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	4,476 70	4,476 70	4,476 70	»	»	4,476 70	4,476 70	4,476 70	13,994 17	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Harnachement et sellerie.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Angleterre.	425 50	425 50	425 50	»	»	425 50	425 50	425 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	1,972 23	1,972 23	1,972 23	»	»	1,972 23	1,972 23	1,972 23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grèce.	763 59	763 59	763 59	»	»	763 59	763 59	763 59	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	3,161 32	3,161 32	3,161 32	»	»	3,161 32	3,161 32	3,161 32	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.				Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.		en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne		1,343 15	36 »	1,879 15	1,843 15	»	36 »	1,879 15	
Angleterre		3,302 81	»	4,302 81	3,302 81	»	»	3,302 81	
Belgique		7,315 10	»	7,315 10	7,315 10	»	»	7,315 10	
Espagne (Iles Canaries) .		408 75	»	408 75	408 75	»	»	408 75	
France		39 98	»	39 98	39 98	»	»	39 98	
Pays-Bas		137 71	1,166 75	1,304 46	137 71	60 20	955 50	1,153 41	
Portugal		460 67	»	460 67	460 67	»	»	460 67	
Possessions portugaises . (Côte maritime.)		133 »	»	133 »	133 »	»	»	133 »	
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)		32 50	»	32 50	32 50	»	»	32 50	
Total.	Total.	13,733 67	1,302 75	14,936 42	13,733 67	60 20	991 50	14,785 37	

**Huiles,
grasses
et bitumes.**

Allemagne	234 »	1,070 »	810 »	»	234 »	1,050 »
Angleterre	6,838 77	6,838 77	6,838 77	58 »	180 »	7,076 77
Belgique	30,311 70	30,311 70	30,311 70	»	»	30,311 70
France	36 »	36 »	36 »	»	»	36 »
Pays-Bas	»	4,723 65	»	1,033 15	5,457 35	6,470 50
Portugal	505 25	505 25	505 25	»	»	595 25
Possessions portugaises (Côte maritime.)	90 »	90 »	90 »	»	»	90 »
TOTAL.	38,687 72	43,043 37	38,687 72	1,091 15	5,851 35	45,630 21
Allemagne	168 »	168 »	168 »	»	»	168 »
Angleterre	4,639 23	4,639 23	4,639 23	273 »	15 »	4,927 23
Belgique	22,276 60	22,261 80	22,276 60	»	48 »	22,324 60
France	205 90	205 90	205 90	»	»	205 90
Pays-Bas	391 »	486 »	391 »	168 75	116 »	675 75
Portugal	47 35	47 35	47 35	»	»	47 35
Possessions portugaises (Côte maritime.)	55 »	55 »	55 »	»	»	55 »
Suède et Norvège	20 »	20 »	20 »	»	»	20 »
TOTAL.	27,803 08	27,913 28	27,803 08	441 75	170 »	28,423 83

Huiles, goudron,
graisses, résines, etc.

Instruments, appareils scientifiques
et autres.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Locomotives	Belgique	214,225 36	»	214,225 36	214,225 36	»	»	214,225 36
Wagons	Belgique	44,388 45	»	44,388 45	44,388 45	»	»	44,388 45
	Allemagne	3,344 67	»	3,344 67	3,344 67	»	»	3,344 67
	Angleterre	6,326 25	»	6,326 25	6,326 25	»	»	6,326 25
	Belgique	13,726 88	»	13,726 88	13,726 88	230 »	»	13,956 88
Machines et mécaniques diverses.	Pays-Bas	225 »	150 »	375 »	225 »	364 »	150 »	739 »
	Portugal	527 »	»	527 »	527 »	»	»	527 »
	Suède et Norvège	216 »	»	216 »	216 »	»	»	216 »
	TOTAL.	24,365 80	150 »	24,515 80	24,365 80	594 »	150 »	25,109 80

Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	Pièces de rechange et accessoires.	Allemagne	5 »	5 »	»	»	»	5 »	
		Angleterre.	4,304 50	4,304 50	»	»	»	4,304 50	
		Belgique	44,913 42	44,913 42	»	»	»	44,913 42	
		Pays-Bas	»	128 75	128 75	5,502 60	5,502 60	5,502 60	5,553 85
	TOTAL.	49,222 02	128 75	49,351 07	49,222 02	5,502 60	5,502 60	54,776 77	
Outils divers		Allemagne.	5,144 »	5,144 »	»	»	»	5,294 »	
		Angleterre.	11,249 10	»	11,249 10	101 55	101 55	»	11,350 65
		Belgique	95,673 64	»	95,673 64	50 »	50 »	»	95,723 64
		Pays-Bas	268 33	242 20	510 53	268 33	717 55	40 90	1,026 78
		Portugal	4,348 90	»	4,348 90	4,348 90	»	»	4,348 90
		Possessions portugaises (Côte maritime.)	11 »	»	11 »	11 »	»	»	11 »
		Suède et Norvège	93 »	»	93 »	93 »	»	»	93 »
	TOTAL.	116,787 97	242 20	117,030 17	116,787 97	869 10	190 90	117,847 97	
Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.		Allemagne.	125 »	»	125 »	»	»	125 »	
		Belgique	18,326 03	»	18,326 03	18,326 03	»	»	18,326 03
		TOTAL.	18,451 03	»	18,451 03	18,451 03	»	»	18,451 03
Constructions métalliques diverses.		Belgique	227,064 34	»	227,064 34	»	»	227,064 34	
		TOTAL.	227,064 34	»	227,064 34	227,064 34	»	»	227,064 34

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
Briques	Angleterre. Pays-Bas Possessions françaises, (Haut-Congo.) TOTAL.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		293 75	»	293 75	293 75	»	»	293 75
		»	»	»	»	»	»	1,000 »
		11 25	»	11 25	11 25	»	»	11 25
		305 »	»	305 »	305 »	»	»	1,905 »
Chaux	Allemagne. Angleterre. Belgique France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime.) TOTAL.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		238 »	»	238 »	238 »	»	»	238 »
		2,125 43	»	2,125 43	2,125 43	»	»	2,125 43
		33,809 45	»	33,809 45	33,809 45	»	»	33,809 45
		12 10	»	12 10	12 10	»	»	12 10
Ciment.	Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime.) TOTAL.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		1,226 26	»	1,226 26	1,226 26	»	»	1,226 26
		»	»	»	»	»	»	1,655 00
		253 »	»	253 »	253 »	»	»	253 »
		219 44	»	219 44	219 44	»	»	219 44
Matériaux de construction	Allemagne. Angleterre. Belgique Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime.) TOTAL.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		36,657 42	1,226 26	37,883 68	36,657 42	»	»	38,313 32
		»	»	»	»	»	»	»
		519 »	»	519 »	519 »	»	»	519 »
		6,090 55	»	6,090 55	6,090 55	75 »	»	6,771 55
Ciment.	Belgique Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime.) TOTAL.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		70,201 06	854 »	70,201 06	70,201 06	»	»	70,201 06
		»	»	»	»	»	»	»
		111 »	»	111 »	111 »	»	»	111 »
		125 »	»	125 »	125 »	»	»	125 »
Ciment.	Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime.) TOTAL.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
		77,652 61	854 »	78,506 61	77,652 61	75 »	»	77,727 61
		»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»

Allemagne.	2,803 40	2,803 40	2,803 40	205	3,098 40
Angleterre.	29,568 50	29,568 50	29,568 50	»	30,059 50
Belgique	22,128 36	22,128 36	22,128 36	»	22,128 36
France	322 »	322 »	322 »	»	322 »
Pays-Bas	485 02	9,776 87	485 02	7,034 75	7,519 77
Portugal.	3,146 »	3,146 »	3,146 »	»	3,146 »
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	90 »	90 »	90 »	»	90 »
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	3,087 37	3,087 37	3,087 37	»	3,087 37
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	2,114 75	2,114 75	2,114 75	»	2,114 75
Total	64,645 40	73,937 25	64,645 40	7,329 75	72,406 15
Allemagne.	1,470 37	1,470 37	1,470 37	»	1,470 37
Angleterre.	24,198 93	24,198 93	24,198 93	1,630 »	25,828 93
Belgique	20,011 31	20,017 31	20,011 31	32 27	20,046 58
France	241 47	241 47	241 47	»	241 47
Italie	33 »	33 »	33 »	»	33 »
Pays-Bas	9,485 33	10,185 33	9,485 33	384 30	12,052 96
Portugal	843 18	843 18	843 18	»	843 18
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	423 »	423 »	423 »	»	423 »
Suède et Norvège	40 »	40 »	40 »	»	40 »
Total.	56,746 50	57,452 50	56,746 50	387 30	61,559 49

Mercerie et parfumerie

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Barres	{ Belgique Pays-Bas	Fr. C. 2,561 46	Fr. C. »	Fr. C. 2,561 46	Fr. C. 2,561 46	Fr. C. »	Fr. C. »	Fr. C. 2,561 46
		48 65	»	48 65	48 65	27 35	»	76 »
	TOTAL.	2,610 11	»	2,610 11	2,610 11	27 35	»	2,637 46
Rails	{ Angleterre. Belgique	21,012 54	»	21,012 54	21,012 54	»	»	21,012 54
		249,289 31	»	249,289 31	249,289 31	»	»	249,289 31
	TOTAL.	270,301 85	»	270,301 85	270,301 85	»	»	270,301 85
Acier.	Belgique	412 70	»	412 70	412 70	»	»	412 70
		64,103 67	382 »	64,103 67	64,103 67	»	»	64,103 67
	TOTAL.	64,103 67	382 »	64,485 67	64,103 67	»	»	64,103 67
Tôles	Belgique	»	»	»	»	»	»	»
Autres.	{ Belgique Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL.	64,103 67	382 »	64,485 67	64,103 67	»	»	64,103 67

Métaux.		Cuivre et laiton.		Étain		Barres		Fer.	
Fils	Angleterre	41,161 16	»	41,161 16	»	41,161 16	»	41,161 16	»
	Belgique	204,028 07	»	204,028 07	»	204,028 07	»	204,028 07	»
	France	2,542 04	»	2,542 04	»	2,542 04	»	2,542 04	»
	Pays-Bas	1,562 »	»	1,562 »	»	1,562 »	»	1,562 »	»
Possessions françaises. (Haut-Congo.)	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	100 »	»	100 »	»	100 »	»	100 »	»
	TOTAL	530,193 27	»	530,193 27	»	530,193 27	»	530,193 27	»
Autres	Allemagne	»	»	»	»	»	»	»	»
	Angleterre	180 »	»	180 »	»	180 »	»	180 »	»
	Belgique	2,634 37	»	2,634 37	»	2,634 37	»	2,634 37	»
	Pays-Bas	»	»	1,760 »	»	1,760 »	»	»	»
TOTAL	2,814 37	»	2,814 37	»	2,814 37	»	2,814 37	»	
Étain	Belgique	42 »	»	42 »	»	42 »	»	42 »	»
	Pays-Bas	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	42 »	»	42 »	»	42 »	»	42 »	»	
Barres	Belgique	612 50	»	612 50	»	612 50	»	612 50	»
	TOTAL	612 50	»	612 50	»	612 50	»	612 50	»
Fer	Allemagne	326 »	»	326 »	»	326 »	»	326 »	»
	Angleterre	2,245 72	»	2,245 72	»	2,245 72	»	2,245 72	»
	Belgique	13,375 44	»	13,375 44	»	13,375 44	»	13,375 44	»
	France	8 50	»	8 50	»	8 50	»	8 50	»
	Pays-Bas	447 15	1,053 35	1,500 50	»	447 15	56 80	1,029 30	»
	Portugal	132 08	»	132 08	»	132 08	»	132 08	»
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	19 »	»	19 »	»	19 »	»	19 »
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	62 65	»	62 65	»	62 65	»	62 65	»
TOTAL	16,016 54	1,053 35	17,069 89	»	16,016 54	598 80	1,125 35	18,140 69	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.		Valeurs				
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Fils . . .	Angleterre. Belgique Pays-Bas	350 75	»	350 75	350 75	»	»	350 75
		56 99	»	56 99	56 99	»	»	56 99
		»	426 25	426 25	»	125 »	4,889 44	5,014 44
	Total.	407 74	426 25	833 99	407 74	125 »	4,889 44	5,422 18
Poutrelles.	Angleterre. Possessions portugaises (Côte maritime.) Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	635 41	»	635 41	635 41	»	»	635 41
		30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »
		»	»	»	182 60	»	»	182 60
	Total.	848 01	»	848 01	848 01	»	»	848 01
Rails . . .	Belgique	428,030 53	»	428,030 53	428,030 53	»	»	428,030 53
Tôles . . .	Angleterre. Belgique Pays-Bas Possessions portugaises (Côte maritime.) Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	6,273 12	»	6,273 12	6,273 12	»	»	6,273 12
		11,820 30	»	11,820 30	11,820 30	»	»	11,820 30
		5,350 57	»	5,350 57	5,350 57	»	449 20	5,898 77
	Total.	270 »	»	270 »	270 »	»	»	270 »
	Total.	23,825 74	»	23,825 74	23,825 74	»	440 20	24,274 94

Fer . . .
(Suite.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
		Valeurs.			Valeurs				
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.	
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
Livres, registres et imprimés.	Allemagne	220 »	»	220 »	»	»	220 »	»	
	Angleterre	5,533 18	»	5,533 18	»	51 25	5,584 43	»	
	Belgique	18,042 75	»	18,042 75	»	»	18,042 75	»	
	Pays-Bas	20 80	»	20 80	»	60 40	93 20	»	
	Portugal	908 »	»	908 »	»	»	908 »	»	
	Possessions portugaises .	11 »	»	11 »	»	»	11 »	»	
	(Rive gauche du Congo.)								
	TOTAL.	24,735 73	»	24,735 73	24,735 73	111 65	12 »	24,859 38	
	Papiers, cartons, fournitures de bureau et impressions.	Allemagne	160 30	»	160 30	»	»	160 30	»
		Angleterre	3,021 94	»	3,021 94	»	121 75	3,143 69	»
Belgique		10,480 75	»	10,480 75	»	»	10,480 75	»	
France		50 25	»	50 25	»	»	50 25	»	
Pays-Bas		1,683 50	24 »	1,707 50	1,683 50	337 30	2,336 05	»	
Portugal		724 »	»	724 »	»	»	724 »	»	
Possessions portugaises .		308 »	»	308 »	»	»	308 »	»	
(Côte maritime.)									
Possessions portugaises .		30 »	»	30 »	30 »	»	»	30 »	
(Rive gauche du Congo.)									
TOTAL.	16,458 74	24 »	16,482 74	16,458 74	459 05	315 25	17,233 04		

Fournitures de bureau et impressions. Divers.	Allemagne.	218 75	218 75	218 75	218 75	218 75	218 75
	Angleterre.	2434 48	2434 48	2434 48	2434 48	2434 48	2434 48
	Belgique	12,598 31	12,598 31	12,598 31	12,598 31	12,598 31	12,598 31
	Pays-Bas	229 91	229 91	229 91	229 91	229 91	229 91
	Portugal.	140 »	140 »	140 »	140 »	140 »	140 »
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	152 »	152 »	152 »	152 »	152 »	152 »	152 »
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	189 95	189 95	189 95	189 95	189 95	189 95	189 95
Total		15,963 40	15,963 40	15,963 40	15,963 40	15,963 40	17,121 20
Produits chimiques	Angleterre.	556 02	556 02	556 02	556 02	556 02	616 42
	Belgique	3,409 95	3,409 95	3,409 95	3,409 95	3,409 95	3,409 95
	Pays-Bas	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	263 80
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	933 85	933 85	933 85	933 85	933 85	933 85
	Total.		4,906 72	4,906 72	4,906 72	4,906 72	4,906 72
Produits pharmaceutiques	Allemagne.	88 »	88 »	88 »	88 »	88 »	88 »
	Angleterre.	10,330 80	10,330 80	10,330 80	10,330 80	10,330 80	10,710 70
	Belgique	67,145 03	67,145 03	67,145 03	67,145 03	67,145 03	68,746 02
	Danemark.	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »
	France	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »
Pays-Bas	340 05	340 05	340 05	340 05	340 05	340 05	
Portugal	8 »	8 »	8 »	8 »	8 »	8 »	
Possessions portugaises . (Côte maritime)	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
Possessions portugaises . (Rive gauche du Congo.)	»	»	»	»	»	»	419 30
Suède et Norwège	490 »	490 »	490 »	490 »	490 »	490 »	490 »
Total.		78,501 88	78,930 63	78,501 88	78,501 88	78,501 88	81,805 22

	929	920	929	920	929	920	929	920
Allemagne.	1,281 70	1,281 70	1,281 70	1,281 70	1,281 70	1,281 70	1,281 70	1,281 70
Angleterre.	18,257 11	18,257 11	18,257 11	18,257 11	18,257 11	18,257 11	18,257 11	18,257 11
Belgique	8,567 84	8,567 84	8,567 84	8,567 84	8,567 84	8,567 84	8,567 84	8,567 84
Pays-Bas	1,977 47	1,977 47	1,977 47	1,977 47	1,977 47	1,977 47	1,977 47	1,977 47
Portugal.	90 »	90 »	90 »	90 »	90 »	90 »	90 »	90 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »
Total.	31,233 12	31,165 92						
Autres	6,520 35	6,520 35	6,520 35	6,520 35	6,520 35	6,520 35	6,520 35	6,520 35
Allemagne.	8,247 49	8,247 49	8,247 49	8,247 49	8,247 49	8,247 49	8,247 49	8,247 49
Angleterre.	20,582 25	20,582 25	20,582 25	20,582 25	20,582 25	20,582 25	20,582 25	20,582 25
Belgique	25 »	25 »	25 »	25 »	25 »	25 »	25 »	25 »
Danemark.	466 20	466 20	466 20	466 20	466 20	466 20	466 20	466 20
France	33 82	33 82	33 82	33 82	33 82	33 82	33 82	33 82
Grand-Duché de Luxem- bourg.	8,291 71	8,291 71	8,291 71	8,291 71	8,291 71	8,291 71	8,291 71	8,291 71
Pays-Bas	923 70	923 70	923 70	923 70	923 70	923 70	923 70	923 70
Portugal	230 »	230 »	230 »	230 »	230 »	230 »	230 »	230 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »	16 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »
Suède et Norwège	45,351 52	45,351 52	45,351 52	45,351 52	45,351 52	45,351 52	45,351 52	45,351 52
Total.	712 40	40,663 92						

Cigares et cigarettes.

Tabacs.

Autres

Total.

47,273 88

1,225 22

697 14

45,351 52

1,225 22

697 14

47,273 88

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.		
		Valeurs.			Valeurs		
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Allemagne.		»	85 70	85 70	»	»	»
Angleterre.		31,230 10	»	31,230 10	31,230 10	»	32,039 10
Belgique		369,571 02	»	369,571 02	369,571 02	»	369,571 02
France		4,600 16	»	4,600 16	4,600 16	»	4,600 16
Pays-Bas		17,203 30	16,174 04	33,407 34	17,203 30	»	42,509 50
Portugal		352 »	»	352 »	352 »	»	352 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)		8,602 »	»	8,602 »	8,602 »	»	8,602 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		190 »	»	190 »	190 »	»	190 »
TOTAL.		431,856 58	16,259 74	448,116 32	431,856 58	26,016 20	457,872 78
Allemagne.		784 02	»	784 02	784 02	»	784 02
Angleterre.		42,948 85	»	42,948 85	42,948 85	»	42,948 85
Belgique.		7,244 56	»	7,244 56	7,244 56	»	7,244 56
France		350 35	»	350 35	350 35	»	350 35
Pays-Bas		12,774 70	»	12,774 70	12,774 70	4,059 17	16,833 96
Portugal		1,577 »	»	1,577 »	1,577 »	»	1,577 »
Possessions portugaises (Côte maritime.)		1,180 »	»	1,180 »	1,180 »	»	1,180 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)		990 »	»	990 »	990 »	»	990 »
TOTAL.		67,858 57	»	67,858 57	67,858 57	4,059 17	71,917 74

Tissus de coton

imprimés.
(Autres que mouchoirs.)

mouchoirs

teints

Allemagne.	23,324 37	23,324 37	23,324 37	23,324 37	23,324 37	23,324 37
Angleterre.	728,666 72	728,666 72	728,666 72	728,666 72	728,666 72	728,666 72
Belgique	58,000 01	58,000 01	58,000 01	58,000 01	58,000 01	58,000 01
France	1,563 65	1,563 65	1,563 65	1,563 65	1,563 65	1,563 65
Pays-Bas	50,175 51	50,175 51	50,175 51	50,175 51	50,175 51	50,175 51
Portugal	5,507 56	5,507 56	5,507 56	5,507 56	5,507 56	5,507 56
Possessions portugaises (Côte maritime.)	24 986 88	24 986 88	24 986 88	24 986 88	24 986 88	24 986 88
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	2,195 »	2,195 »	2,195 »	2,195 »	2,195 »	2,195 »
Total.	904,316 70	904,316 70	904,316 70	904,316 70	904,316 70	904,316 70
Angleterre.	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »
Pays-Bas	» »	» »	» »	» »	» »	» »
Total.	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »	75 »
Allemagne.	1,485 50	1,485 50	1,485 50	1,485 50	1,485 50	1,485 50
Angleterre.	317,081 84	317,081 84	317,081 84	317,081 84	317,081 84	317,081 84
Belgique	706,176 04	706,176 04	706,176 04	706,176 04	706,176 04	706,176 04
France	828 43	828 43	828 43	828 43	828 43	828 43
Pays-Bas	28,481 88	28,481 88	28,481 88	28,481 88	28,481 88	28,481 88
Portugal	12,378 49	12,378 49	12,378 49	12,378 49	12,378 49	12,378 49
Possessions françaises (Haut-Congo.)	20 70	20 70	20 70	20 70	20 70	20 70
Possessions portugaises (Côte maritime.)	4,539 »	4,539 »	4,539 »	4,539 »	4,539 »	4,539 »
Possessions portugaises (Rive gauche du Congo.)	4,960 36	4,960 36	4,960 36	4,960 36	4,960 36	4,960 36
Total.	1,120,053 14	1,120,053 14	1,120,053 14	1,120,053 14	1,120,053 14	1,120,053 14

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
de coton : autres. . .	Allemagne.	250 »	»	250 »	250 »	»	»	250 »
	Angleterre.	10,777 34	»	10,777 34	10,777 34	4,243 50	»	15,020 84
	Belgique	63,315 88	»	63,315 88	63,315 88	507 34	»	63,823 22
	France	460 52	»	460 52	460 52	»	»	460 52
	Pays-Bas	4,893 80	207 50	5,101 30	4,893 80	»	3,405 »	8,298 80
	Portugal	1,205 10	»	1,205 10	1,205 10	»	»	1,205 10
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	154 70	»	154 70	154 70	»	»	154 70
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	66 »	»	66 »	66 »	»	»	66 »
	Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	166 67	»	166 67	166 67	»	»	166 67
	TOTAL.	81,380 01	207 50	81,587 51	81,380 01	4,810 84	3,405 »	89,595 85
Blanchis	Allemagne.	236 »	»	236 »	236 »	»	»	236 »
	Angleterre.	75 »	»	75 »	75 »	»	»	75 »
	France	94 20	»	94 20	94 20	»	»	94 20
	Pays-Bas	723 75	»	723 75	723 75	»	»	723 75
TOTAL.	1,128 95	»	1,128 95	1,128 95	»	»	1,128 95	
imprimés.	Angleterre.	3,115 04	»	3,115 04	3,115 04	»	»	3,115 04
	Pays-Bas	1,313 »	»	1,313 »	1,313 »	»	»	1,313 »
	TOTAL.	4,428 04	»	4,428 04	4,428 04	»	»	4,428 04

Tissus.
(Suite.)

de laine	Angleterre.	731 »	731 »	731 »	731 »	731 »	731 »
	Belgique	1,192 »	1,192 »	1,192 »	1,192 »	1,192 »	1,192 »
	France	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
	Pays-Bas	2,415 »	2,415 »	2,415 »	2,415 »	2,415 »	2,415 »
	Portugal	981 33	981 33	981 33	981 33	981 33	981 33
	Possessions françaises. (Haut-Congo.)	1,580 »	1,580 »	1,580 »	1,580 »	1,580 »	1,580 »
	TOTAL.	6,948 33	6,948 33	6,948 33	6,948 33	6,948 33	6,948 33
	Allemagne.	196 »	196 »	196 »	196 »	196 »	196 »
	Angleterre.	10,811 34	10,811 34	10,811 34	10,811 34	10,811 34	10,811 34
	Belgique	183,958 62	183,958 62	183,958 62	183,958 62	183,958 62	183,958 62
Pays-Bas	9,502 92	12,177 92	9,502 92	11,147 75	2,400 »	23,140 67	
Portugal	4,305 »	4,305 »	4,305 »	4,305 »	4,305 »	4,305 »	
Possessions françaises. (Côte maritime.)	830 »	830 »	830 »	830 »	830 »	830 »	
Possessions portugaises. (Côte maritime.)	370 »	370 »	370 »	370 »	370 »	370 »	
Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.)	160 »	160 »	160 »	160 »	160 »	160 »	
TOTAL.	219,223 88	221,808 88	219,223 88	11,147 75	2,400 »	232,771 63	
de chanvre et de jute.	Allemagne.	3,810 48	3,810 48	3,810 48	3,810 48	3,810 48	3,810 48
	Angleterre.	27,102 97	27,102 97	27,102 97	27,102 97	27,102 97	27,102 97
	Belgique	28,213 22	28,213 22	28,213 22	28,213 22	28,213 22	28,213 22
	France	» 25	» 25	» 25	» 25	» 25	» 25
	Pays-Bas	4,712 14	7,520 67	4,712 14	145 20	6,330 »	11,187 34
	Portugal	1,147 63	1,147 63	1,147 63	1,147 63	1,147 63	1,147 63
	Possessions portugaises. (Côte maritime.)	1,618 »	1,618 »	1,618 »	1,618 »	1,618 »	1,618 »
	TOTAL.	66,604 69	69,413 22	66,604 69	822 28	8,476 25	75,903 22
	Angleterre.	15,642 35	15,642 35	15,642 35	15,642 35	15,642 35	15,642 35
	Belgique	7,726 23	7,726 23	7,726 23	7,726 23	7,726 23	7,726 23
Italie	3,243 84	3,243 84	3,243 84	3,243 84	3,243 84	3,243 84	
TOTAL.	26,612 42	26,612 42	26,612 42	26,612 42	26,612 42	26,612 42	
de soie.							

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		Valeurs.			Valeurs			
		Importa- tions directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en conomma- tion.	en transit.	en entrepôt.	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	
Velours	Angleterre.	150 »	»	150 »	150 »	»	»	150 »
	Possessions portugaises	22 »	»	22 »	22 »	»	»	22 »
	TOTAL.	172 »	»	172 »	172 »	»	»	172 »
Châles.	Angleterre.	37 »	»	37 »	37 »	»	»	37 »
	Possessions portugaises	541 »	»	541 »	541 »	»	»	541 »
	TOTAL.	578 »	»	578 »	578 »	»	»	578 »
Tissus. (Suite.)	Angleterre.	16,893 30	»	16,893 30	16,893 30	»	»	16,893 30
	Belgique	120 »	»	120 »	120 »	»	»	120 »
	Pays-Bas	3,751 »	1,345 94	5,096 94	3,751 »	»	»	3,751 »
	Portugal.	1,254 »	»	1,254 »	1,254 »	»	»	1,254 »
	Possessions portugaises	1,250 »	»	1,250 »	1,250 »	»	»	1,250 »
	TOTAL	23,268 30	1,345 94	24,614 24	23,268 30	»	»	23,268 30
Bâches, toile cirée et gondronnée.	Angleterre.	382 80	»	382 80	382 80	»	»	382 80
	Belgique	6,227 24	»	6,227 24	6,227 24	»	»	6,227 24
	Pays-Bas	813 89	»	813 89	813 89	»	»	813 89
	TOTAL.	7,620 43	»	7,620 43	7,620 43	»	»	7,620 43

Verrerie	Allemagne	16,964 15	18,805 80	16,964 15	2,689 60	19,653 75	
	Angleterre	3,791 25	3,791 25	3,791 25	»	3,791 25	
	Belgique	6,860 00	6,860 00	6,860 00	»	6,860 00	
	France	9 »	9 »	9 »	»	9 »	
	Pays-Bas	2,235 29	3,378 29	2,235 29	374 40	3,872 69	
	Portugal	595 75	595 75	595 75	»	595 75	
	Possessions portugaises . (Côte maritime.)	275 »	275 »	275 »	»	275 »	
	TOTAL.	30,731 34	33,715 99	30,731 34	374 40	35,058 34	
	Verrerie et verrerie.	Allemagne	23,282 98	23,282 98	23,282 98	»	23,282 98
		Angleterre	11,233 11	11,233 11	11,233 11	12,406 60	23,639 71
Autriche		8,109 25	8,109 25	8,109 25	»	8,109 25	
Belgique		25,687 28	25,687 28	25,687 28	904 30	26,591 58	
France		1,544 63	1,544 63	1,544 63	»	1,544 63	
Indes anglaises		4,712 24	4,712 24	4,712 24	»	4,712 24	
Italie		153,258 05	153,258 05	153,258 05	16,572 55	169,830 60	
Pays-Bas		18,659 45	18,768 08	18,659 45	43,666 34	62,325 42	
Portugal		5,043 80	5,043 80	5,043 80	»	5,043 80	
Possessions françaises . . (Haut-Congo.)		60 »	60 »	60 »	»	60 »	
Possessions portugaises . (Côte maritime.)	851 89	851 89	851 89	»	851 89		
TOTAL.	252,442 68	252,551 31	252,442 68	73,549 79	326,101 10		

IMPORTATIONS.

Année 1894.

Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE	COMMERCE	COMMERCE
	SPECIAL.	GÉNÉRAL.
	Fr. C.	Fr. C.
Belgique	6,227 909 07	6 230,890 75
Angleterre	2,480,512 65	2,662,689 70
Pays-Bas	703,797 58	1 083,406 06
Allemagne	932,834 84	991,268 98
Possessions portugaises (côte maritime)	270,258 35	271,163 35
Portugal	254,487 53	256,568 85
Italie	156,803 31	179,421 51
France	70 083 38	70,083 38
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	28,064 31	29 666 21
Danemark	25,888 46	25 888 46
Espagne (Iles Canaries)	10,452 73	10,452 73
Suisse	8,298 37	8,298 37
Autriche	8,109 25	8,109 25
Indes anglaises	4,712 24	4,712 24
Suède et Norwège	4,645 63	4,645 63
États-Unis d'Amérique	3 955 34	3,955 34
Possessions françaises (Haut-Congo)	2 108 51	2,108 51
Possessions françaises (côte maritime)	830 »	830 »
Grèce	763 59	763 59
Égypte	64 »	64 »
Grand-Duché de Luxembourg	33 82	33 82
	.	.
TOTAUX	11,194 722 96	11,854 021 72

Mouvement du port de BOMA pendant le quatrième trimestre 1894.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉS.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	7	9,319	»	»	6	7,811	»	»
Américains	»	»	1	5	»	»	1	5
Anglais	10	12,528	4	40	10	12,528	4	40
Belges	»	»	2	13	»	»	3	18
Hollandais	2	1,965	12	460	2	1,965	12	460
Portugais	»	»	11	467	»	»	12	473
TOTAUX	19	23,812	30	985	18	22,304	32	996

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1894.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtiments de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.	
Allemands.	20	27,219	»	»	»	21	28,680	»	»	»	»	
Américains	»	»	1	30	»	»	»	1	30	»	»	
Anglais.	42	58,588	»	»	»	42	58,588	»	»	»	»	
Belges	»	»	18	180	»	»	»	18	170	»	»	
Hollandais.	12	11,509	185	4,370	»	12	11,509	179	4,304	»	»	
Portugais	»	»	43	1,536	»	»	»	45	1,576	»	»	
Totaux.	74	97,516	247	6,116	75	98,777	243	6,080				

Mouvement du port de BOMA pendant l'année 1894.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	25	33,652	»	»	24	32,144	»	»
Américains	»	»	4	20	»	»	4	20
Anglais	40	57,683	16	160	40	57,683	16	160
Belges	»	»	57	706	»	»	57	714
Hollandais	5	5,053	46	1,529	5	5,053	46	1,529
Portugais	»	»	45	2,467	»	»	48	2,479
Totaux	70	96,388	168	4,882	69	94,880	171	4,902

11^e ANNÉE



MARS 1895

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 3



Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 8 mars 1895, M. le Gouverneur Général Wahis (T.-T.-J.-A.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 mars 1895, l'Étoile de service a été décernée à M. Moray (F.-J.-R.).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

Tribunaux répressifs. — Défenseurs d'office.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance édictée le 27 janvier 1895 par le
Gouverneur Général au Congo en vue de faciliter l'as-
sistance des inculpés devant les tribunaux répressifs;
Revu Notre décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*,
1887, p. 49);

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée l'ordonnance du 27 janvier 1895
dont le texte suit :

Art. 1^{er}. — Les juges des tribunaux répressifs ont
la faculté de désigner aux inculpés un défenseur choisi
parmi les personnes notables de la localité où ils siègent.

Art. 2. — L'acceptation de ce mandat n'est pas obli-
gatoire, sauf pour les agents de l'État, qui ne pourront
la décliner que de l'avis conforme du Gouverneur
Général ou de ses délégués.

Art. 3. — Le Directeur de la Justice est chargé de
l'exécution de la présente ordonnance.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

Composition des cours pour l'année judiciaire 1895.

Le Conseil Supérieur, réuni en assemblées générales des 26 novembre 1894 et 16 février 1895, a, aux termes du décret du 8 octobre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 154), arrêté comme suit la composition, pour la présente année judiciaire, de la Cour de cassation et de la Cour d'appel :

I. — *Cour de cassation.*

Président : M. Guillery.

Suppléant du président : M. Rolin-Jaequemyns.

Conseillers : MM. Rivier, Begerem, de Martens, Barclay, chev. Descamps, Galopin, Nyssens, Graux, Vauthier, comte de Lichtervelde.

Secrétaire : M. le baron Léon Béthune.

Auditeurs : MM. Coosemans, baron de Moor, E. Rolin, Anspach, Otto, Borel, De Lantsheere.

II. — *Cour d'appel.*

Président : M. Devolder.

Suppléant du président : M. Rolin-Jaequemyns.

Conseillers : MM. Sainetelette, Callier, Wiener,
De Jaer, Melot.

Secrétaire : M. le baron Léon Béthune.

Auditeurs : MM. Hymans, Errera, Frederix,
De Becker.

Conseil supérieur. — Nominations.

Par décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1895, MM. Thiry (G.), avocat à la Cour d'appel de Liège, et Lelong (A.), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sont nommés auditeurs au Conseil supérieur.

ÉTAT CIVIL.

Suppression du bureau de Yakoma.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1885
(*Bull. off.*, 1885, p. 47);

Revu l'arrêté du 9 décembre 1892 (*Bull. off.*, 1893,
p. 28),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'office de l'état civil de Yakoma est supprimé à
partir du 1^{er} mars 1895.

ARTICLE 2.

Le ressort de ce bureau est rattaché à celui de Léopoldville.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 8 décembre 1894.

WAHIS.

Djabbir. — Bureau notarial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 53),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un bureau notarial à Djabbir.

ARTICLE 2.

L'étendue du ressort de ce bureau comprend toute la zone Rubi-Uellé.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 1^{er} décembre 1894.

Pour le Gouverneur Général absent :

L'Inspecteur d'État,

F. FUCHS.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

RÉGIME FONCIER.

Terrains domaniaux. — Prix de vente.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 10 du décret du 9 août 1893 (*Bull off.*, 1893, p. 189), établissant, jusqu'au 1^{er} janvier 1895, les prix de vente des terrains domaniaux (1),

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Les prix de vente fixés par l'article 10 susrappelé sont maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1896.

Donné à Bruxelles, le 25 mars 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

(1) A. Terres d'une étendue maximum de 10 hectares pour fondation de factoreries, ou d'établissements commerciaux ou religieux : 100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive, si les terres sont situées à moins de 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable.

B. Terres destinées à une exploitation agricole, pour une superficie maximum de 5,000 hectares : 10 francs par hectare pour toute terre située à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable, avec obligation de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée.

**Terrains domaniaux. — Détermination
des circonscriptions urbaines.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 10 du décret du 9 août 1893 (*Bull. off.*,
1893, p. 189),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme circonscriptions urbaines,
tous les chefs-lieux de district, ainsi que les localités
de Kinshassa et N'Dolo (1).

ARTICLE 2.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera immédiatement obligatoire.

Boma, le 23 février 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCHS.

(1) Aux termes du décret du 9 août 1893, article 10 (*Bull. off.*, 1893, p. 189),
le tarif des prix de vente fixé annuellement ne s'applique pas aux terrains domaniaux situés dans les circonscriptions urbaines.

Caisse d'épargne de l'État.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 9 décembre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 274) instituant une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État Indépendant du Congo, notamment les articles 5 et 8;

Vu le compte rendu par le Trésorier Général des opérations et de la situation de la Caisse, à la date du 31 décembre 1894,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le compte rendu ci-annexé des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'État et représentant un solde disponible de sept cent soixante-quatorze mille sept cent dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (fr. 774,719,95).

ARTICLE 2.

Ce solde est représenté par les valeurs suivantes :

a) Par des avances remboursables faites au fonds

de garantie de l'emprunt à lots de 1887 et s'élevant
à fr. 204,103,69

b) Par un cautionnement de £ 5,203,
versé à la Trésorerie de la colonie de
Lagos en garantie des engagements pris
envers des hommes recrutés, soit . . . 132,156,20

c) Par une encaisse de 438,460,06
que le Trésorier Général est autorisé à
affecter aux opérations de la Trésorerie
Générale et des comptables de l'État.

TOTAL . . . fr. 774,719,95

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

SERVICE SANITAIRE.

Institut vaccinoène.

Par décision du Gouvernement, un institut vaccinoène a été établi à Boma. La direction de cet établissement est confiée à M. le docteur de Marbaix.

Décret sur la vaccination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général au Congo en date du 12 décembre 1894, établissant un service de vaccination destiné à empêcher l'introduction et la propagation de la variole;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée et confirmée l'ordonnance établissant un service de vaccination destiné à empêcher l'intro-

duction et la propagation de la variole, dont le texte est annexé au présent décret.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'ordonnance du 22 août 1888 et d'édicter des mesures pour l'établissement d'un service de vaccination destiné à empêcher l'introduction et la propagation de la variole ;

Vu l'article 6 du décret organique du Gouvernement local (*Bull. off.*, 1887, p. 49) ;

Revu l'ordonnance du 22 août 1888,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les maîtres et patrons sont tenus de présenter aux médecins de l'État et à toute personne déléguée par ceux-ci, tous les trimestres, aux jours et heures qui seront déterminés par les commissaires de district ou

les fonctionnaires qui les remplacent, tous leurs travailleurs ou gens de service de couleur pour être vaccinés ou pour satisfaire au service de vaccination.

ARTICLE 2.

Le médecin de l'État établira un certificat en double expédition dans lequel il indiquera le nom de l'établissement, la date de sa visite, le chiffre du personnel noir, le nombre des noirs déjà vaccinés, le nombre des noirs vaccinés au cours de sa visite, le nombre des cas de variole du trimestre précédent, et le chiffre de la mortalité causée par la variole.

L'un des certificats sera remis au chef de l'établissement, l'autre sera transmis au Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Les services et visites de vaccination, la fourniture et l'envoi du vaccin, sont faits gratuitement.

ARTICLE 4.

Les maîtres, patrons et travailleurs qui auront refusé d'obtempérer aux réquisitions des fonctionnaires susdits seront passibles de un jour à trois mois de servitude pénale et de vingt-cinq à mille francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les stations de l'État et sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1895.

Boma, le 12 décembre 1894.

WAHIS.

Décret sur l'exercice de l'art de guérir.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général au Congo
en date du 24 juillet 1894 réglant l'exercice de l'art de
guérir;

Vu Notre décret du 16 avril 1887,
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée et confirmée l'ordonnance sur l'exer-
cice de l'art de guérir dont le texte est annexé au pré-
sent décret.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du
présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1895

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures afin d'empêcher les abus de l'exercice de l'art de guérir, et notamment de s'assurer qu'il n'est exercé que par des personnes capables ;

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui veulent exercer contre rémunération l'art de guérir, devront en faire la demande au Gouverneur Général. Exception est faite pour les médecins de l'État ou ceux agréés par lui.

ARTICLE 2.

L'autorisation sera accordée sur présentation de diplômes d'une Faculté de médecine ou après enquête.

Cette autorisation donnera lieu à la perception annuelle d'une patente de 500 francs.

ARTICLE 3.

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies de huit à quinze jours de servitude pénale et de 1000 à 2000 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

Boma, le 24 juillet 1894.

WAHIS.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

PUBLICATION D'EXTRAITS D'ACTES DE SOCIÉTÉS.

(Décret du 27 février 1887; Bull. off., 1887, p. 23.)

Société Van den Vinne et C^{ie}.

Entre les soussignés :

1^o MM. Edgard Géronchal, demeurant à Bruxelles, rue du Trône, n^o 97;
Victor Van den Vinne, demeurant à Bruxelles, boulevard du Nord, n^o 161,
de première part;

Et,

MM. Prosper Callebaut, industriel à Alost, agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses frères Édouard et Félix Callebaut; Jean Claes, rue Dupont, n^o 8, à Bruxelles; Léon Delbruyère, rue de Nimy, n^o 32, à Mons; Faut, frères et sœurs, rue Saint-Joseph, n^o 9, à Bruxelles; Paul Hammelrath, Montagne de l'Oratoire, n^o 10, à Bruxelles; Panvier, frères, rue de la Cuiller, n^o 5, à Bruxelles; Ladislas Paridant, rue de la Loi, n^o 103, à Bruxelles; Jules Ritaine, à Tourcoing (France); Emmanuel Ruffier, rue de la Sablonnière, n^o 23, à Bruxelles; Émile Van den Perre, rue d'Idalie, n^o 18, à Bruxelles; M^{me} veuve Van den Vinne, boulevard du Nord, n^o 161, à Bruxelles; MM. Édouard Van Hoebroecck, rue des Hirondelles, n^o 17, à Bruxelles; Jules Van Hulst, rue du Cadran, n^o 26, à Bruxelles; Désiré Verspreuwen, rue de Laeken, n^o 137, à Bruxelles; M^{me} veuve J. Wyvekens, rue de Joncker, n^o 48, à Bruxelles, de seconde part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

I.

Les soussignés forment entre eux une Société commerciale, qui sera en nom collectif à l'égard des soussignés de première part, responsables des engagements sociaux, et en commandite simple à l'égard des soussignés de seconde part, tenus seulement des engagements sociaux jusqu'à concurrence de leur apport.

II.

Cette Société a pour but l'exploitation d'une factorerie à Matadi (Congo) pour la vente d'articles de ravitaillement, vivres, boissons, vêtements, etc.

III.

Le siège social est fixé à Anvers, rue des Récollets, n° 3; il pourra être transporté ailleurs, par décision prise à la majorité des intéressés.

IV.

La raison de commerce sera Van den Vinne et C^{ie}, et les associés en nom collectif auront seuls la signature sociale.

V.

La durée de la Société est fixée à dix années, qui commenceront à courir le 15 novembre 1890 nonante-quatre pour finir le 14 novembre 1900 quatre.

VI.

Le capital social est fixé à la somme de cent et cinquante mille francs, divisé en quinze parts de dix mille francs chacune, réparties comme suit entre les intéressés :

- MM. Prosper Callebaut, une part;
- Jean Claes, une part;
- Léon Delbruyère, une part;
- Faut, frères et sœurs, une part;
- Paul Hammelrath, une part;
- Panvier, frères, une part;
- Ladislas Paridant, une part;
- Jules Ritaine, une part;
- Emmanuel Ruffier, une part;
- Émile Van den Perre, une part;
- M^{me} veuve Van den Vinne, une part;
- MM. Édouard Van Hoebroeck, une part;
- Jules Van Hulst, une part;
- Désiré Verspreuwen, une part;
- M^{me} veuve J. Wyvekens, une part.

Les versements se feront : un quart, au moment de la signature du présent acte; un quart, soixante jours après; les deux autres quarts restant après préavis de quinze jours.

Ce capital pourra être successivement augmenté par décisions prises à la majorité des voix. En ce cas, les associés actuels auront la priorité sur tous autres, pour la souscription des parts nouvelles.

Les associés en nom collectif apportent à la Société l'organisation complète d'une factorerie à établir au Congo avec les éléments et l'expérience indispensables au succès d'une telle entreprise.

M. Van den Vinne s'engage à céder, sans frais ni indemnité, le terrain dont il a demandé la concession à l'État Indépendant du Congo.

VII.

Les soussignés de première part auront la gestion et l'administration de la Société, ainsi que la signature sociale, sans pouvoir, toutefois, en faire usage pour d'autres affaires que celles de la Société inscrites sur ses livres, et aucune opération de l'importance de plus de dix mille francs ne sera valable si elle n'a réuni le consentement et la signature des deux associés commandités. En cas d'absence d'un des deux associés, le Conseil de surveillance sera consulté sur l'opportunité de la transaction.

La majorité des associés nommera le gérant qui dirigera les affaires de la Société en Afrique.

M. Géronchal s'occupera particulièrement des achats en Europe, des expéditions, des assurances, de la correspondance, etc. Il remplacera le gérant à son poste, à Matadi, quand celui-ci rentrera en Europe ou s'il faisait défaut en Afrique.

M. Van den Vinne s'occupera de l'ensemble des affaires, mais plus spécialement de la comptabilité, de la caisse, de la gestion financière. Il remplira les attributions de M. Géronchal, lorsque celui-ci séjournera à Matadi.

Il ne pourra être contracté aucun emprunt ni être ouvert aucun compte courant à découvert chez les banquiers, si ce n'est du consentement exprès du Conseil de surveillance.

Il en sera de même pour toute acquisition ou augmentation du matériel ou achat immobilier, ceci sous peine de dissolution, à la volonté des commanditaires. Tous billets, lettres de change devront, pour être valables et engager la Société, énoncer la cause pour laquelle ils seront souscrits; ils ne pourront être créés que pour l'usage et les besoins de la Société.

Les associés en nom collectif devront tout leur temps et tous leurs soins à la Société, sans pouvoir s'occuper ni s'intéresser dans aucune autre affaire quelconque, ni directement ni indirectement, à péril de rapporter à la présente Société somme égale aux bénéfices acquis en dehors d'elle et sans préjudice à tous autres dommages et intérêts; cette contravention au pacte social donnerait droit aux autres associés commanditaires de demander la dissolution de la Société. Exception est faite pour M. Van den Vinne, qui est autorisé à s'occuper de son affaire de fabrication de chaussures.

Les associés commanditaires ne devront ni leur temps ni leurs soins à la Société, à l'exception du Conseil de surveillance, comme il est dit plus loin.

VIII.

Les fonds que les associés verseraient ou laisseraient dans la Société, avec l'assentiment des gérants, produiront des intérêts au taux de cinq pour cent l'an, au profit des ayants droit. Ces intérêts seront exigibles à la fin de chaque semestre. Chaque commanditaire ne pourra laisser en compte courant une somme supérieure à la moitié de son apport. Ces fonds ne donnent pas droit au partage des bénéfices.

IX.

La Société tiendra en partie double, dans les formes légales, les livres en usage et tous ceux qui seront jugés utiles ou nécessaires à la constatation et au contrôle des affaires sociales.

X.

Il sera fait chaque année un inventaire, afin de vérifier la bonne marche de la Société.

Dans cet inventaire, les immeubles et les marchandises seront estimés à leur juste valeur, tous frais et escomptes déduits. Les bonnes créances seront comptées pour leur chiffre réel, les créances mauvaises ou douteuses seront dépréciées, suivant leurs pertes supposées, ou portées seulement pour mémoire, suivant les cas.

Un bilan et un compte de profits et pertes seront dressés d'après ces documents.

Ces pièces seront transcrites sur un registre spécial et signées par les commandités et le Conseil de surveillance.

Les commanditaires pourront en avoir un exemplaire certifié sincère par les commandités.

Après prélèvement, sur les bénéfices nets, au profit des associés commanditaires, d'un intérêt de cinq pour cent de leur capital versé, le bénéfice restant, déduction faite des amortissements et des frais généraux, sera réparti comme suit :

Cinquante pour cent aux associés en nom collectif;

Cinquante pour cent aux associés commanditaires, au prorata de leurs capitaux versés.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions, sans qu'en aucun cas les commanditaires puissent être tenus de ces pertes au delà de leur mise. Les associés de première et de seconde part désigneront, parmi les associés commanditaires, trois commissaires qui seront chargés de la surveillance des opérations de la Société. A cet effet, ces trois délégués pourront prendre connaissance des livres et affaires de la Société, au siège social, tous les trimestres.

XI.

Les frais généraux comprendront les intérêts des sommes versées en comptes courants; les loyers des locaux utilisés par la Société; les frais de bureau et de voyages; les patentes et autres impôts des associés en raison de la présente Société; le traitement du personnel; les gages, salaires; les primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments occupés par la Société, ainsi que du matériel, mobilier et marchandises appartenant soit à la Société, soit à des tiers, et généralement toutes dépenses nécessitées pour les besoins et affaires de la Société. L'amortissement mobilier et immobilier sera fait à raison de dix pour cent, à chaque inventaire, sur la valeur primitive.

XII.

La présente Société ne pourra être dissoute que du consentement mutuel de tous les associés.

Toutefois, si deux bilans consécutifs soldaient en perte, la majorité des commanditaires pourra faire dissoudre la Société, si elle le juge nécessaire. En ce cas, elle devra faire connaître sa décision aux associés commandités dans les trois mois qui suivraient l'inventaire où cet état serait constaté. Passé ce délai, il faudrait attendre les résultats de l'inventaire suivant.

Lorsque d'un inventaire ressortira une diminution du capital social, plus rien ne sera réputé bénéfice, jusqu'à ce que le capital social ait été intégralement reconstitué.

XIII.

Survenant le décès de l'un des associés commanditaires, la Société se continuera de plein droit, avec les héritiers ou ayants droit du décédé. Ceux-ci devront, pour le règlement de leurs droits, s'en référer aux énonciations de l'inventaire qui aura précédé le décès.

Les héritiers ou ayants cause devront désigner un seul d'entre eux pour les représenter tous dans leurs rapports avec la Société.

En cas de décès de l'un des associés en nom collectif, la Société ne sera pas dissoute; elle sera continuée, au contraire, avec l'associé survivant, et la majorité des associés de première et de seconde part désignera un successeur au décédé.

La veuve ou les héritiers du décédé devront, pour le règlement de leurs droits, s'en rapporter à l'inventaire qui aura précédé le décès.

Ce règlement aura lieu endéans les six mois qui suivront le décès.

XIV.

Le décès des épouses des associés sera sans influence à l'égard de la Société; tous les héritiers ou ayants droit devront s'en rapporter à l'inventaire précédant le décès, pour le règlement de leurs droits.

XV.

Survenant la dissolution de la Société, soit pour l'avènement du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation sera faite par les gérants, s'il n'en est pas autrement ordonné; mais il appartiendra aux deux tiers des voix sociales de décider que la liquidation sera faite par l'un des gérants, ou par un tiers, ou même par un ou plusieurs commanditaires.

XVI.

Il ne pourra, en aucun cas, et pour aucune cause que ce soit, être requis

d'apposition de scellés ni d'inventaire judiciaire des biens et valeurs de la Société, à la requête des veuves, héritiers ou ayants cause, à un titre quelconque, de l'un des associés.

XVII.

En cas de dissentiment grave entre les associés, ceux-ci s'engagent à le soumettre à l'appréciation de deux arbitres, lesquels s'adjoindront un troisième, en cas de désaccord; ces arbitres trancheront à titre d'amiables compositeurs, et leur décision sera définitive.

XVIII.

A chaque inventaire, après paiement de l'intérêt du capital et avant toute distribution de bénéfices, il sera prélevé dix pour cent sur les bénéfices nets qui seront portés à un compte spécial et constitueront un fonds de réserve, que l'on emploiera au roulement des affaires.

XIX.

A l'expiration des dix années, première période de la présente Société, la Société sera renouvelée dans les mêmes conditions que celles établies, si la majorité des voix n'en décide pas autrement.

Si l'un ou plusieurs des commanditaires voulaient, à cette occasion, se retirer, le montant de leur part serait remboursé par la Société, au moyen du fonds de réserve visé à l'article XVIII.

XX.

Une assemblée générale des associés aura lieu lors de la constitution définitive de la présente Société et, ensuite, tous les ans à pareille époque. Cette assemblée désignera, parmi les commanditaires et à la majorité des voix, trois commissaires de surveillance, élus pour deux ans; ces commissaires sont rééligibles.

Les commissaires pourront provoquer une assemblée générale, toutes les fois qu'ils le jugeront indispensable.

XXI.

Chaque associé dispose d'une voix; mais le possesseur de plusieurs parts a droit à deux voix.

XXII.

Après que toutes les parts seront libérées, les possesseurs peuvent en céder une ou plusieurs, en totalité, aucune part n'étant divisible. Dans ce cas, le nouvel acquéreur, par le fait même de l'achat, déclare adhérer à toutes les clauses du contrat social.

L'acte de transfert se fera sur la demande écrite des deux intéressés, par l'inscription, sur les livres de la Société, d'un article spécial mentionnant ledit transfert. La Société ou, à son défaut, les commanditaires actuels, ont un droit de préférence, à prix égal, pour cet achat. Le vendeur éventuel sera donc tenu d'aviser la Société de son intention de vendre, et du prix qu'il en demande, laissant quinze jours pour option.

XXIII.

Pour déposer et publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux.

Fait en double, à Bruxelles, le quinze novembre 1800 nonante-quatre.

Signé : VAN DEN VINNE, GÉRONDAL, VERSPREUWEN, VAN HOEBROECK,
RUFFIER, PARIDANT, VAN HULST, PANVIER, HAMMELRATH,
CLAES, VAN DEN PERRE, RITAINÉ, FAUT, WYVEKENS,
DELBROYÈRE, CALLERAUT, V^{te} VAN DEN VINNE.

Certifié conforme :

VAN DEN VINNE.

Il est en outre déclaré que la Société fait élection de domicile dans l'État Indépendant du Congo en son établissement à Matadi, et que le gérant général de ses établissements au Congo est M. Adrien Hallet.

VAN DEN VINNE.

Un décret du 21 juillet 1894 sanctionne l'établissement d'une société par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de Société Générale Africaine ayant pour objet toutes entreprises industrielles, commerciales et autres en Afrique.

ÉTAT CIVIL.

Mariages célébrés au Congo pendant l'année 1893.

N ^o D'ORDRE.	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
1	17 janvier. Boma.	Lowani Olamionu. Mlle Musuki.	E. Dupont. C. Hunnlock.	L'officier de l'état civil, à Boma.
2	5 mars. Léopoldville.	Bernabet Damina. Mlle Aminaton.	Jange. M. Gilmont.	L'officier de l'état civil, à Léopoldville.
3	6 mars. Matadi.	F.-E. Vandekerckhove. Mlle J.-M. Schwerm.	J. Van Dorpe. A. Weyns.	Le substitut du Procureur d'Etat, à Matadi.
4	16 mars. Boma.	Abraham. Mlle Panga.	N. Arend. C. Hunnlock.	L'officier de l'état civil, à Boma.
5	16 mars. Boma.	Ali Batebe. Mlle Acheta.	Idem.	Idem.
6	16 mars. Boma.	Musabaraku. Mlle Djemi.	Idem.	Idem.

7	16 mars. Boma.	Kwara Bakanu. Mlle Manga.	Idem.	Idem.
8	9 avril. Imbombo.	Robert Minca. Mlle Embé.	G. Desmet. J. Bauermann.	Le commandant du poste à Imbombo.
9	28 mai. Léopoldville.	Jockey. Mlle Odito.	G. Jessen. M. Pelzer.	L'officier de l'état civil, à Léopoldville.
10	17 juin. Boma.	Musa Kanu. Mlle Safenia.	E. Vanderschueren. E. Flasschoen.	L'officier de l'état civil, à Boma.
11	22 juin. Bonginda.	J. Scott Bett. Mlle E. Welpdale.	R. Cole. T. M'Kenzie.	Le commissaire de dis- trict, à Bonginda.
12	4 juillet. Boma.	Henry Lewis. Mlle Musulupao.	E. Vanderschueren. G. Samuel.	L'officier de l'état civil, à Boma.
13	31 août. Boma.	H. De Chantel Campbell. Mlle J. Malmquist.	E. Boland. C. Hunnink.	Le directeur de la justice. à. i., à Boma.
14	4 novembre. Boma.	Joseph Oguidon. Mlle Yasubira.	Koku Daddy. Davies Moses.	L'officier de l'état civil, à Boma.

N ^o D'ORDRE.	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION.	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
15	4 novembre. Boma.	Koku Daddy, M ^{lle} Ngembi.	Davies Moses, Samuel Johnson.	L'officier de l'état civil, à Boma.
16	4 novembre, Boma.	Lawani Eyiowuavi, M ^{lle} Shikao.	Idem.	Idem.
17	4 novembre. Boma.	Lawani Adebempé, M ^{lle} Yamaseni.	Joseph Oguidon, Koku Daddy.	Idem.
18	4 novembre. Boma.	Davies Moses, M ^{lle} Peressa.	Lawani Eyiowuavi, Samuel Johnson.	Idem.
19	4 novembre. Boma.	Samuel Johnson, M ^{lle} Sabatta.	Lawani Eyiowuavi, Davies Moses.	Idem.
20	10 novembre. Boma.	Ogini, M ^{lle} Lekia.	Samuel, Paul Gongi.	Idem.

11^e ANNÉE



AVRIL-MAI 1895

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 4 & 5

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 10 avril et 1^{er} mai 1895, l'Étoile de service a été décernée à MM. Andersen (A.-P.-M.); Arickx (J.-C.); Coenen (L.-M.-G.-A.); Henrard (C.-J.); Holm (E.-J.-J.); Hoppenrath (A.-V.V.); Jacobsen (P.-M.); Tilly (A.).

Par arrêtés du Secrétaire d'État en date des 8 et 30 avril 1895, MM. Francqui (L.-J.-E.) et Hanolet (L.-C.-E.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

**Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.
Nominations.**

Par décret du Roi-Souverain en date du 3 avril 1895, M. Maton, Intendant en chef de l'armée belge, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de Trésorier Général de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge.

M. Maton est nommé membre du Comité directeur de ladite Association.

Par décret du Roi-Souverain en date du même jour, M. Sigart, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Comité directeur de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, est nommé Trésorier Général de ladite Association.

**RAPPORT SUR LES MESURES PRISES PAR L'ÉTAT
INDÉPENDANT DU CONGO EN EXÉCUTION DE
L'ACTE DE BRUXELLES.**

SIRE,

Il y a cinq ans qu'étaient soumis à Votre Majesté des rapports sur les mesures que l'État Indépendant du Congo avait prises, ou comptait prendre, tant dans le domaine législatif que dans l'ordre politique et militaire, pour amener, dans ses territoires, conformément aux prescriptions de l'Acte de Berlin, la suppression de l'esclavage et de la traite des noirs.

Le Gouvernement ne dissimulait pas à cette époque les difficultés de la tâche, ni la grandeur du péril, ni l'importance des ennemis contre lesquels la civilisation avait à lutter.

Ceux-ci avaient en effet pris possession de toutes les provinces orientales et ils exerçaient leurs déprédations jusque vers le centre de l'État.

C'est à ce moment que l'Europe, s'étant émue des horreurs de la traite africaine, une Conférence diplomatique s'ouvrit à Bruxelles, qui adopta après de mûres délibérations l'Acte Général du 2 juillet 1890.

L'objet de ce rapport est d'exposer à Votre Majesté comment l'État du Congo a entendu réaliser, pour sa part, les prescriptions de l'Acte de Bruxelles.

Le premier moyen que préconisait l'article premier pour combattre efficacement la traite à l'intérieur de l'Afrique, était l'organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires. Sous ce rapport, l'État n'avait qu'à persévérer dans la voie des initiatives dont nous avons fait l'exposé au Roi dans notre rapport du 16 juillet 1891.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir les progrès considérables qui ont été accomplis par l'État dans cet ordre d'idées depuis cinq ans. Alors que les points extrêmes occupés à cette date étaient les Stanley-Falls et Lusambo, l'action politique et militaire de l'État s'étend maintenant par plusieurs chaînes de postes, le long de l'Uellé, de l'Aruwimi, à travers le Manyéma et le Katanga, jusqu'aux frontières les plus éloignées de ses possessions. Les camps de Basoko et de Lusambo ont été déplacés vers l'est, et c'est aujourd'hui que sont établies, au cœur même des régions ravagées autrefois par les chasseurs d'hommes, les stations fortement

occupées, afin d'y assurer l'extinction définitive du fléau.

L'administration judiciaire a suivi parallèlement une marche progressive. Au début, l'action de la justice régulière se bornait aux districts du Bas-Congo; actuellement, des magistrats ont le siège de leur juridiction dans le Haut-Congo, notamment à Léopoldville et à Nouvelle-Anvers.

En ce qui concerne les services religieux, l'État a poursuivi sa politique de protection et de sympathie active à l'égard des œuvres des missions. Il lui a été ainsi donné de contribuer ces derniers temps à l'installation, sur ses territoires, des Pères Jésuites, des Trappistes et des Sœurs de Notre-Dame qui collaborent aujourd'hui, avec les missionnaires de la Congrégation de Scheut et les Sœurs de la Charité, à l'œuvre de propagande et d'instruction religieuse entreprise par les Belges au Congo. Plusieurs établissements ont été créés ces dernières années à Nouvelle-Anvers, à Boma, aux environs de Léopoldville et à Luluabourg où l'on recueille et élève les enfants libérés.

La Conférence de Bruxelles a signalé le rapport étroit qui rattache, en Afrique, au commerce des esclaves, le trafic des armes et des spiritueux. Déjà en 1888 et 1889, il avait été donné à l'État du Congo de prendre en ces matières des mesures prohibitives ou restrictives dont la Conférence de Bruxelles a cru pouvoir s'inspirer.

L'importation des armes perfectionnées et de leurs munitions avaient été interdite dans la totalité des territoires; l'introduction de toutes armes quelconques était défendue dans le Haut-Congo et ses affluents en amont du confluent de l'Ubangi et dans le bassin du

Kassai. Ce système a été repris par l'Acte de Bruxelles qui a consacré, dans la zone qu'il détermine, l'interdiction de l'importation des armes et munitions, sauf des fusils à silex non rayés et des poudres de traite destinées à des régions non atteintes par la traite. Il nous a suffi pour mettre notre législation en complète harmonie avec l'Acte de Bruxelles, d'organiser sévèrement le régime d'entreposage qu'il édictait. Ce fut l'objet du décret du 10 mars 1892 et de ses arrêtés d'exécution, et nous pouvons constater que l'introduction des armes par nos ports a été efficacement contrôlée, et n'a pas, en règle générale, dépassé les limites des districts où elle est autorisée. Les armes perfectionnées que les particuliers ont été autorisés à importer, ne constituent que des exceptions : les relevés statistiques transmis au bureau international constatent un chiffre de 1,800 armes pour un laps de temps de près de deux ans et demi. Si la contrebande n'a pas toujours pu être enrayée sur nos limites intérieures, la cause en est dans les difficultés d'une surveillance efficace sur le grand développement de nos frontières, difficultés auxquelles n'échappent pas nos voisins.

Le Gouvernement n'a pas moins cherché à réprimer les abus du commerce des spiritueux. La Conférence de Bruxelles avait prescrit la prohibition complète des boissons distillées dans les régions où l'usage n'en existait pas ou ne s'en était pas développé. En dehors de cette zone, elle avait frappé les spiritueux d'un droit de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades. Depuis 1887 déjà, nous avons visé à prévenir les abus de ce trafic en le soumettant dans le territoire de l'État au delà de l'Inkissi, d'abord à des droits de licence élevés, puis même à une prohibition absolue, la libre impor-

tation n'étant plus ainsi autorisée que dans une région côtière très circonscrite, où les nécessités du commerce n'en permettaient pas la suppression radicale. Ce régime fut complété par l'établissement des droits d'entrée auxquels l'Acte de Bruxelles avait soumis les spiritueux. En l'absence de données statistiques sur l'importation des alcools, antérieurement à l'établissement de ces droits, le Gouvernement ne pourrait évaluer la diminution actuelle de cette importation. Il estime toutefois que dans la zone, d'ailleurs restreinte, où la consommation des spiritueux est tolérée, ce commerce n'a pas été enrayé sérieusement et que des droits plus élevés seraient nécessaires pour atteindre ce fléau dans le Bas-Congo. Je crois devoir faire remarquer à Votre Majesté que ces droits seront majorés le 2 avril prochain en vertu de l'Acte de Bruxelles.

La situation actuelle se résume donc en ce que tout le Haut-Congo a pu être prémuni contre les abus de l'alcoolisme par les lois sévères édictées par l'État en quelque sorte au lendemain de sa fondation ; dans le Bas-Congo le mal n'est pas entravé, et au cas même où les obligations internationales autoriseraient l'établissement d'un régime prohibitif, il serait peut-être difficile d'y recourir sans bouleverser le commerce et faire naître des difficultés.

L'article 5 de l'Acte de la Conférence, imposant l'obligation d'édicter une loi pénale applicable aux faits de traite, a reçu également son exécution par la promulgation du décret du 1^{er} juillet 1891 qui réprime la capture, le convoiement et la traite, le transport ou le recel des esclaves, l'association formée dans un but de traite, les attentats contre les libérés, les mutilations, etc., etc. Ce décret a de la sorte complété les dis-

positions de notre Code pénal garantissant la liberté individuelle. Applicable dans tout le territoire de l'État, c'est en exécution de ses articles que les conseils de guerre, dans le Haut-Congo, ont eu à juger et à condamner à la peine capitale certains chefs de bandes convaincus d'avoir dirigé de multiples opérations de traite.

La crainte des sévérités de la loi pénale n'eut pu, à elle seule, impressionner les chefs esclavagistes. Il fallait de plus leur inspirer le sentiment que l'État était assez fort pour leur imposer sa loi, châtier leurs crimes et protéger les populations. Sous ce rapport, l'extension graduelle de son occupation leur était déjà un avertissement. Ses stations se multipliaient et se renforçaient ; de nouveaux postes étaient fondés sur les rives du Congo, sur la Mongalla, l'Itimbiri, la Lulu, l'Aruvimi, le Bomu, le Sankuru, et ses affluents. La flottille de l'État était augmentée : en 1889, elle comprenait onze vapeurs, elle en compte aujourd'hui douze sur le Haut-Congo et sept sur le bas fleuve. L'on s'occupe d'installer, dans des conditions appropriées, des embarcations sur le Haut-Ubangi, sur le bief de Kibonge à Nyangwe, le Sankuru et le Kwango, de manière à relier les postes par des communications ininterrompues et à en assurer le prompt ravitaillement. La construction du chemin de fer entre Matadi et Stanley-Pool se continue dans des conditions qui permettent de prévoir son complet achèvement et d'escompter les multiples avantages d'ordre économique qui en seront la conséquence : accès facile aux régions intérieures, substitution d'un mode de transport rapide au portage par l'homme, modifications nécessaires dans les conditions actuelles du commerce ;

toutes circonstances appelées à exercer leur influence sur l'extinction définitive de l'esclavage et de la traite. Dans ce même ordre d'idées, le Gouvernement a pris les premières mesures en vue de l'établissement de lignes télégraphiques, établissement que la Conférence de Bruxelles avait préconisé comme un moyen propre à combattre la traite : une ligne télégraphique a été décrétée entre Boma et le lac Tanganika, et les travaux sont entrepris pour la première section de cette ligne, le long du chemin de fer jusque Léopoldville.

Entre-temps, des expéditions étaient organisées et dirigées vers les régions les plus menacées par la traite. Les camps étaient approvisionnés d'hommes et de munitions, et, conformément à leurs instructions, groupaient sous leur protection les populations indigènes et les rassemblaient en noyaux compacts. Les plus grands efforts étaient faits pour se préparer, si c'était nécessaire, à une lutte décisive contre les bandes esclavagistes.

Le Gouvernement ne voulut pas cependant arriver à cette extrémité tant qu'il conservait un espoir de ramener les Arabes esclavagistes dans les voies de la civilisation et du commerce honnête. Sa politique fut d'abord, à leur égard, toute de conciliation et d'expectative. Il chercha d'abord à les empêcher d'entrer dans de nouvelles régions et assigna, pour limite de leur occupation, le cours du Lomami et de l'Aruwimi. Ses instructions de l'époque recommandaient aux agents d'entraver l'expansion arabe dans de nouvelles zones et de montrer aux populations indigènes, chaque fois que l'occasion s'en présentait, que l'État entendait être le seul et véritable maître du

pays. Ils devaient éviter une conflagration générale tout en s'attachant à établir et à maintenir notre prestige par la répression des actes de violence que les esclavagistes commettraient en dehors des limites qui leur étaient assignées.

Les faits vinrent malheureusement ruiner l'espoir caressé de voir les bandes arabes limiter leurs mouvements. Des points de contact, pour ainsi dire inévitables, furent pris entre elles et nos forces. Il résultait d'ailleurs des rapports de nos agents que les Arabes sortant en bandes armées de la zone imposée prenaient pied chez les Bassongos entre le Lomami et le Sankuru, et tentaient de se rapprocher de la rivière Lukénié; le chef Gongo-Lutéti avait notamment poussé à l'Ouest, jusque vers le Sankuru, après avoir détruit tous les villages de la grande forêt que traverse le Lubéfi. On constatait aussi la présence des Arabes sur le cours supérieur de la Maringa, sur l'Uellé jusque chez Djabbir et sur l'Itimbiri.

C'est pendant cette période de temporisation que se placent les premiers engagements entre les troupes et les bandes d'Arabes esclavagistes. Vers le Sankuru, M. Descamps, commandant intérimaire du camp en vient aux prises avec les hommes de Gongo-Lutéti qu'il met en déroute. Sur l'Itimbiri, M. Duvivier que les Arabes essayaient d'affamer, attaque leur poste et l'enlève. Sur le Bomokandi, enfin, M. Ponthier est amené à prendre l'offensive contre un gros d'Arabes envahisseurs et les disperse.

Mais, déjà, le Gouvernement avait cru indispensable pour déterminer en toute connaissance de cause, la politique définitive à employer vis-à-vis des Arabes esclavagistes de faire procéder à une enquête générale

sur leurs tendances, leurs vues et leurs projets, leur système de domination et leurs procédés vis-à-vis des populations indigènes. Ce n'est pas seulement qu'il voulut ajouter un témoignage officiel à tous ceux qui, depuis Livingstone, avaient dénoncé leurs pratiques. La mission qu'il confia à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, avait pour objectif de réunir toutes les données de nature à caractériser l'action de ces bandes.

Les résultats de cette enquête devaient malheureusement enlever toute illusion. Elle s'adressait à toutes les sources d'information : agents de l'État, agents commerciaux, Arabes eux-mêmes, anciens esclaves libérés. Elle établit d'abord qu'on se leurrait en espérant que les Arabes esclavagistes reconnaîtraient, autrement qu'en paroles, l'autorité de l'État : non seulement ils n'avaient pas cessé un instant de violer les engagements pris de ne pas dépasser en bandes armées les limites qu'ils avaient acceptées, mais ils n'avaient pas discontinué de miner auprès des indigènes l'influence de l'État. Au Nord de l'Aruwimi, ils avaient dirigé leurs expéditions jusque l'Imbiri qu'ils avaient dépassé en plusieurs points. Ils avaient envahi la vallée de l'Uellé et de ses affluents, la M'bima et le Bomo-kandi, atteignant même les tribus A-Sandé; vers l'ouest ils avaient ravagé les rives du Loporî. Ils faisaient des razzias jusque vers le lac Matumba et au delà de la Loubilasch. On ne pouvait se dissimuler qu'ils étendaient chaque jour davantage le théâtre de leurs déprédations.

Il était de plus démontré que les méfaits mis à leur charge n'avaient pas été exagérés.

Leur œuvre de destruction et de violence était méthodique, leurs modes de procéder, uniformes.

Toutes les dépositions recueillies dans l'enquête sont concordantes. Elles donnent un tableau saisissant de leur système :

« Lorsque les chefs esclavagistes sont sûrs de leur »
» supériorité, ils entourent de toute part le village »
» convoité, la nuit le plus souvent, attaquent vivement »
» et font le plus de prisonniers possibles. Au contraire, »
» si la bande s'estime trop faible pour s'emparer de »
» vive force du village, elle essaye de nouer avec les »
» indigènes des relations d'amitié, et à la première »
» occasion, elle attaque à l'improviste le village où »
» elle reçoit l'hospitalité. »

Les massacres qui accompagnent ces attaques sont chose horrible : « J'ai vu, dit un témoin, des quantités »
» énormes de cadavres jetés dans le fleuve et emportés »
» par le courant. D'ordinaire, dit un autre, on tue à »
» coups de fusils; mais, lorsqu'il n'y a pas beaucoup »
» de poudre, les hommes, les femmes sont attachés les »
» uns aux autres comme une longue chaîne et jetés à »
» l'eau; les enfants sont aussi formés en chaîne mais »
» la corde au cou et pendus. »

En règle générale, toutefois, « on ne tue que les »
» hommes adultes, les enfants et les femmes sont »
» emmenés comme esclaves » et « sont dirigés sur les »
» points où opèrent d'autres bandes, qui les utilisent »
» comme valeur d'échange. » C'est ainsi que « lors de »
» l'affaire du Bomokandi, l'on y trouva un grand »
» nombre de captifs étrangers au pays et de races »
» les plus diverses.

» Les prisonniers sont d'habitude attachés deux par »
» deux par des anneaux en fer fermés au marteau et »
» réunis par une barre de fer. A peine nourris, ils »
» sont torturés avec des raffinements de cruauté; les

» chefs ont recours au supplice du feu et de la mèche
» à poudre ; ils coupent aux prisonniers les oreilles ou
» les poignets ou leur font subir d'autres mutilations.
» Dans la vallée du Bomokandi, on ne rencontre plus
» que des manchots. » Ce fut un lugubre défilé que
celui des indigènes estropiés et mutilés, que le magistrat instructeur interrogea, preuves vivantes d'atrocités sans nom ; les uns privés de tel ou de tel membre, les autres affreusement martyrisés. C'était un horrible spectacle de troncs sans bras et de têtes sans oreilles.

Il semblait vraiment que leur esprit de destruction ne put jamais être satisfait : « Il est merveilleux, disent
» les témoins oculaires, avec quel art consommé ces
» brigands savent dévaster ; rien, absolument rien de
» ce qui peut servir aux indigènes ne demeure debout,
» pas même les bois utiles dans les forêts ; les villages
» sont incendiés, les plantations et les bananeraies
» sont détruites ; les arbres à étoffes, coupés. C'est un
» système ; ils réduisent les indigènes par la ruine
» complète, la misère et la faim et les obligent ainsi à
» se mettre à leur merci. »

Et si, par exception, ils jugeaient utile au succès de leurs expéditions, d'épargner certaines tribus qu'ils avaient terrorisées, leur influence était toute démoralisatrice : favorisant les coutumes de cannibalisme et d'anthropophagie en nourrissant les indigènes de chair humaine, leur donnant l'exemple du mépris de la femme en violant les captives, leur enseignant la haine des blancs, en les menaçant de représailles s'ils avaient ou conservaient des relations avec les Européens.

C'était, en effet, une de leur tactique de simuler, vis-à-vis des agents de l'État, une certaine correction

de procédés, en même temps qu'ils cherchaient par la menace et la contrainte, à détacher d'eux les indigènes. Ils se montraient paisibles dans les environs immédiats de nos postes, tels que Ibembo, Basoko, les Falls, Lusambo et ce n'était que vers les régions intérieures, loin des regards des Européens, qu'ils donnaient libre cours à leurs violences. Et « ils faisaient circuler le » bruit dans le pays qu'ils allaient tuer les blancs et » massacrerait les populations qui leur resteraient » fidèles, comme ils l'avaient fait en 1886 aux Falls. » A maintes reprises ils attaquèrent des villages indigènes sous prétexte « qu'ils étaient amis des blancs ».

Telles furent les données de cette enquête, menée sur place à Basoko, aux Stanley-Falls et sur les rives du fleuve.

« Tous les indigènes, chefs de villages, d'origines » diverses et étrangers les uns aux autres, ou esclaves » venus de partout et recueillis dans nos stations, tous, » dit le rapport du magistrat, nous apportent les » mêmes renseignements : on pourrait recueillir des » centaines de témoignages semblables. »

Les conclusions de l'enquête judiciaire étaient corroborées par les rapports de nos agents administratifs et militaires. Ils abondaient en preuves de la duplicité et de la mauvaise foi des Arabes esclavagistes, qui considéraient les Européens comme des ennemis implacables et subissaient leur joug avec impatience, alors seulement que leur intérêt ou leur faiblesse le leur commandait.

L'épreuve était faite, et il fallut désormais agir et asseoir la domination de l'État dans les régions exposées aux chasseurs d'hommes.

Au reste, les événements se précipitaient. En mai 1892,

le chef Arabe Gongo-Lutété, s'avancait de nouveau vers le Sankuru. Dhanis repoussait ses bandes à Mona-Kialo et à Balubenghé. Au même moment se plaçait entre Riba-Riba et Béna Kamba le massacre de l'expédition Hodister. Michiels et Noblesse étaient tués à Riba-Riba. A Kassongo, deux agents de l'État, MM. Lippens et De Bruyne étaient mis en captivité et Emin Pacha était assassiné par les Arabes. Ceux-ci jetaient le masque et entraient ouvertement en révolte. Enserrés de toutes parts, acculés dans leurs derniers retranchements, sentant leur domination compromise, obligés de choisir entre une soumission à l'État, cette fois loyale et complète, et la rébellion déclarée, ils prenaient ce dernier parti.

Les faits militaires de la campagne Arabe sont encore présents à la mémoire de tous. Elle débute par la sommation adressée aux agents de l'État, par Séfu et Moharra, les chefs Arabes de Kassongo et de Nyangwé, d'avoir à évacuer tout le territoire entre le Lomami et le Sankuru, et c'est alors que Dhanis, usant d'une initiative à laquelle on ne saurait trop rendre hommage, et devant l'arrivée de l'ordre de marche, prit lui-même l'offensive. Grâce à la garnison du camp de Lusambo, aux renforts que lui amenèrent le lieutenant Michaux et le sergent Cassart, à l'appoint que lui fournit Gongo-Lutété devenu son allié, le Commandant Dhanis disposait, en troupes régulières et en milices indigènes, d'une force considérable. Sans entrer dans les détails de sa campagne militaire, il nous suffira de marquer ici sa marche victorieuse en avant. Il bat successivement, le 19 novembre 1892, Séfu à Angoi sur la rive gauche du Lomami; le 28 décembre, Munié Pemba, fils de Munié Moharra,

entre le Lomami et le Lualaba, et le 9 janvier 1893, Munié Moharra lui-même à N'Goï Kapoka où celui-ci est tué. Ce triomphe est assombri par la nouvelle de la mort de Lippens et de De Bruyne, qu'après sa défaite Séfu fait assassiner à Kassongo; le châtimeut ne se fit pas attendre. A la fin de janvier 1893, le Commandant Dhanis était devant Nyangwé qui tombait entre ses mains le 4 mars; le 22 avril il s'emparait de Kassongo.

Entre-temps les forces du camp de Basoko étaient entrées en scène. Le capitaine Chaltin, remontant le Lomami, put constater la débandade des Arabes qui avaient évacué Yanga et Béna-Kamba et s'étaient concentrés au camp du Chari, entre Béna-Kamba et Lhomo. Il suffit de l'apparition de l'expédition (avril 1893) pour que les Arabes évacuassent ce camp qui fut détruit. Le 26 avril la colonne débouchait devant Ikamba où avait péri Hodister et atteignait Iomé où le gros des Arabes s'était de nouveau réuni. Le succès des armes fut encore favorable à nos troupes admirablement servies par l'artillerie. La déroute de l'ennemi fut complète. Bientôt Riba-Riba, que le chef Mserrerra avait abandonné, fut à son tour occupé.

Les événements qui se passaient aux Falls arrêtrèrent la marche triomphante de Chaltin. Le 4 avril, Rachid avait donné sa démission de Vali des Falls. Des renforts lui arrivaient, notamment de Kibongé. Le 14 mai M. Tobback, en présence des démonstrations armées des troupes de Rachid se fortifiait sur la rive gauche du fleuve. Du 15 au 17 mai, se succédèrent quelques engagements où M. Tobback se défendit brillamment contre des troupes supérieures en nombre; le 18 l'arrivée de Chaltin, avec trois cents hommes et deux

canons, décide définitivement de la victoire. Rachid prit la fuite. A la même époque, l'Inspecteur d'État Fivé délogeait les Arabes des positions qui leur restaient sur le Congo, en aval des Falls, à Isanghi, Yououami et à la Romée.

Il restait à expurger les deux rives du fleuve depuis les Falls jusque Nyangwé. Ce fut la tâche du capitaine Ponthier. Parti le 28 juin des Falls, Ponthier se dirigea vers Kirundu où il parvint le 8 juillet après une première escarmouche à Kwebe et un engagement plus sérieux à Mabanga, où Rachid fut de nouveau défait et mis en fuite. Ponthier entra à Kirundu évacué et, pour empêcher les forces de Kibongé de se reconstituer, se met à leur poursuite. Il les rejoignit le 10 juillet à Kima-Kima et, après une rencontre indécise, parvint à s'emparer de leur camp; dix-neuf chefs Arabes furent passés par les armes. Quelques jours après, le 6 avril 1893, le commandant infligeait à Kibongé et à Rachid une nouvelle défaite non loin de la Lowa. Puis il prenait le chemin de Kassongo où il opérait le 25 septembre sa jonction avec Dhanis.

Un dernier adversaire surgissait menaçant : c'était Rumaliza, le chef d'Udjiji, qui, traversant le Tanganika et ralliant les débris des forces Arabes, s'était fortement retranché à Kabambarré. Vers le milieu d'octobre quelques rencontres eurent lieu vers la Luama dont l'une coûta la vie au vaillant Ponthier. L'ennemi, harcelé, transporte son camp sur la rive droite de la Lulindi où il ne tarde pas à être bloqué par Gillain, Lange, Lothaire et de Wouters. Le 14 janvier 1894, le boma était bombardé et incendié et nombre d'Arabes y trouvèrent la mort. Lothaire et de Wouters mettaient à profit ce succès en marchant à

étapes forcées sur Kabambarré qui se rendait à merci (25 janvier 1894). Quinze jours plus tard, les deux officiers rejoignaient, sur le Tanganika, les agents de la Société antiesclavagiste.

A cette dernière revient l'honneur d'avoir maintenu au fond de l'Afrique des postes avancés, seuls représentants de la civilisation, au moment où toute la région était submergée par le flot envahissant des esclavagistes. Les expéditions qui furent envoyées successivement au Tanganika, avec Jacques, Long et Descamps, ont bien mérité de la noble cause qu'ils ont défendue et de l'État dont ils ont servi de grands intérêts. Si les ressources dont elles disposaient n'ont pas permis de s'opposer à l'envahissement des bandes venues de la rive occidentale des lacs, elles ont tout au moins consolidé les postes de la rive gauche, forcé l'ennemi à diviser ses forces et maintenu la tranquillité dans le voisinage immédiat des stations. Leur action contre les esclavagistes a été marquée de plus d'un fait d'armes heureux, notamment de l'enlèvement du boma que les Arabes avaient établi en face d'Albertville.

Le Gouvernement n'a fait qu'accomplir les prescriptions de l'Acte de Bruxelles et se conformer à ses devoirs en donnant à la Société antiesclavagiste des témoignages d'une active sympathie qu'elle n'a pas cessé de mériter et en lui assurant son aide en argent et en hommes, lorsque les circonstances le permettaient. Les renforts amenés au lac par les troupes de l'État Indépendant ont imprimé un nouvel essor aux opérations antiesclavagistes; l'occupation de la partie septentrionale du lac a été complétée; les communications entre Albertville et Kabambarré ont été assurées par une série de trois postes échelonnés.

Des résultats non moins considérables ont été obtenus par les expéditions que l'État a dirigées vers le Nord-Est de ses possessions. Le péril qu'il importait avant tout d'éviter dans ces parages, c'était la jonction des Arabes venus du Sud avec les bandes madhistes agissant dans le Nord. Ce fut l'objet principal des instructions données aux officiers opérant dans cette région et ce but fut heureusement atteint, grâce à l'habile direction de Van Kerckhoven, Ponthier et Baert. Les communications y furent d'abord assurées entre l'Itimbiri et l'Uellé et un poste retranché fut installé à Ibembo, servant à la fois de point d'appui pour les expéditions et de dépôt pour le ravitaillement. En même temps que des succès militaires assuraient le prestige de nos armes, d'habiles négociations nous ralliaient les puissants sultans du Nord, tels que Djabbir, Rafai et Semio dont la fidélité ne se démentit pas un instant et dont le concours fut précieux par l'appoint des forces indigènes considérables qu'ils apportèrent à nos troupes régulières. Les rives de l'Uellé furent expurgées des hordes esclavagistes qui s'y étaient installées et qui furent rejetées au delà de l'Aruwimi; et rappelons que c'est au cours de cette campagne que fut livré ce combat du Bomokandi, au confluent de cette rivière et du Mokongo, qui datera dans la carrière militaire de Ponthier. Il put alors être procédé, sur l'Uellé, à l'établissement de toute une série de postes militaires, Bomokandi, Amadis, Dongu, rendant définitivement impossibles les points de contact entre Arabes et Derviches. Une tentative de ces derniers a été repoussée au mois de mars dernier, à Mundu, par le commandant Delanghe.

La campagne était terminée et l'on peut dire que ses

résultats dépassent les espérances les plus optimistes. Il semble, cette fois que la puissance des chasseurs d'hommes est définitivement anéantie et qu'il serait impossible qu'elle se relevât encore. Les chefs ont disparu, sont morts ou en fuite. Sefu, Munié Moharra, Mserrerra ont péri dans la tourmente. Rachid est gardé prisonnier dans le Kassai; la plupart des autres chefs ou sous-chefs arabes ont reçu le châtement de leurs forfaits. Sans guides, les bandes arabes, décimées par de multiples défaites, chercheraient en vain à se ravitailler depuis que leurs anciennes positions les Falls, Riba-Riba, Bena-Kamba et surtout Nyangwé et Kasongo, ces boulevards de l'esclavagisme, sont détruites ou aux mains de l'État. Sans ressources assurées, car les populations natives qu'ils terrorisaient jadis, se sont naturellement tournées vers leurs libérateurs, sans communications entre eux, sans approvisionnements d'armes ni de munitions, il leur sera difficile de se réorganiser et de reprendre l'offensive.

Toutefois, si les bandes esclavagistes, en tant que force coalisée, ne sont plus à redouter, il est certain qu'il y en a encore quelques-unes, sans importance, qui, fuyant devant nos troupes, se sont réfugiées dans l'intérieur des terres, à l'abri des poursuites. Elles ont tout naturellement cherché asile dans cette région, entre le Lualaba et le lac Albert-Édouard et Albert-Nyanza, que la récente guerre n'a pas eu pour théâtre. Celles-là restent encore à ramener à l'État, soit par la persuasion, soit par la contrainte. Il reste aussi à continuer l'organisation administrative et militaire des territoires du Haut-Lualaba et du Haut-Lomami jusqu'au Tanganika méridional. Vers le Sud, consolider nos victoires par une surveillance

incessante et une vigilance toujours en éveil; vers le Nord-Est déloger de leurs derniers repaires les esclavagistes qui chercheraient à reconquérir leur influence perdue : tel est le programme qu'imposent les événements et dont la réalisation rendra entièrement féconds les résultats déjà acquis.

Ces résultats, la Belgique peut le dire avec un légitime orgueil, c'est à la bravoure et au courage de ses officiers qu'ils sont dus. Il n'en est pas un qui, pendant cette pénible campagne, n'ait été digne d'elle. Tous ont bien mérité de leur patrie, et ont fait preuve, chacun dans sa sphère, d'un égal dévouement et d'une même vaillance : ce sera l'honneur de l'armée belge de compter ces braves dans ses rangs et d'avoir prouvé qu'en toutes circonstances le pays peut se fier à elle.

Le Gouvernement du Congo est heureux de pouvoir lui donner ici un public témoignage de ses hauts faits. Il rend un hommage ému à ceux qui ont payé de leur vie leur collaboration à la cause sacrée : aux Van Kerckhoven, Ponthier, de Heusch, Michiels, De Bruyne, Lippens, de Wouters d'Oplinter, Vritoff.

L'exposé qui précède m'autorise à dire à Votre Majesté que, dans les divers ordres d'idées préconisés par l'Acte de Bruxelles, les résultats atteints par l'État ont été considérables. Sa tâche cependant n'est pas complètement terminée. Comme je l'ai fait remarquer plus haut à Votre Majesté, il lui reste à consolider son pouvoir politique dans les régions de l'Est et à soumettre définitivement les dernières bandes qui pourraient s'y être installées. Dans ce but, il est indispensable que ces provinces restent soumises à une police sévère et à une étroite surveillance; il sera possible d'y

parvenir, grâce aux camps fortement occupés qui exercent leur action au centre même de nos possessions, à Kassongo et à Kabambarré, et, sur l'Ouellé, à Dungu, actuellement la citadelle de la civilisation dans le Nord. Les chaînes de postes aujourd'hui échelonnées jusqu'aux limites orientales des territoires devront être conservées, en vue à la fois de prévenir de nouvelles incursions des bandes esclavagistes et de mettre fin à l'infiltration d'armes et de munitions de ce côté

Cette tâche est relativement aisée et son accomplissement se concilie avec l'exécution des mesures qui ont pour but la formation de l'armée nationale et comme conséquence, la réduction des dépenses publiques. Votre Majesté peut compter que tous ceux qui ont l'honneur de La servir continueront avec la même persévérance, le même dévouement et la même énergie, à réaliser les vues humanitaires qui sont l'objet de Ses constantes préoccupations.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

le très dévoué et très obéissant serviteur,

EDM. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 24 décembre 1894.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

**Traité d'extradition entre l'État Indépendant du Congo
et la République de Libéria.**

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ÉTAT
INDÉPENDANT DU CONGO,

et

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
LIBÉRIA,

ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'adminis-
tration de la justice et la répression des crimes dans
leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement,
sous certaines conditions, les personnes accusées ou
condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et
qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé
pour leurs Plénipotentiaires à l'effet de conclure un
traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État
Indépendant du Congo :

M. Edmond Van Eetvelde, Secrétaire d'État de
l'État Indépendant du Congo, Commandeur de l'Or-

dre de Léopold, Grand Cordon de l'Ordre de la Rédemption Africaine, Grand Cordon de l'Ordre du Christ de Portugal, Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, Chevalier de 2^me classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse, Grand Officier de l'Ordre de l'Étoile Brillante de Zanzibar, etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Libéria :

Le Baron de Stein, Grand Cordon de l'Ordre de la Rédemption Africaine, Grand Officier de l'Ordre Royal du Lion, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Commandeur de la Légion d'Honneur, etc., etc., Commissaire et Plénipotentiaire spécial de son Gouvernement ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie, pour autant que ces individus soient trouvés dans les parties du territoire de la partie requise soumises à une administration régulière.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire des deux parties contractantes, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ARTICLE 2.

Les crimes et délits donnant lieu à extradition sont les suivants :

1° Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement), tentative de meurtre, complot en vue de meurtre dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays ;

2° Homicide commis sans préméditation ou guet-apens ;

3° Coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

4° Contrefaçon ou altération de monnaie ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

5° Contrefaçon ou falsification des poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies ;

6° Faux, contrefaçon ou altération ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré ;

7° Soustraction frauduleuse ou vol ;

8° Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agricul-

ture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux, dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés dans la République de Libéria sous le nom de « Malicious injuries to property » ;

9° Escroquerie d'argent, marchandises ou valeurs sous de faux prétextes ;

10° Recèlement frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, de vol ou de détournement ;

11° Crimes de banqueroutiers frauduleux prévus par la loi des deux pays ;

12° Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé ;

13° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins ;

14° Bigamie ;

15° Viol ;

16° Attentat à la pudeur sans violence ni menaces sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de quatorze ans ;

17° Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe ;

18° Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement ;

19° Enlèvement de mineurs ;

20° Enlèvement d'enfants ;

21° Délaissement, exposition ou recel d'enfants ;

22° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers ;

- 23° Vol avec effraction ou escalade ;
 - 24° Incendie ;
 - 25° Vol avec violence (comprenant l'intimidation) ;
 - 26° Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer ;
 - 27° Menaces d'attentat punissables d'une peine criminelle ;
 - 28° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violences envers le capitaine ;
 - 29° Échouement, perte, destruction ou tentative d'échouement, de perte ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ;
 - 30° Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer et voies de fait envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage ;
 - 31° Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer contre l'autorité du capitaine ;
 - 32° Traite des esclaves dans les cas prévus par la législation des deux pays ;
 - 33° Résistance de la part des capitaines et gens de l'équipage aux ordres des officiers des navires de guerre agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ;
 - 34° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions, prévues par les articles 8 et 9 dudit Acte Général.
- Sont comprises dans les qualifications qui précèdent, la complicité et la tentative lorsqu'elles sont punissables d'après les lois des deux États.

ARTICLE 3.

Chaque Gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre Gouvernement.

ARTICLE 4.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie, ou a déjà été punie dans la République de Libéria, ou si la personne réclamée par le Gouvernement de la République de Libéria a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans l'État Indépendant du Congo pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Si la personne réclamée est poursuivie ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition sera différée jusqu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, jusqu'après qu'elle aura subi sa peine ou qu'elle aura été libérée.

ARTICLE 5.

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, le dernier acte des poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié au moment où la remise pourrait avoir lieu.

ARTICLE 6.

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le délit pour lequel extradition est demandée, est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un pareil délit, ou si la personne prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un pareil délit, ou si la personne prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ARTICLE 7.

La personne extradée pourra toutefois être poursuivie ou punie contradictoirement dans les cas suivants, pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition :

1° Si elle a demandé à être jugée ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livrée ;

2° Si elle n'a pas quitté pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel elle a été livrée ;

3° Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel elle a été livrée a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a

accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 9 de la présente Convention.

ARTICLE 8.

Les demandes d'extradition doivent être faites par la voie diplomatique ou consulaire.

Néanmoins, en cas d'urgence, elles peuvent être échangées directement entre le Gouverneur Général au Congo, agissant au nom de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo, et Son Excellence le Président de la République de Libéria.

ARTICLE 9.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour ou du jugement du tribunal qui aura prononcé la sentence, munie du sceau de cette juridiction.

La signature devra être légalisée par l'autorité compétente.

Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou d'un délit, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt, rendu à sa charge dans le pays où le crime a été commis, et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné.

L'agent compétent dans l'État Indépendant du Congo ou le Président de Libéria peut alors requérir l'arrestation du fugitif, afin d'examiner devant l'auto-

rité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

ARTICLE 10.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, sous la condition toutefois que cette information sera régulièrement donnée par l'une des voies indiquées à l'article 8.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 11.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce à conviction.

Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés, les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

ARTICLE 12.

Toutes les dépenses relatives à l'extradition seront supportées par l'État requérant.

ARTICLE 13.

Le présent traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le vingt et unième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(s.) B^{on} DE STEIN.

(s.) EDMOND VAN EETVELDE.

Les ratifications ont été échangées le 1^{er} avril 1895.

JUSTICE.

Région de la Lemba. — Tribunal territorial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que les circonstances qui ont nécessité la mise sous le régime militaire spécial de la région de la Lemba n'existent plus et qu'il y a lieu d'y instituer un tribunal territorial;

Vu l'article 25 du décret du 22 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 20);

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 89);

Revu l'arrêté du 20 février 1892,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 20 février 1892, plaçant la région de la Lemba sous le régime militaire spécial et y instituant un conseil de guerre, est abrogé.

ARTICLE 2.

Il est institué à Lemba un tribunal statuant en matière répressive avec compétence territoriale sur la circonscription administrative de la Lemba.

ARTICLE 3.

Ce tribunal sera composé conformément à l'article 3 du décret du 27 avril 1889.

ARTICLE 4.

Les dispositions du décret du 27 avril 1889, à l'exception de l'article 31, sont applicables au tribunal territorial de Lemba.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 17 janvier 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCHS.

Suppression du corps de police à M'Pozo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que les raisons qui avaient dicté l'établissement d'un corps de police à M'Pozo n'existent plus;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49);

Revu l'arrêté du 29 juillet 1892 (C. 11. 27),

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 29 juillet 1892 (C. 11. 27) instituant un corps de police à M'Pozo est abrogé.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 15 février 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCHS.

Statistique judiciaire.

Pendant l'année 1894, ont été poursuivis devant la juridiction répressive quatre cent vingt-quatre délits, se décomposant comme suit :

Abus de confiance	5
Association dans le but d'attenter à la propriété mobilière	1
Association dans le but d'attenter aux personnes	2
Meurtre	1
Attentat à la pudeur	1
Atteintes portées à l'honneur	5
Attentat à la sûreté de l'État	1
Attentats à la liberté individuelle	4
Coups et blessures	44
Contravention à l'ordonnance du 22 août 1888 (maladies contagieuses épidémiques)	1
Concussions	3
Désertions	145
Détournements	4
A REPORTER	217

	REPORT . . .	217
Contravention au décret du 10 mars 1892 (défaut de port d'armes)		1
Destruction d'animaux.		2
Empoisonnement		1
Escroquerie		1
Extorsions.		2
Entrave à la liberté du commerce		1
Ivresses scandaleuses		4
Incendies		2
Menaces		1
Outrages aux mœurs		1
Outrages envers les dépositaires de l'autorité.		4
Provocation en duel.		1
Recels		11
Rébellions.		6
Ruptures de contrats de service		27
Tentatives de vol		2
Tentatives de viol		2
Usurpations de fonctions publiques.		2
Viols		4
Vols.		115
Vols avec effraction.		2
Violations de domicile		2
Contraventions à l'immatriculation.		3
Faux témoignages devant les tribunaux		1
Insubordinations.		2
Détention d'armes à feu		1
Inobservances graves des consignes.		2
Perte de cartouches		1
Complicité d'évasion de détenus		1
Ivresse étant de garde		2
	TOTAL. . .	424



BULLETIN OFFICIEL
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 5^{bis}

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

**Chemin de fer de Matadi à Stanley-Pool.
Hypothèque. — Autorisation.**

LÉOPOLD II. ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de Notre décret du 25 août 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 125), autorisant la Compagnie du chemin de fer du Congo à garantir, par droit de première hypothèque, sur sa concession, un emprunt de 2 1/2 millions de francs et stipulant que la radiation

de ce droit sera prononcée par le Secrétaire d'État du Département des Finances lorsque l'emprunt aura été remboursé.

Considérant que la Compagnie du chemin de fer du Congo désire hypothéquer à nouveau la concession qui lui a été accordée par décret du 9 novembre 1889, et ce, pour se procurer les sommes nécessaires à la continuation des travaux de construction du chemin de fer; qu'elle a conclu, à cet effet, une convention avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, M. Léon Lambert, M. G. Brugmann, MM. Philippon-Horwitz et C^{ie}, la Banque de Bruxelles, la Banque Liégeoise, le Crédit Liégeois, la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit Général de Belgique, la Caisse Commerciale de Bruxelles, MM. Cassel et C^{ie}, MM. G. de Lhoneux et C^{ie}, la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, par laquelle ceux-ci s'engagent à faire un prêt hypothécaire de 5 millions de francs sur la concession du chemin de fer; qu'il a été stipulé dans cette convention que les premiers prélèvements sur les sommes à prêter serviront au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt hypothécaire autorisé par le décret du 25 août 1894;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie du chemin de fer du Congo est autorisée à garantir, par droit de première hypothèque, sur sa concession, un emprunt d'un capital

nominal de 5 millions de francs rapportant 5 % d'intérêt annuel, remboursable, au plus tard, le 30 novembre 1895. Les premiers prélèvements sur le produit de cet emprunt devront servir, à concurrence de la somme nécessaire, à rembourser, en principal et intérêts l'emprunt autorisé le 25 août 1894, ainsi que la somme de 125,000 francs avancée par l'État le 26 avril 1895 (1).

ARTICLE 2.

L'inscription de cette nouvelle hypothèque entraîne de plein droit la radiation du droit hypothécaire enregistré au Département des Finances en vertu de l'article 2 du décret du 25 août 1894.

ARTICLE 3.

Toutes les dispositions du décret du 25 août 1894 qui régissait l'emprunt de 2 1/2 millions de francs sont applicables au nouvel emprunt dont il est question à l'article premier.

ARTICLE 4.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

(1) Le remboursement de cette somme de 125,000 francs a été opéré.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

CODE CIVIL. — DES PERSONNES.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de promulguer la partie du Code civil relative aux personnes et de codifier les dispositions déjà décrétées en cette matière;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État et de l'avis de Notre Conseil supérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE I.

Les dispositions annexées au présent décret formeront les Titres du Livre du Code civil intitulé : **DES PERSONNES.**

ARTICLE II.

Nos décrets du 12 novembre 1885, du 30 juillet 1886 et du 5 janvier 1888 sont abrogés.

ARTICLE III.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mai 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

TITRE I.

De la nationalité.

(Décret du 27 décembre 1892.)

1. — La nationalité congolaise s'acquiert : par la naissance sur le territoire de l'État de parents congolais, par la naturalisation, par la présomption de la loi et par l'option.

2. — La naturalisation est personnelle à celui qui l'obtient. Toutefois, la femme dont le mari a obtenu la naturalisation et l'enfant mineur né, avant la naturalisation, d'un père naturalisé, deviennent Congolais si, par ce fait, ils ont perdu leur nationalité.

3. — L'étranger âgé de vingt et un ans qui veut obtenir la naturalisation, doit adresser sa demande au Roi-Souverain ou aux fonctionnaires délégués par Lui à cet effet.

4. — Est Congolais, l'enfant né sur le sol de l'État de parents légalement inconnus ou sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé sur le sol congolais est présumé, jusqu'à preuve contraire, né sur ce sol.

L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité, suit la condition de son père si la reconnaissance par ses auteurs résulte d'un seul et

même acte; sinon, il suit la condition de celui de ses parents qui le premier l'a reconnu.

5. — L'enfant né sur le sol de l'État, d'un étranger, peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, requérir la qualité de Congolais par une déclaration expresse de son intention à cet égard.

Si l'enfant a été domicilié au Congo durant l'année qui suit l'époque de sa majorité et pendant les trois années précédentes, l'intention d'acquérir la qualité de Congolais est présumée exister à la fin de ce terme, sauf déclaration contraire de volonté.

6. — Jouiront de tous les droits civils : 1° les individus qui auront obtenu la naturalisation; 2° les nationaux dont la naissance ou la reconnaissance aura été régulièrement inscrite sur les registres de l'état civil; ceux qui auront recouru au ministère des officiers d'état civil pour faire enregistrer leur mariage; ceux qui auront obtenu de l'autorité publique leur immatriculation aux registres de la population civilisée.

TITRE II.

Des étrangers.

(Décret du 20 février 1891.)

7. — L'étranger qui se trouve sur le territoire de l'État Indépendant du Congo y jouit de la plénitude des droits civils.

Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux.

8. — L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'État Indépendant du Congo.

9. — Les droits sur les biens tant meubles qu'immeubles sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.

10. — Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quant à leur substance et à leurs effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois l'étranger faisant un acte de dernière volonté dans l'État Indépendant du Congo a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

11. — La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies, quant à leur substance, à leurs effets et à leur preuve, par la loi du lieu où elles sont conclues.

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé (quasi-contrats, délits

ou quasi-délits), sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

12. — Le mariage est régi :

Quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré ;

Quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration ;

Quant à ses effets sur la personne des enfants, par la loi de la nationalité du père au moment de la naissance ;

Quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire.

13. — Les époux ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise.

Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi de l'État Indépendant du Congo.

14. — Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'État.

15. — Les lois, les jugements des pays étrangers, les conventions et dispositions privées, ne peuvent en aucun cas avoir d'effet dans l'État Indépendant du Congo en ce qu'ils ont de contraire au droit public de cet État ou à celles de ses lois qui ont en vue l'intérêt social ou la morale publique.

TITRE III.

Des actes de l'état civil.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. — Le Gouverneur Général désigne les fonctionnaires qui auront qualité pour dresser les actes de l'état civil. Il détermine leur ressort.

17. — Dans chaque ressort, il peut en outre donner délégation à des particuliers ou agents de l'État, aux fins de dresser ces actes, dans l'étendue du territoire, pendant le délai et aux conditions qu'il fixe. Ils remplissent ces fonctions sous la direction de l'officier du ressort, qui veille à ce que les actes soient régulièrement dressés, constate les irrégularités commises et les signale au Gouverneur Général.

18. — Dans chaque bureau d'état civil, les actes de l'état civil sont inscrits sur un ou plusieurs registres qui sont cotés par première et dernière et paraphés sur chaque feuille par le Procureur d'État ou son délégué.

Les registres dont sont munis les officiers de l'état civil indiqués à l'article 17 sont composés de feuilles avec souche et volant, portant une formule imprimée identique. L'officier inscrit les déclarations qui lui sont faites sur la souche et le volant. Le volant est détaché de la souche et envoyé, dans

le plus bref délai possible, à l'officier de l'état civil du ressort, qui en assure la conservation.

19. — Les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Les actes sont numérotés en marge du registre.

20. — Les actes de l'état civil sont reçus en présence de deux témoins.

21. — Ils énoncent le lieu, l'année où ils sont reçus, les nom, prénoms, qualité de l'officier devant lequel ils sont passés et, autant que possible, les prénoms, nom, âge et profession de tous ceux qui y sont dénommés, et les pièces présentées par les comparants.

22. — Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

23. — L'officier de l'état civil donne lecture des actes, ou connaissance de leur contenu, aux parties comparantes en présence des témoins.

24. — Les actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

25. — L'officier du ressort est tenu d'adresser sans délai au Gouverneur Général, en double expédition, copie certifiée conforme des actes concernant les blancs qu'il a dressés, ou qui lui sont transmis conformément à l'article 18, § 2.

Ces copies, légalisées par le Gouverneur Général ou son délégué, sont transmises par des courriers successifs au Département des Affaires Étrangères, où elles sont transcrites sur un ou plusieurs registres tenus conformément aux prescriptions de l'article 19 du présent décret.

26. — Le Secrétaire d'État ou son délégué, et, au Congo, les officiers de l'état civil, sont tenus de délivrer des copies certifiées conformes de tous les actes inscrits sur les registres de l'état civil et des certificats négatifs.

Ces extraits font foi jusqu'à inscription de faux.

27. — Lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus, la preuve en est reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès peuvent être établis, tant par les registres et papiers émanés des père et mère que par témoins.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

28. — Les déclarations de naissance sont faites dans le mois, soit à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'accouchement a eu lieu, soit à la

personne déléguée pour remplir les fonctions indiquées à l'article 17.

29. — La naissance de l'enfant est déclarée par le père, ou, à défaut du père, par la mère, ou par les personnes présentes à l'accouchement. La déclaration peut être faite par mandataire porteur d'un pouvoir écrit, même sous seing privé, du père ou de la mère.

30. — L'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe et les prénoms qui lui sont donnés.

31. — L'acte de naissance des enfants légitimes indique en outre les nom, prénoms et surnom, et autant que possible les profession et domicile des père et mère.

32. — L'acte de naissance des enfants naturels indique également les nom, prénoms et surnom, et autant que possible les profession et domicile de la mère.

33. — La reconnaissance d'un enfant naturel peut avoir lieu devant l'officier de l'état civil ou la personne déléguée pour remplir les fonctions indiquées à l'article 17, dans l'acte de naissance ou par acte séparé.

L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est inscrit sur les registres à sa date.

Il en est fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

CHAPITRE III.

DE L'IMMATRICULATION DES INDIGÈNES.

34. — Il est tenu des registres pour l'immatriculation de la population indigène dans chaque bureau d'état civil.

35. — L'immatriculation d'office auxdits registres aura lieu dans les cas et dans le délai déterminés par arrêté du Gouverneur Général.

36. — Tout indigène peut demander son immatriculation.

37. — Les formes de l'immatriculation et des bulletins d'immatriculation sont déterminées par arrêté du Gouverneur Général.

38. — L'indigène immatriculé d'office ou qui aura demandé et obtenu son immatriculation est tenu de faire immatriculer sa femme et ses enfants mineurs.

39. — Les bulletins d'immatriculation mentionnent les nom, prénoms et surnom de l'indigène, sa profession, le lieu de sa résidence et, autant que possible, le lieu et la date au moins approximative de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, et, le cas échéant, ceux du conjoint et des enfants, leur âge, au moins approximatif, leurs profession et domicile.

Il sera loisible à l'indigène d'adopter un nom nouveau destiné à le désigner dans ses relations avec les Européens et qui sera mentionné au bulletin.

Le bulletin est signé par le déclarant ou, s'il ne sait signer, par un de ses chefs ou voisins.

40. — Le choix d'une résidence dans le bulletin tient lieu d'élection de domicile. L'intéressé peut demander l'inscription sur le registre d'immatriculation de son changement de résidence et de domicile.

41. — Il est délivré d'office à l'immatriculé un certificat d'identité qui contient l'extrait des mentions portées au bulletin d'immatriculation. Le modèle de ces certificats et les formes de leur délivrance sont déterminés par arrêté du Gouverneur Général.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE MARIAGE.

(Voir Titre VI.)

CHAPITRE V.

DES ACTES DE DÉCÈS.

42. — L'acte de décès est dressé sur la déclaration de deux témoins.

L'officier de l'état civil prend toutes les mesures nécessaires pour que les décès survenus dans l'éten-

due de son ressort soient régulièrement constatés et déclarés.

43. — Tout acte de décès doit être dressé dans le délai d'un mois à compter du décès.

44. — L'acte de décès énonce autant que possible la date et le lieu du décès, les prénoms, nom, surnom, âge, profession et domicile du défunt.

45. — Il contient, en outre, si possible, les prénoms, nom ou surnom du conjoint, si la personne décédée est mariée ou veuve, les prénoms, nom ou surnom, âge, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

46. — L'officier de l'état civil peut inviter à témoigner devant lui, à son choix, soit les parents du défunt ou les personnes ayant assisté au décès, soit les gérant et employés de la maison de commerce ou les supérieur et membres de la mission dont faisait partie le défunt, soit enfin les personnes ayant habité sous le même toit, ou les voisins, ou toutes autres personnes qu'il saurait connaître le décès.

CHAPITRE VI.

DU CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉCLARATIONS.

47. — Les dispositions du présent titre sont applicables tant aux indigènes qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 6 qu'aux non-indigènes.

CHAPITRE VII.

DÉCLARATIONS TARDIVES. — RECTIFICATIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

48. — Le Gouverneur Général ou son délégué peut ordonner par décision motivée, prise après enquête, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations reçues après l'expiration des délais légaux.

49. — L'acte entaché d'erreur ou d'irrégularité peut être rectifié ou complété par décision motivée du Gouverneur Général, prise après enquête et sur l'avis du Directeur de la Justice.

La décision portant rectification est inscrite en marge de l'acte réformé, sur les registres d'état civil tenus au Congo, et, s'il y a lieu, sur celui tenu au Département des Affaires Étrangères.

CHAPITRE VIII.

PÉNALITÉS.

50. — Seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas deux cents francs ou d'une de ces deux peines seulement, toutes personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissance ou de décès ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

51. — Seront punies de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution.

52. — Seront punies d'un à cinq ans de servitude pénale, les personnes qui se rendront coupables de supposition d'enfant. La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'infraction, si cette mission a reçu son exécution.

53. — Toutes infractions à l'article 38 seront punies de un à sept jours de servitude pénale, et d'une amende qui ne pourra excéder deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

54. — Seront punis de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, en dehors des cas prévus par la section XI du Code pénal, auront inscrit dans les bulletins

d'immatriculation des déclarations fausses ou des renseignements mensongers.

55. — Seront punis des peines comminées à l'article précédent, ceux qui, soit pour obtenir leur propre immatriculation, soit pour obtenir celle d'autrui, auront fait frauduleusement plusieurs déclarations simultanées ou successives dans des lieux différents.

TITRE IV.

Du domicile et de la résidence.

56. — Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement.

A défaut de domicile dans l'État, la résidence actuelle en produit les effets.

La résidence est au lieu où une personne a sa demeure habituelle.

57. — Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

58. — La femme mariée a son domicile chez son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez son père, sa mère ou son tuteur.

L'interdit a son domicile chez son tuteur.

59. — Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile

que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle.

60. — Les personnes civiles ont leur domicile :

1^o Les institutions publiques, au siège de leur administration ;

2^o Les sociétés reconnues ou instituées par l'État, au siège social ;

3^o Les sociétés étrangères, à leur domicile élu dans l'État.

61. — Toute personne peut élire domicile pour l'exécution d'un, de plusieurs, ou de tous actes.

Toutes significations, demandes et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel domicile a été élu pourront être faites à ce domicile et devant le juge de ce domicile.

L'élection doit être expresse ; elle ne peut se faire que par écrit.

TITRE V.

De l'absence.

CHAPITRE I.

DE L'ABSENCE.

62. — Lorsqu'une personne a disparu de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général, elle est réputée vivante pendant deux ans à partir du jour auquel remontent les dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence.

Si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant cinq ans.

63. — Sont exceptés : les cas dans lesquels il est impossible de prouver le décès du disparu, mais où la vraisemblance de ce décès peut être déduite des circonstances.

64. — Dans ces cas et même en dehors de ces cas, après deux ans ou cinq ans, selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas eu mandataire général, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance du dernier domicile ou de la dernière résidence du disparu, pour faire déclarer l'absence.

65. — Lorsque depuis le moment où, d'après les articles 63 et 64 la présomption de vie a cessé, il s'est écoulé sept ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort, et à la demande des parties intéressées ou du ministère public, le tribunal du dernier domicile de l'absent déclare le décès.

66. — La déclaration de décès indique le jour à partir duquel l'absent doit être présumé décédé.

67. — Indépendamment des exceptions prévues à l'article 63, la présomption de vie est détruite par la preuve que le disparu est décédé à une époque antérieure ; la présomption de mort, par la preuve que l'absent est décédé à une autre époque ou vivait encore à une époque postérieure.

CHAPITRE II.

DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.

68. — Lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis toute une année sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les intéressés et le ministère public peuvent demander que le tribunal du dernier domicile nomme un administrateur des biens du disparu. Autant que possible, l'administrateur est pris parmi les héritiers présomptifs du disparu.

69. — Même avant l'expiration de la première année d'absence, un administrateur peut être désigné, s'il y a péril en la demeure.

70. — Ses droits et ses devoirs se limitent à l'administration des biens. Il représente le disparu dans les inventaires, comptes, partages et liquidation où celui-ci serait intéressé. Il ne peut intenter une action, ni y défendre, sans autorisation de justice.

71. — Le tribunal qui nomme l'administrateur peut en même temps lui imposer les actes conservatoires qu'il jugera utiles pour la sauvegarde de l'avoir mobilier ou immobilier du disparu.

72. — L'administrateur doit dresser inventaire de tout le mobilier en présence du ministère public ou de son délégué.

Il peut demander qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles à

l'effet d'en constater l'état ; le rapport est homologué en présence du ministère public ou de son délégué ; les frais en sont pris sur les biens du disparu. L'administrateur désigné par le disparu peut être requis de dresser inventaire et de faire dresser rapport sur l'état des immeubles à la demande des héritiers présumptifs, des parties intéressées, ou à la réquisition du ministère public.

73. — S'il y a nécessité ou avantage évident à aliéner ou à hypothéquer les immeubles du disparu, l'administrateur peut y procéder avec autorisation de justice. Le tribunal détermine les conditions dans lesquelles ces actes de disposition peuvent être accomplis et se fait rendre compte.

74. — Si le tribunal le juge utile, les mandataires ou administrateurs donnent caution pour la sûreté de leur administration et de la restitution des biens. Ils rendent chaque année un compte sommaire au tribunal et ils sont tenus de rendre un compte définitif au disparu qui reparait ou aux envoyés en possession.

75. — Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des disparus.

CHAPITRE III.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

76. — Le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente.

77. — Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête.

La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du ministère public dans le district du domicile, et dans celui de la résidence s'ils sont distincts l'un de l'autre.

78. — Le jugement déclarant l'absence n'est rendu qu'un an après la requête introductive et est publié, comme il est dit, à l'article 77. En outre, copie authentique en est adressée immédiatement au Gouverneur général et au chef du Département de la justice qui le rendent public.

79. — Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles peuvent, en vertu du jugement qui a déclaré l'absence, obtenir l'envoi en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

80. — Lorsque l'absence a été déclarée, le testament, s'il en existe un, est ouvert et il est procédé à un partage provisoire des biens de l'absent auquel participent, à la charge de donner caution, les donataires, les légataires et tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès.

81. — L'époux présent peut, s'il opte pour le maintien des conventions matrimoniales, empêcher

l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent et prendre et conserver par préférence l'administration des biens de l'absent.

Si l'époux demande la dissolution provisoire des conventions matrimoniales, il exerce ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels.

Dans l'un et l'autre cas, il doit donner caution.

La femme, en optant pour la continuation provisoire de la communauté, conserve le droit d'y renoncer par la suite.

82. — Si dans les cas prévus aux articles 79, 80 et 81, la caution n'est pas fournie dans les trois mois, le tribunal peut prescrire telles autres mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt de l'absent.

83. — La possession provisoire n'est qu'un dépôt. Les envoyés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'administrateur nommé par le tribunal pendant que la vie est encore présumée. Toutefois ils ne sont pas tenus de bonifier les fruits consommés à l'absent qui reparaîtrait et ne lui doivent compte que du capital et des fruits encore existants.

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION DE DÉCÈS.

84. — La demande en déclaration de décès s'instruit comme il est dit aux articles 77 et suivants et comporte la même publicité et les mêmes délais.

85. — La déclaration de décès de l'absent a pour effet d'ouvrir sa succession. Les plus proches héritiers existants à la fin du jour admis comme celui du décès ont le droit de se partager la fortune de l'absent en raison de leurs droits respectifs.

86. — Dans le cas où l'absent dont le décès avait été déclaré reparaîtrait, le soi-disant héritier doit restituer en capital les biens qui lui ont été attribués et encore existants entre ses mains.

CHAPITRE V.

DES RÈGLES COMMUNES AUX PÉRIODES DE L'ABSENCE.

SECTION I.

Des effets de l'absence relativement au mariage et à l'autorité paternelle.

87. — La déclaration judiciaire du décès de l'absent autorise le conjoint délaissé à contracter un nouveau mariage.

Si depuis la déclaration de décès et avant la célébration d'un nouveau mariage, l'absent reparaît, la faculté accordée par le paragraphe précédent est réputée non avenue.

88. — L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union avant la déclaration judiciaire de décès est seul recevable à attaquer ce mariage.

99. — Si le père a disparu laissant des enfants mineurs d'un commun mariage, la mère exerce l'autorité paternelle quant à leur éducation et quant à l'administration de leurs biens.

100. — Si, lors de la disparition du père, la mère était décédée avant la déclaration du décès de l'absent, l'autorité paternelle est décernée à l'aïeul ; à son défaut, un tuteur provisoire est désigné par le tribunal.

101. — Si le disparu a laissé des enfants issus d'un premier mariage, le tribunal leur désigne un tuteur.

SECTION II.

Des droits qui peuvent compéter à l'absent.

102. — Quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert.

103. — S'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Les héritiers présents peuvent, le cas échéant, faire constater par le tribunal, contradictoirement avec le ministère public, que l'existence de leur cohéritier n'est pas reconnue.

Ceux qui recueillent des biens qui devaient reve-

nir à l'absent sont tenus de dresser inventaire et de donner caution. Si la caution ordonnée n'est pas fournie dans les trois mois, le tribunal peut prescrire telles autres mesures qu'il juge convenables. La caution est déchargée après 18 ans.

84. — Tant que l'absent ne se représente pas ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

85. — Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits lesquels compétent à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

TITRE VI.

Du mariage.

CHAPITRE I.

DES CONDITIONS POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

86. — L'homme avant 14 ans révolus, la femme avant 12 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins il est loisible à notre Gouverneur Général ou à celui qu'il a délégué à cet effet, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

97. — L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de son père ou, à défaut de père, sans le consentement de sa mère.

A défaut de père et mère, il doit obtenir le consentement de son tuteur.

98. — A l'égard des enfants recueillis dans une des colonies agricoles et professionnelles de l'État ou dans un établissement d'une association philanthropique et religieuse agréé par l'État, le consentement du chef ou directeur de la colonie ou de l'établissement est toujours nécessaire et suffisant jusqu'à leur majorité spéciale.

99. — Dans les cas des articles 97 et 98, le Gouverneur Général ou celui qu'il a délégué à cet effet peut accorder dispense des autorisations prescrites par lesdits articles.

Cette dispense est mentionnée dans l'acte de mariage.

100. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels.

101. — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution ou l'annulation du premier.

102. — La femme ne peut contracter un nouveau

mariage qu'après dix mois révolus, depuis la dissolution ou l'annulation du mariage précédent.

103. — Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son complice.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS DU MARIAGE.

104. — La célébration du mariage doit être annoncée quinze jours à l'avance par une proclamation faite sur la place publique et par une affiche apposée à la porte de l'habitation de l'officier de l'état civil. Lorsque l'officier de l'état civil est un ministre du culte délégué en vertu de l'article 17, la proclamation peut être faite dans l'édifice du culte et l'affiche apposée à la porte de cet édifice.

L'acte de mariage doit faire mention de la proclamation et de l'affiche.

La publication du mariage est périmée par le laps d'une année.

105. — Il est loisible à Notre Gouverneur Général et à celui qu'il a délégué à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de toute publication de mariage.

106. — L'officier de l'état civil se fait remettre les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance ou le certificat d'immatriculation de chacun des futurs époux.

Celui des futurs époux qui se trouve dans l'impossibilité de rapporter un acte de naissance ou un certificat d'immatriculation, peut y suppléer par tout acte judiciaire ou administratif de nature à établir, selon la notoriété publique, son âge et son individualité;

2° L'acte accordant la dispense d'âge ou de publication qui peut être nécessaire;

3° L'acte constatant le décès du premier conjoint, ou le divorce, ou l'annulation du mariage, si l'un des futurs époux a été engagé dans le lien d'un mariage antérieur;

4° Les actes de nature à constater l'habilitation nécessaire à celui des futurs époux qui se trouve en état de minorité.

Lorsque la personne appelée à donner son consentement en vertu de l'article 97 ci-dessus est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la preuve s'en fait par un certificat de l'autorité administrative sur la production duquel le mariage pourra être célébré.

L'acte de mariage doit faire mention des pièces produites.

107. — L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un étranger qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur Général ou de son délégué, constatant qu'il n'existe, d'après la loi nationale du futur époux, aucun empêchement à l'union projetée.

Cette autorisation est mentionnée dans l'acte de mariage.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque

l'étranger, ou son futur conjoint, si celui-ci est également étranger, réside depuis une année au moins sur le territoire de l'État.

108. — Le mariage est célébré publiquement devant l'un des officiers de l'état civil du ressort dans lequel l'un des époux a sa résidence à la date de la publication prescrite par l'article 104, et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.

109. — Les futurs époux, accompagnés de deux témoins mâles, majeurs et jouissant de tous les droits civils, comparaissent ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil. L'officier leur fait lecture des pièces relatives à leur état civil et les instruit des droits et devoirs respectifs des époux. Il reçoit de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce qu'elles sont unies légalement par le mariage.

L'acte de mariage est dressé sur-le-champ.

Il énonce :

1° Les prénoms, nom, surnom, âge, profession, domicile ou résidence, lieu de naissance des époux, de leurs père et mère et des témoins, le tout autant qu'il est possible ;

2° Les déclarations des parties de se prendre pour mari et femme et le prononcé de leur union par l'officier public qui les a reçues.

CHAPITRE III.

DES NULLITÉS DE MARIAGE ET DES EFFETS DES MARIAGES ANNULÉS.

110. — Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre de l'un des époux, peut être attaqué par cet époux.

Lorsqu'il y a eu erreur sur une qualité essentielle de la personne physique, civile ou morale de l'un des époux, le mariage peut être attaqué par l'époux qui a été induit en erreur.

Le mariage contracté par erreur ou violence ne peut plus être attaqué lorsqu'il y a eu rectification expresse ou tacite par l'époux qui avait l'action en nullité.

111. — Le mariage qui a été contracté par un mineur sans l'habilitation requise aux articles 97 et 98, peut être attaqué par cet époux et par le représentant actuel de l'autorité paternelle ou tutélaire que l'enfant a méconnue.

L'action en nullité ne peut plus être exercée toutes les fois que le représentant de l'autorité paternelle ou tutélaire a approuvé le mariage soit expressément, soit tacitement. Elle ne peut plus être exercée non plus par l'époux lorsque, depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, il a ratifié son mariage d'une manière expresse ou tacite.

112. — Le mariage contracté en contravention aux articles 96, 100, 101 et 103 peut être attaqué

par tous ceux qui ont un intérêt personnel, moral ou pécuniaire, et par le ministère public.

Toutefois, lorsque le mariage est attaqué par défaut de publicité ou pour incompétence de l'officier de l'état civil, la cause de nullité est laissée à l'appréciation du juge.

113. — Le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué :

1° Lorsque cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ;

2° Lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, est enceinte.

114. — Le ministère public, dans les cas auxquels s'applique l'article 112, ne peut plus intenter ni poursuivre l'action après la mort de l'un des époux. En outre, dans le cas de bigamie, il ne peut plus intenter ni poursuivre l'action après la mort du conjoint au préjudice duquel le second mariage a été contracté.

115. — Le mariage déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Si la bonne foi n'a existé que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et en faveur des enfants.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

116. — Est puni d'une servitude pénale d'un à six mois, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage sachant qu'il existait à ce mariage un empêchement de nature à en entraîner la nullité.

Est puni d'une amende de cent à mille francs l'officier de l'état civil qui a commis toute autre contravention aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE V.

DE LA PREUVE DU MARIAGE.

117. — La preuve du mariage se fait selon les règles fixées par le titre sur les actes de l'état civil.

Toutefois, s'il existe des enfants issus de deux personnes qui aient publiquement vécu comme mari et femme, et qui soient toutes deux décédées, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la légitimité des enfants ne peut être contestée par le seul motif du défaut de preuve de la célébration du mariage, quand cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas en opposition avec l'acte de naissance.

118. — Si la preuve de la célébration légale d'un mariage résulte d'une procédure pénale, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil tient lieu de l'acte de célébration, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

119. — Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Le mari est le chef de l'association conjugale ; il doit protection à sa femme ; la femme doit obéissance à son mari.

120. — La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

Le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état.

121. — La succession de l'époux prédécédé, sans laisser d'enfants communs, doit des aliments à l'époux survivant, qui est dans le besoin, au moment du décès.

Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès.

La pension alimentaire est une charge de la succession.

Elle est supportée par tous les successeurs universels et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

122. — La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.

123. — La femme peut recourir à la justice soit pour obtenir la dispense du devoir de cohabitation, si elle a quelque juste motif, soit pour obtenir l'autorisation dont il s'agit à l'article précédent, lorsque le mari refuse ou est incapable ou dans l'impossibilité de l'autoriser.

L'autorisation de justice est toujours essentiellement provisoire.

124. — Sauf les exceptions ci-après et celles établies par le contrat pécuniaire de mariage, la femme ne peut ester en justice civile, acquérir, aliéner, s'obliger sans l'autorisation de son mari.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le juge peut donner l'autorisation.

L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer.

125. — L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme :

1° Pour ester en justice contre son mari;

2° Pour disposer à cause de mort.

Elle n'est pas non plus nécessaire dans les cas suivants :

1° Si le mari est mineur, absent, interdit, sous conseil judiciaire ou placé dans un établissement d'aliénés;

2° Si le mari a été condamné à une peine d'au moins six mois de servitude pénale, pendant la durée de sa peine;

3° Si les époux sont séparés de biens.

126. — La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être invoquée que par la femme, le mari ou leurs héritiers.

CHAPITRE VII.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉPOUX ENVERS LES ENFANTS ET DU DROIT AUX ALIMENTS ENTRE PARENTS.

127. — Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

A défaut par l'un des époux de remplir cette obligation, l'autre époux a une action pour l'y contraindre. Cette action appartient aussi au ministère public.

Les frais qu'entraîne cette obligation incombent au père et à la mère, suivant les principes qui régissent leurs conventions matrimoniales.

128. — Les enfants doivent les aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

129. — Les personnes à qui incombe l'obligation alimentaire en sont tenues dans l'ordre suivant :

- 1° L'époux ;
- 2° Les enfants ;
- 3° Les père et mère.

130. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

131. — Si l'enfant qui doit fournir les aliments à ses père et mère ou à l'un d'eux justifie qu'il ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut, en connaissance de cause, ordonner qu'il payera sa dette en nature.

132. — Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des aliments, est, dans ce cas, dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VIII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

133. — Le mariage se dissout par la mort de l'un des deux époux et par le divorce.

TITRE VII.

Du divorce et de la séparation de corps.

CHAPITRE I.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION I.

Des causes du divorce.

134. — Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

La femme ne peut demander le divorce pour cause d'adultère de son mari que si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave.

135. — Les époux peuvent réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre.

La condamnation de l'un des époux à la servitude pénale pour un fait entachant l'honneur, peut, d'après les circonstances, constituer pour l'autre époux une cause de divorce.

136. — Les étrangers ne peuvent demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise.

Le divorce ne peut être prononcé que pour une des causes énoncées par les articles précédents.

SECTION II.

De la procédure du divorce.

137. — L'action en divorce n'appartient qu'aux époux.

Si l'époux qui aurait droit de demander le divorce est interdit, son tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la séparation de corps.

Après la main levée de l'interdiction, l'époux qui a obtenu la séparation de corps peut la faire cesser, la maintenir, ou demander qu'elle soit convertie en divorce.

138. — Sauf les règles ci-après, la demande en divorce est intentée, instruite et jugée dans la forme ordinaire.

139. — A la première audience, le juge entend les parties en personne, sans l'assistance de leurs conseils, à huis clos. Il leur fait les observations qu'il croit convenables.

Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation. En cas de non-conciliation ou de défaut du défendeur, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à poursuivre l'action.

140. — Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande de séparation de corps.

141. — La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par un simple acte de conclusions.

142. — Lorsqu'il y a lieu à enquête, les descendants des parties ne peuvent être entendus.

143. — En tout état de cause, le tribunal peut toujours ordonner, même d'office, la comparution personnelle des parties, à l'effet de renouveler l'essai de conciliation.

144. — L'instruction terminée, encore que la demande soit bien établie, le tribunal peut surseoir à statuer pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Après le délai fixé par le tribunal, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal dans le délai légal pour entendre prononcer le jugement.

145. — Lorsque l'assignation n'a pas été notifiée à la partie défenderesse en personne et que cette partie a fait défaut, le jugement prononçant le divorce doit être rendu public par telles mesures qu'il appartient au juge de prescrire.

146. — L'opposition au jugement prononçant le divorce n'est recevable que dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et dans les six mois du dernier acte de publicité, si la signification a été faite à domicile.

147. — Le mariage n'est dissous qu'à compter du jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'est plus susceptible d'aucune voie de recours, par expiration intégrale des délais légaux.

Il est réputé dissous à dater du jour de la demande, quant à ses effets pécuniaires, dans les rapports respectifs des époux.

148. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt de divorce, devenu irrévocable, est transcrit, par les soins du ministère public, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit dans les registres de l'État.

149. — Extrait du jugement ou de l'arrêt de divorce est inséré au *Bulletin officiel*, par les soins de l'une des parties ou du ministère public.

SECTION III.

Des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce.

150. — La femme demanderesse ou défenderesse peut, avec l'autorisation du juge, quitter le domicile conjugal et emporter ses effets personnels, pendant l'instance en divorce. Le juge indique le lieu de sa résidence provisoire et fixe les provisions alimentaires et *ad litem* que le mari est tenu de lui fournir, si elle n'a pas de ressources suffisantes. Le juge peut ordonner au mari de quitter le domicile conjugal.

151. — Le juge peut, soit sur la demande de l'une des parties, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur celle du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

152. — Les décisions dont il s'agit aux deux articles précédents sont exécutoires par provision. Elles ne sont sujettes à appel que pendant la huitaine de la prononciation de l'audience.

Elles sont toujours essentiellement provisoires.

153. — La femme qui abandonne, sans l'autorisation du juge, la résidence qui lui a été assignée, peut, d'après les circonstances, être privée des provisions qui lui ont été accordées. Elle peut même, si elle est demanderesse, être déclarée non recevable à continuer ses poursuites.

154. — Le tribunal peut, sur la demande de la femme, demanderesse ou défenderesse en divorce, ordonner toutes mesures conservatoires de ses droits. Lorsque les scellés ont été apposés sur les biens de la communauté, ou sur les biens de la femme dont le mari a l'administration ou la jouissance, ils peuvent être levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont alors inventoriés et prisés, et le mari en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le juge.

155. — La femme peut faire annuler les actes accomplis par le mari en fraude de ses droits.

SECTION IV.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce.

156. — L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande. Dans l'un ou l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action. Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

157. — L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement ou l'arrêt de divorce soit devenu irrévocable.

SECTION V.

Des effets du divorce.

158. — L'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux ou les parents de celui-ci lui avaient faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

L'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

159. — Si l'époux qui a obtenu le divorce n'a pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance, le tribunal lui accorde, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire.

La pension, établie d'après la fortune de celui qui la doit et d'après les besoins de celui à qui elle est due, est réduite ou augmentée selon les changements survenus à cette fortune ou à ces besoins. Elle cesse d'être exigible lorsqu'elle n'est plus nécessaire, et s'éteint par la mort de l'un des époux divorcés, ou par le mariage de l'époux créancier.

160. — Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'ordonne pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns soient confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Cette décision peut être prise, soit sur la demande de l'époux coupable, soit sur celle d'un membre de la famille, soit sur celle du ministère public, soit même d'office.

Elle est toujours essentiellement provisoire

161. — Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

162. — La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants, nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

SECTION I.

De la procédure à suivre.

163. — Le consentement mutuel des époux, exprimé sous les conditions, dans les formes et après les épreuves déterminées ci-après, prouve suffisamment qu'il existe entre eux une cause péremptoire de divorce.

164. — Le consentement mutuel des époux n'est admis qu'après deux ans de mariage, et que si le mari et la femme sont majeurs l'un et l'autre. Il ne peut être admis après vingt ans de mariage.

165. — Les époux déterminés à divorcer par consentement mutuel sont tenus de faire dresser par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles.

Ils sont également tenus de passer acte notarié d'arrangement sur les points suivants :

1° La liquidation des droits respectifs résultant de leurs conventions matrimoniales ;

2° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant la procédure, soit après le divorce prononcé ;

3° Dans quelle maison la femme devra résider pendant la procédure ;

4° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de ressources suffisantes pour fournir à ses besoins.

166. — Les époux se présentent ensemble et en personne à l'audience du juge de première instance de leur domicile ; ils lui font la déclaration de leur volonté de divorcer et déposent entre ses mains leurs actes de naissance et de mariage, ainsi que les actes mentionnés à l'article précédent. Le juge vérifie les pièces produites et fait à chacun des époux en particulier les observations qu'il croit convenables. Si les époux persistent dans leur résolution, et si les conditions requises sont réunies, il leur est donné acte de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement.

La déclaration ainsi faite et actée doit être renouvelée dans la première quinzaine de chacun des troisième et cinquième mois qui suivent.

167. — Dans la première quinzaine du septième mois à compter de la première déclaration, les époux comparaissent de nouveau ensemble et en personne à l'audience du juge et concluent à la prononciation du divorce.

Le juge ne prononce le divorce qu'après avoir vérifié que toutes les prescriptions ci-dessus ont été rigoureusement observées.

168. — L'appel du jugement qui refuse le divorce doit être fait par déclaration, en personne, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Il n'est valable qu'autant qu'il est interjeté conjointement par les deux parties, dans la quinzaine de la prononciation à l'audience. Dans le mois à compter de la déclaration d'appel, les deux parties doivent se présenter ensemble et en personne à l'audience du juge d'appel pour faire valoir leurs griefs.

169. — Le mariage est dissous à dater du jour même du jugement ou de l'arrêt qui admet le divorce.

Les articles 148 et 149 sont applicables au divorce par consentement mutuel.

SECTION II.

Des effets du divorce.

170. — Aucun des époux ne peut contracter un nouveau mariage qu'un an après la prononciation du divorce.

L'officier de l'état civil qui contrevient à la dispo-

sition précédente est passible d'une amende de cent à mille francs.

171. — La propriété de la moitié des biens de chacun des époux est acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage; les père et mère conservent néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à l'époque fixée par le titre sur l'autorité paternelle.

Lorsque les enfants, au profit desquels cette dévolution s'est opérée, viennent à la succession de leurs père et mère, en concours avec des enfants issus d'autres mariages, ils sont tenus d'imputer sur leur part héréditaire les biens qui leur ont été ainsi dévolus.

Les articles 161 et 162 sont applicables au divorce par consentement mutuel.

CHAPITRE III.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

172. — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il est libre aux époux de demander la séparation de corps.

173. — Les dispositions des articles 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161 et 162 du présent titre sont applicables à la séparation de corps.

174. — La séparation de corps dispense les époux du devoir de cohabitation.

Elle emporte toujours la séparation de biens. Cette séparation rétroagit au jour de la demande, dans les rapports respectifs des époux.

175. — La séparation de corps cesse par le rétablissement de la vie commune entre les époux.

La séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, ne cesse que conformément aux dispositions du décret sur le contrat pécuniaire de mariage.

TITRE VIII.

De la filiation.

CHAPITRE I.

DE LA FILIATION LÉGITIME.

SECTION I.

Des conditions de la filiation légitime et du désaveu.

176. — L'enfant né pendant le mariage, ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du lien conjugal, a pour père le mari. Il est qualifié *enfant légitime*.

177. — L'enfant né avant le cent quatre-vingtième

jour du mariage peut être désavoué par le mari, sauf toutefois dans les cas suivants :

1° Si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° S'il a assisté à l'acte de naissance qui désigne sa femme comme mère de l'enfant, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ;

3° Si après la naissance de l'enfant ou même auparavant il s'en est reconnu le père, soit verbalement, soit par écrit.

178. — L'enfant né depuis le cent quatre-vingtième jour du mariage peut être désavoué par le mari, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

179. — Le mari ne peut désavouer l'enfant, pour cause d'adultère de la femme, qu'après avoir établi que les relations adultérines remontent à une époque comprise entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

180. — Le mari ne peut en aucun cas désavouer l'enfant en alléguant son impuissance naturelle.

181. — En cas de séparation de corps ou de

divorce prononcé ou même demandé, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après l'autorisation donnée par le juge, conformément à l'article 139 du titre sur le divorce et la séparation de corps, de poursuivre l'action en divorce et en séparation de corps et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

182. — Nul ne peut, du vivant du mari, exercer au nom de celui-ci le droit de désaveu qui appartient exclusivement au mari.

183. — Dans les divers cas où le mari est autorisé à exercer le désaveu, il ne peut le faire qu'en intentant une action en justice dans les cent vingt jours qui ont suivi la naissance de l'enfant.

Si la naissance de l'enfant lui a été cachée, il peut intenter l'action dans les cent vingt jours qui suivent la découverte de la fraude. En cas d'interdiction du mari, si elle a été prononcée soit avant la naissance de l'enfant, soit avant l'échéance des délais ci-dessus, ou si tout au moins la cause de l'interdiction existait notoirement avant l'une de ces époques, le cours desdits délais est suspendu et ils sont prolongés de cent vingt jours à partir de la mainlevée.

184. — Si le mari est mort avant l'expiration du délai fixé pour intenter l'action, et qu'il ne s'en soit pas désisté, ou si l'enfant est né après la mort du mari, les héritiers du mari peuvent contester la légitimité de l'enfant.

Ils ne peuvent le faire qu'en intentant l'action dans les cent vingt jours qui suivent la mort du mari ou la naissance de l'enfant.

Toutefois ce délai de déchéance ne court contre eux que s'ils ont connaissance de l'existence de l'enfant présumé légitime.

185. — Si le mari est mort après avoir introduit la demande en désaveu et s'il ne s'est pas désisté, les héritiers sont autorisés à reprendre l'instance, même après l'expiration des délais ci-dessus, et ils ne sont définitivement déchus que par la péremption de l'instance.

186. — L'action est dirigée contre l'enfant ou, s'il est mineur ou interdit, contre un tuteur *ad hoc* nommé par le tribunal. En ce cas, l'action est introduite sous la forme d'une requête présentée au tribunal aux fins d'obtenir la nomination du tuteur *ad hoc*.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'enfant.

L'action est suivie en présence de la mère.

SECTION II.

Des preuves de la filiation légitime.

187. — La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance.

Si l'identité de l'enfant est contestée, la preuve peut en être faite par témoins; l'enfant n'a besoin d'un commencement de preuve par écrit que dans le cas où il a une possession d'état contraire à son titre.

188. — A défaut d'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit à prouver la filiation.

189. — La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom de celui qu'il prétend avoir pour père ;

Que ceux dont il se dit l'enfant l'ont toujours traité comme tel et ont pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement.

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la famille.

190. — Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

191. — A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

Il en est de même s'il y a eu supposition ou substitution de part, alors même qu'il y aurait un acte de naissance et une possession conforme.

Néanmoins la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale, le tout sans préjudice du droit qu'a l'enfant en vertu de l'article 27 du titre sur l'état civil.

192. — Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que des lettres du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

193. — La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la femme qu'il prétend avoir pour mère, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'action en désaveu.

SECTION III.

Des actions en réclamation et en contestation d'état.

194. — L'action en réclamation d'état n'appartient qu'à l'enfant. Elle est imprescriptible à son égard, et toute renonciation faite par lui serait radicalement nulle, même à l'égard de ses héritiers, dans

les cas où il leur est permis de réclamer l'état de leur auteur.

195. — Les héritiers de l'enfant peuvent réclamer l'état de leur auteur quand celui-ci est décédé mineur ou dans les cinq ans après sa majorité.

196. — Les héritiers peuvent également suivre l'action en réclamation d'état lorsqu'elle a été intentée par l'enfant, à moins qu'il n'y ait désistement ou péremption d'instance.

197. — L'action en contestation d'état appartient à toute personne justifiant d'un intérêt quelconque, pécuniaire ou autre. Elle est imprescriptible; toute renonciation ou reconnaissance est radicalement nulle.

198. — L'action en réclamation et l'action en contestation d'état peuvent être portées, s'il y a lieu, devant les tribunaux répressifs; mais la preuve, dans ce cas également, ne peut être faite que conformément aux règles admises par le présent titre.

199. — Les jugements concernant l'état sont soumis aux principes qui régissent l'effet de la chose jugée.

CHAPITRE II.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION I.

Principe général.

200. — Sont *enfants naturels*, tous ceux qui ne réunissent pas les conditions de la filiation légitime.

SECTION II.

De la légitimation des enfants naturels.

201. — Les enfants naturels, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère :

1° S'ils sont légalement reconnus par eux, soit avant, soit après le mariage, soit dans l'acte même de célébration ;

2° Si leur reconnaissance résulte d'une sentence judiciaire.

202. — La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants et, en ce cas, elle profite à ces descendants.

203. — La légitimation assimile les enfants légitimés aux enfants légitimes à partir du mariage, ou du jour où leur filiation est légalement constatée pendant le mariage.

204. — Le mariage entre nationaux congolais en pays étranger opère légitimation, quand même, d'après la loi de ce pays, le mariage ne légitimerait point les enfants naturels.

Si des étrangers se marient sur le territoire de l'État, on appliquera leur loi personnelle.

Si l'un des époux seulement est de nationalité congolaise, on appliquera la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration du mariage.

SECTION III.

De la reconnaissance des enfants naturels.

205. — La filiation maternelle des enfants naturels se prouve par les mêmes modes que la filiation légitime.

206. — Tout enfant naturel peut être reconnu par son père ou par sa mère ou par l'un et par l'autre, à moins que le fait même de la reconnaissance n'implique nécessairement que l'enfant soit né d'un commerce incestueux ou adultérin.

Il est défendu, sous peine de nullité, à l'officier de l'état civil de recevoir aucune déclaration d'où l'on pourrait induire que l'enfant est né d'un commerce incestueux ou adultérin.

207. — La reconnaissance peut être valablement faite même avant la naissance de l'enfant, pourvu que celle-ci survienne au plus tard dans les trois cents jours qui suivront.

La reconnaissance ne peut être faite après le décès de l'enfant que s'il a laissé une descendance légitime ou reconnue qui existe encore à l'époque de la reconnaissance.

208. — La reconnaissance ne peut être faite par les mineurs et par les femmes mariées, par les interdits dans un intervalle lucide et par les personnes placées sous conseil judiciaire, sauf le droit pour toute partie intéressée de l'attaquer pour cause de surprise.

209. — Outre la forme prévue à l'article 33 du titre sur les actes de l'état civil, la reconnaissance peut être faite :

- 1° Par tout acte authentique;
- 2° Par testament.

Néanmoins la révocation du testament, même authentique, entraîne celle de la reconnaissance qu'il contient.

210. — La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants :

- 1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état d'après l'article 189;
- 2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur, consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans accomplis, lorsque l'époque de

ces infractions se rapporte à celle de la conception.

Après avoir constaté la recevabilité de la demande, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame. Elle ne pourra être reçue contre les étrangers que conformément à la loi nationale de ceux-ci.

211. — La recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, n'est jamais admise dans les cas où suivant l'article 206, la reconnaissance n'est pas admise.

212. — Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de paternité ou de maternité, peut être contestée.

213. — Les dispositions des articles 194 à 199 ci-dessus relatifs aux actions en réclamation et en contestation d'état s'appliquent également à l'action en recherche de la paternité ou de la maternité de l'enfant naturel et à l'action en contestation de la reconnaissance.

SECTION IV.

Des droits résultant de la filiation naturelle.

214. — L'enfant naturel prend le nom de celui de ses père ou mère qui l'a reconnu ou celui du père, quand il a été reconnu par ses père et mère.

Il ne peut réclamer les droits de l'enfant légitime.

215. — Le père et la mère de l'enfant légalement reconnu contractent ensemble ou séparément, par

le fait de la reconnaissance, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leur enfant jusqu'à sa majorité.

Les frais qu'entraîne cette obligation incombent au père et à la mère, en proportion des moyens dont ils disposent.

216. — A défaut, par l'un des auteurs, de remplir cette obligation, l'autre a une action pour l'y contraindre. Cette action appartient aussi au ministère public.

217. — Les articles 128, 130, 131 et 132 du titre du mariage, concernant l'obligation alimentaire, sont applicables aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

218. — L'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle à l'égard des enfants naturels légalement reconnus est réglé aux titres qui y sont relatifs.

219. — Les droits des enfants naturels reconnus sur l'hérédité de leurs parents sont réglés au titre des successions.

SECTION V.

Des enfants incestueux ou adultérins.

220. — Les enfants incestueux ou adultérins ont droit aux aliments dans le cas où leur filiation se trouve en fait légalement établie.

Ces aliments sont réglés en égard aux facultés du père et de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

TITRE IX.

De l'adoption.

CHAPITRE I.

DES CONDITIONS DE L'ADOPTION.

221. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans qui n'ont, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes ou naturels, nés ou conçus.

Néanmoins il est loisible au Souverain d'accorder des dispenses d'âge aux personnes qui ont atteint leur majorité.

222. — Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

L'un des époux ne peut adopter entre vifs qu'avec le consentement de son conjoint.

223. — L'adoption entre vifs peut avoir lieu pendant la minorité de l'adopté avec le consentement des père et mère, ou du survivant. A défaut des père et mère, ce consentement est donné par le tuteur et de l'avis du conseil de famille, s'il en a été constitué un.

Toutefois le consentement du tuteur doit être soumis à l'homologation du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant.

Le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : l'adoption est (ou « n'est pas ») homologuée.

224. — Le tuteur ne peut adopter son pupille qu'après avoir rendu les comptes de son administration.

225. — L'adoption d'un enfant mineur, faite par testament, doit être acceptée par les mêmes personnes et dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 223.

226. — L'enfant adultérin ou incestueux ne peut être adopté par le père ou par la mère.

CHAPITRE II.

FORMES DE L'ADOPTION.

227. — L'adoption se fait soit par acte authentique reçu par l'officier de l'état civil du ressort de l'adopté, soit par testament.

L'acceptation de l'adoption testamentaire doit également se faire par acte devant l'officier de l'état civil du ressort de l'adopté. L'officier de l'état civil se fait remettre les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance ou le certificat d'immatriculation de l'adoptant et de l'adopté. — Celui qui se trouve dans l'impossibilité de rapporter un acte de naissance ou un certificat d'immatriculation, peut y suppléer par tout acte judiciaire ou administratif de nature à établir, selon la notoriété publique, son âge et son individualité ;

2° L'acte accordant la dispense d'âge qui peut être nécessaire ;

3° Les actes de nature à constater l'habilitation de l'adopté qui se trouve en état de minorité;

4° L'acte constatant le consentement du conjoint de l'adoptant, dans le cas d'adoption entre vifs;

5° Le testament de l'adoptant, dans le cas d'adoption testamentaire.

L'acte d'adoption doit faire mention des pièces produites.

228. — L'acte est inscrit sur les registres de l'état civil du lieu où est domicilié l'adopté. Il en est fait mention en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ADOPTION.

229. — L'adopté et ses descendants prennent le nom de l'adoptant en l'ajoutant à leur nom propre.

230. — L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits et toutes ses obligations. Il n'entre pas dans la famille de l'adoptant.

231. L'adoption n'a d'effet qu'entre l'adoptant et l'adopté.

Toutefois, la dette alimentaire existe entre l'adoptant d'une part, l'adopté et ses descendants de l'autre.

232. — L'adopté n'acquiert aucun droit à la succession des parents de l'adoptant; mais la succession

de l'adoptant est déferée à l'adopté, ou en cas de prédécès, aux descendants de celui-ci, comme s'il était enfant légitime du défunt, alors même que celui-ci laisserait un ou plusieurs enfants nés depuis l'adoption.

233. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents et ceux-ci excluent toujours, pour les objets mêmes spécifiés au présent article, tous les héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

234. — Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

235. — Le mariage est prohibé :

- Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- Entre les enfants adoptifs du même individu ;
- Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ;
- Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

336. — Si l'adopté est mineur, l'adoptant est obligé de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever. Il exerce sur l'adopté l'autorité paternelle.

337. — L'adoption peut être révoquée en justice à la demande de l'adoptant, si, par son ingratitude, l'adopté se montre indigne du bienfait qu'il a reçu.

La décision de justice qui prononce la révocation de l'adoption sera inscrite sur le registre de l'état civil du lieu où l'adopté est domicilié. L'officier de l'état civil en fera mention en marge de l'acte d'adoption et de l'acte de naissance de l'adopté et de ses descendants.

TITRE X.

De l'autorité paternelle.

338. — L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère.

339. — L'autorité paternelle dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

340. — Elle est exercée par le père et à défaut du père, par la mère, ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

341. — L'enfant ne peut quitter la maison paternelle qu'avec l'assentiment de son père.

342. — Le père qui a des sujets de mécontente-

ment graves sur la conduite d'un enfant, peut dénoncer les faits à l'autorité judiciaire qui prononce, s'il y a lieu, l'internement de l'enfant, pour un temps variant de un à douze mois, dans un établissement d'instruction ou dans un camp d'instruction de l'État; l'enfant y est placé aux frais de son père.

243. — Tant que le fils âgé de moins de quatorze ans, ou la fille âgée de moins de douze ans, reste sous le toit paternel, le produit de son travail et le revenu de ses biens appartiennent à son père. A partir de cet âge, l'enfant ne doit au père que les frais de son entretien.

244. — L'autorité paternelle confère à celui qui l'exerce l'obligation d'entretenir l'enfant et de l'élever conformément à sa condition et à ses aptitudes, ainsi que la charge d'administrer ses biens.

245. — Le père doit rendre à son enfant devenu majeur compte des biens qu'il a gérés pour lui, en se conformant à l'article du titre de la tutelle des mineurs.

246. -- Le père qui abuse de l'autorité paternelle ou qui se livre à l'égard de son enfant à des sévices, peut être privé temporairement ou définitivement de cette autorité par le tribunal, statuant même à la requête du ministère public.

L'autorité paternelle peut aussi être retirée à celui qui s'en montre indigne par son inconduite notoire ou son incapacité absolue.

247. — Le jugement qui prononce la privation de l'autorité paternelle peut conférer celle-ci à l'autre conjoint ou déclarer la tutelle ouverte.

248. — Le présent titre s'applique aux enfants naturels légalement reconnus.

TITRE XI.

De la tutelle des mineurs.

249. Les mineurs sont les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de moins de seize ans, sauf la minorité spéciale établie en vertu de l'article 263 ci-après.

250. — Tout mineur n'ayant point d'ascendant pouvant exercer l'autorité paternelle est pourvu d'un tuteur.

251. — Le dernier mourant des père et mère, exerçant la puissance paternelle, peut désigner au mineur un tuteur, dont le choix doit être confirmé par le tribunal de première instance.

252. — A défaut de pareil choix, le tuteur est désigné par le tribunal. L'officier de l'état civil du ressort informe le juge des tutelles qui viennent à s'ouvrir.

253. — Le tribunal choisit ce tuteur parmi les plus proches parents majeurs ou parmi les autres personnes qui peuvent se charger de la garde et de l'éducation du mineur.

254. — Le tuteur désigné par un ascendant ou par le juge ne peut refuser cette charge que pour motifs graves, reconnus suffisants par le tribunal.

255. — Au tuteur appartiennent la garde du mineur, le soin de son éducation et la gestion de ses biens; s'il est nommé par le juge, celui-ci peut, soit dans l'acte de nomination, soit par un acte postérieur, le décharger de la garde du mineur, qui est alors confiée à telle personne ou telle institution que le juge désigne, le tuteur entendu, et dont les chefs doivent représenter le mineur au tuteur, chaque fois que celui-ci l'exige.

256. Le tribunal peut, s'il le croit opportun, constituer au mineur un conseil de famille de deux à quatre membres présidé par le juge ou son délégué; le tuteur rend compte à ce conseil annuellement de sa mission et le consulte dans les cas déterminés à l'article suivant.

257. — Le tuteur ne peut ni faire voyager le mineur plus de trois mois hors de l'État, ni l'émaniciper, ni passer pour ses biens aucun acte excédant la simple administration, sans l'autorisation du juge ou de son délégué.

258. — Dans tous les cas où les intérêts du tuteur ou de l'un de ses parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts du mineur, le cas est soumis à l'approbation du tribunal. Celui-ci peut, s'il y a lieu, soit désigner un tuteur *ad hoc* qui représente le mineur dans l'acte, soit remplir lui-même cet office.

259. — Le tuteur est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le mineur devenu majeur ou envers ses héritiers, si celui-ci meurt avant sa majorité.

260. — Le tuteur dresse, en entrant en fonctions, un inventaire des biens du mineur. Cet inventaire reste déposé au greffe du tribunal jusqu'à la fin de la tutelle. Si l'état des biens du mineur vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier.

261. — Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur à sa sortie de fonctions ou par ses héritiers, s'il meurt en fonctions. Ce compte est approuvé, soit par le mineur devenu majeur ou émancipé, soit par le tribunal si le pupille est encore mineur et non émancipé. Le tuteur ou ses héritiers ont six mois pour dresser le compte.

L'approbation qui est donnée ne devient définitive à l'égard du mineur ou de ses ayants droit qu'un an après la reddition du compte.

262. — Toute prescription est suspendue pendant la minorité : les actions du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrivent par dix ans à compter de la fin de celle-ci.

263. — La durée et l'administration de la tutelle des enfants admis dans les colonies agricoles et professionnelles de l'État ou dans les établissements des associations philanthropiques et religieuses agréés par l'État, sont régies par les lois particulières sur la matière, et par les dispositions ci-après.

264. — Les chefs ou directeurs de ces colonies ou établissements ont, de droit, la tutelle de tous les enfants qui y sont recueillis et élevés ; ils sont tenus des obligations ordinaires de la tutelle. Ils exercent celle-ci comme représentant l'État ou l'association qui les a placés à la tête de ces colonies ou établissements.

265. — Les frais d'entretien de ces mineurs sont à charge de l'État ou de l'établissement qui les a recueillis et qui peut profiter du fruit de leur travail jusqu'à leur majorité spéciale.

266. — Outre les mesures de surveillance et de contrôle administratif, édictées par les décrets et les arrêtés organiques, le tribunal intervient, à l'égard de ces mineurs, dans tous les cas prévus aux articles 257 et 258 du présent titre, et de la même manière.

TITRE XII.

De l'émancipation.

267. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

268. — L'homme de plus de 14 ans et la femme de plus de 12 ans peut être émancipé par les personnes qui exercent l'autorité paternelle ou tutélaire.

269. — Leur déclaration est reçue par l'officier de l'état civil.

270. — L'émancipation confère au mineur la capacité du majeur pour tous les actes de la vie civile, sauf ceux énumérés à l'article 257. Pour ces actes, il lui est toujours nécessaire de se faire assister par la personne qui exerçait sur lui la puissance paternelle ou tutélaire.

Le père ou le tuteur donne ou refuse son concours à l'acte, sans intervention de l'autorité judiciaire ou du conseil de famille.

271. — Le mineur émancipé reçoit les comptes de l'administration de ses biens conformément à l'article 261.

272. — Tout mineur émancipé qui a passé sans autorisation nécessaire des actes prévus à l'article 257 peut en demander l'annulation; son père ou son tuteur a la même faculté, les tribunaux peuvent même la prononcer sur les réquisitions du ministère public.

273. — Tout mineur émancipé qui aura passé un acte annulable en vertu de l'article précédent, peut être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui est retirée suivant les mêmes conditions que pour la lui conférer.

TITRE XIII.

De la majorité.

274. — Le majeur est capable de tous les actes de la vie civile.

TITRE XIV.

De l'interdiction.

275. — Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

276. — Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

277. — L'interdiction doit être provoquée par le Procureur d'État :

1° Dans le cas de fureur, si l'initiative n'est prise ni par les parents ni par l'époux ;

2° S'il en est régulièrement requis par un parent ou par l'époux, et si les faits dénoncés lui paraissent suffisants.

278. — Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent au tribunal de première instance une requête articulant les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur.

279. — Le tribunal interroge le défendeur. Il peut faire venir pour les entendre celui qui provoque l'interdiction et les parents les plus proches du défendeur.

Le Procureur d'État est toujours entendu.

280. — Le tribunal, en accordant la demande, nomme un tuteur à l'interdit.

281. — L'interdiction a son effet du jour du jugement ; tous actes passés postérieurement par l'interdit sans l'assistance du conseil sont nuls de droit.

282. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

283. — Le tuteur qui croit se trouver dans le cas d'être déchargé de ses fonctions s'adresse au tribunal, lequel en délibère après avoir entendu le Procureur d'État. Le jugement qui intervient contient nomination d'un nouveau tuteur.

284. — Selon les caractères de la maladie et l'état de fortune de l'interdit, le tribunal décide dans son jugement qu'il est traité dans son domicile ou placé dans un établissement de bienfaisance.

285. — Dans les limites tracées par le jugement, le tuteur exerce sur l'interdit les droits de l'autorité paternelle.

286. — Les biens de l'interdit sont administrés par le tuteur.

287. — Le tribunal peut, s'il le croit opportun, lui constituer un conseil de famille de deux ou quatre membres, présidé par le juge ou son délégué.

288. — Le tuteur rend compte annuellement de sa mission, soit au conseil de famille, soit, à son défaut, au tribunal.

289. — L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

L'interdit et les personnes ayant le droit de provoquer l'interdiction peuvent seules en demander la main levée, en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction.

L'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main levée.

TITRE XV.

Du conseil judiciaire.

290. — Il peut être défendu aux prodigues et aux faibles d'esprit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever leurs biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

291. — La mise sous conseil judiciaire peut être provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction.

292. — La demande est instruite et jugée de la même manière que la demande d'interdiction.

La main levée n'est obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

Vu pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Bruxelles, le 4 mai 1895.

LÉOPOLD.

11^e ANNÉE



JUIN 1895

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 6

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 28 mai 1895, M. De Keyser (E.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 28 mai 1895, MM. Lothaire (H.-J.), Étienne (E.-J.), Saual (E.-J.-E.-C.), Dupont (H.-J.) sont autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décret du Roi-Souverain en date du 30 mai 1895, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Callewaert (H.-P.-C.-F.);
Collart (J.);
De Keyser (H.-J.);
De Smet (G.-L.);
Duvivier (P.-J.-E.);
Gilliams (H.-F.);
Jacob (F.-J.-M.);
Lejeune (J.-A.-I.-D.);
Lindholm Kurtzhals (H.);
Meses (G.-A.-J.-A.);
Sarrazyu (G. E.).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Consulat.

Le 30 avril 1895, M. Westerouen van Meeteren (J.-M.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de consul de Sa Majesté la Reine-Régente des Pays-Bas pour l'État Indépendant du Congo avec résidence à Cabinda.

Officiers de police judiciaire. — Désignation.
Compétence. — Procès-verbaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 35 du décret du 27 avril 1889;

Revu l'arrêté du 31 mai 1890,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent arrêté ou ceux qui les remplacent sont chargés des fonctions d'officiers de police judiciaire, dans les limites de compétence judiciaire et territoriale fixées pour chacun d'eux.

ARTICLE 2.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de police judiciaire feront foi jusqu'à preuve contraire et se termineront par la formule : *Je jure que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que la vérité.*

ARTICLE 3.

Tout procès-verbal sera immédiatement transmis aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.

ARTICLE 4.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 11 février 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,
F. FUCHS.

TABEAU
DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DES FONCTIONS D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES chargés DES FONCTIONS D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.	COMPÉTENCE TERRITORIALE.	COMPÉTENCE JUDICIAIRE. INFRACTIONS qu'ils ont mission de constater et rechercher.
1	Les Commissaires de district et Chefs de poste.	Étendue de leur district et de la région placée sous leur autorité.	Toute infraction. (Arrêté du 2 mai 1890.)
2	Les Résidents.	Étendue de leur résidence.	Toute infraction. (Décret du 29 janvier 1892. — Art. 3.)
3	Les capitaines de steamers de l'État naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents.	Les rives des voies navigables.	Toute infraction. (Arrêté du 31 mai 1891.)
4	Le Conservateur des titres fonciers et les géomètres du cadastre.	Tout le territoire.	Infractions aux articles 31 et 33 du Code pénal. Infractions en matière rurale. Infractions au régime foncier. (Arrêté du 31 mai 1891.)
5	Le Directeur de l'agriculture.	Tout le territoire.	Infractions en matière forestière. (Arrêté du 9 février 1893.)
6	Les agents des Finances. Les Commissaires de district, les chefs d'expédition et les Chefs de poste.	Tout le territoire. Le territoire sur lequel s'étend leur compétence administrative.	Infractions en matière fiscale. (Arrêtés du 25 mars 1886, art. 25; du 3 septembre 1890, art. 37; du 10 avril 1892, art. 50, et du 9 no-

7	Les agents des Postes.	Tout le territoire.	Infractions en matière postale. (Décret du 16 avril 1885, art. 20.)
8	Les Commissaires maritimes. Le Commandant du port à Léopoldville.	Le Bas-Congo. (Règl. du 7 déc. 1897.) Le Haut-Congo.	Infractions à toutes dispositions légales en matière de navigation.
9	Les officiers de l'État civil.	L'étendue de leur ressort. (Arrêté du 31 mai 1890.)	Infractions en matière d'État civil.
10	Les membres des Commissions d'hygiène.	La localité où fonctionne la Commission dont ils font partie. (Arrêtés du 22 févr. 1892 et du 1 ^{er} févr. 1895.)	Infractions aux règlements d'hygiène et de salubrité publique.
11	Les Commissaires de police.	Les localités où ils exercent leurs fonctions.	Toute infraction.
12	Le Commandant des camps d'instruction.	Le camp et ses environs dans un rayon de 10 kilomètres.	
13	Les agents de la Compagnie du chemin de fer commissionnés spécialement.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie. (Convention du 6 nov. 1880, article 34, avec la Compagnie du chemin de fer.)	
14	Les officiers et les sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 m. de chaque côté de la voie.	

Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire doivent être transmis aux officiers du Ministère public compétent, ou pour les infractions à soumettre au tribunal territorial de Lukungu, au Juge de ce tribunal. — Exception est faite pour les procès-verbaux dressés en matière fiscale et postale qui ne seront transmis aux officiers du Ministère public que sur un ordre du Directeur des Finances. — Le mode de procéder des officiers de police judiciaire en matière de saisies, de visites domiciliaires, de défection préventive et de réquisition de la Force publique est réglé, s'il y a lieu, en vertu de l'article 36 du décret du 27 avril 1889 par des dispositions particulières soit pour chacun d'eux, soit pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessus.

Concessions de brevets.

Ensuite d'une demande déposée le 30 novembre 1894 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. Reuse (Jean), sculpteur à Enghien (Belgique), un brevet d'importation pour « Machine nouvelle ou perfectionnée pour la fabrication des cigares ».

Ensuite d'une demande déposée le 7 mai 1895 au Département des Affaires Étrangères, un arrêté du Secrétaire d'État, en date du même jour, concède à M. William Fulton Hutchinson, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour « Perfectionnements aux chemins de fer ».

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Commission d'hygiène publique à Léopoldville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu l'arrêté du 22 février 1892 ;

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Léopoldville une Commission d'hy-

giène publique composée de trois membres : le Commandant du port, l'Officier commandant la force publique, le Médecin de l'État.

ARTICLE 2.

Cette Commission exerce les attributions prévues aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 février 1892.

ARTICLE 3.

Le Commissaire de district du Stanley-Pool est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1895.

Boma, le 1^{er} février 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCAS.

**Tutelle des noirs. — Délégués du Directeur
de la Justice. — Désignation.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 1888,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour remplir les fonctions de délégués

du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs, dans l'étendue du district ou de la région où ils résident :

A Boma et à Matadi, le Procureur d'État et ses substituts ;

A Banana, le Juge de première instance ou son suppléant ;

A Léopoldville, le Juge du tribunal territorial ;

A Nouvelle-Anvers, le Juge du conseil de guerre.

Dans les autres districts, dans les résidences, zones ou circonscriptions administratives, le Commissaire de district, le Résident, le Chef de zone ou de circonscription.

ARTICLE 2.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 3.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Boma, le 13 mars 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCHS.

Navigation. — Libre pratique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique ;

Vu le décret du 26 avril 1887 sur la navigation dans les eaux de l'État Indépendant du Congo ;

Revu le règlement des ports du 7 décembre 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Aucun navire de mer, venant mouiller dans les eaux de l'État Indépendant du Congo, *ne pourra communiquer avec la terre, ni avec aucun autre bâtiment quelconque*, sans avoir été visité, soit à Banana, soit à Boma, soit à Matadi, par un médecin de l'État et avoir reçu de celui-ci la libre pratique dûment écrite. Tant que celle-ci n'aura pas été donnée, les navires devront arborer le pavillon de quarantaine.

ARTICLE 2.

Les Commissaires maritimes de Banana, de Boma et de Matadi veilleront à la stricte observance de la défense et de la prescription qui précèdent. Au cas où il existerait une maladie contagieuse à bord d'un bâtiment arrivant dans nos eaux, les Commissaires maritimes aviseraient immédiatement aux dispositions à prendre, d'accord avec les médecins de l'État. Ils s'en-

tendront également, le cas échéant, avec les médecins de l'État pour prendre toutes les mesures de quarantaine et de désinfection utiles concernant les navires venant d'un port contaminé.

ARTICLE 3.

Toute contravention au présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur et rapporte celui A. II. 3, du 9 février 1891, tombe sous l'application de l'article 17 du règlement des ports du 7 décembre 1887.

Boma, le 25 mars 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCHS.

11^e ANNÉE



JUILLET 1895

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 7

Étoile de service.

Par décrets du Roi-Souverain en date des 1^{er} et 12 juillet 1895, l'Étoile de service a été décernée à MM. Christiaens (E.-P.-F.); Meura (F.-F.-J.); Miliard (A.-L.); Meunier (E.-M.-J.); Orval (G.-V.-M.) et Fiévez (A.-F.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} juillet 1895, M. Le Marinel (G.-E.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

**Arrangement douanier conclu le 11 juillet 1893 entre
l'État Indépendant du Congo et le Portugal en con-
formité de l'art. IV de la Convention du 25 mai 1891.**

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, voulant mettre à exécution l'article IV de la Convention signée, à Bruxelles, le 25 mai 1891 et étendre aux droits d'entrée perçus sur les marchandises importées par les rivières Chilongo (Luango-Luce), Luali, Luculla et Lubuzzi, le partage admis pour les droits de sortie perçus sur les marchandises exportées par ces mêmes rivières, sont convenus d'élaborer le règlement prévu par ledit article;

A cet effet,

Les Soussignés :

Le sieur EDMOND VAN EETVELDE, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,

et

Le sieur MIGUEL MARTINS D'ANTAS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves près Sa Majesté le Roi des Belges,

dûment autorisés,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I.

Le produit brut des droits de sortie perçus par les

deux Gouvernements sur les marchandises exportées par les rivières Chiloango (Luango-Luce), Luali, Luculla et Lubuzzi, sera partagé par moitié entre les deux pays, de même que le produit brut des droits d'entrée perçus sur les marchandises importées par ces rivières.

ARTICLE II.

Les exportateurs sont tenus de faire la déclaration réglementaire d'exportation de leurs marchandises et d'acquitter les droits y afférents aux bureaux des impôts de celui des deux pays dont elles sont originaires.

Il leur est délivré une quittance du paiement des droits, au vu de laquelle l'Administration douanière de l'État voisin autorise la libre réexportation.

ARTICLE III.

Les déclarations d'importation se feront aux bureaux du pays où les marchandises sont importées, soit pour la consommation, soit pour le transit.

La valeur à déclarer sera celle de la valeur des marchandises au lieu d'origine ou d'exportation augmentée de 20 % pour frais de transport, d'assurance, de commission, etc.

Les droits d'entrée seront payés au pays où les marchandises sont déclarées pour la consommation. Les droits sur les marchandises en transit seront acquittés dans le pays de destination.

Au cas où il aurait été exigé un cautionnement sur les marchandises en transit, celui-ci sera remboursé immédiatement sur la seule production de la quittance

justificative du paiement des droits au pays voisin.

Il ne pourra être imposé de semblable cautionnement pour les produits importés par le Gouvernement de l'un des deux Pays et passant en transit par l'autre.

ARTICLE IV.

Les droits d'entrée et de sortie seront acquittés en monnaies ayant cours légal dans celui des deux pays où est effectué le paiement d'après les tarifs convenus entre eux.

ARTICLE V.

La perception des droits de sortie sur les marchandises transportées par des canots indigènes, ne peut être exigée avant que ces produits n'aient été vendus ou échangés dans les factoreries, qui sont tenues d'observer les formalités prescrites en matière d'exportation par les règlements des États respectifs.

Chaque Gouvernement a toutefois le droit de contrôler la nature et la quantité de ces marchandises, mais est tenu de les laisser passer librement après vérification.

ARTICLE VI.

A la fin de chaque trimestre, il sera respectivement publié aux *Bulletins Officiels* de l'État Indépendant du Congo et de la Province d'Angola les statistiques des marchandises importées ou exportées par la région du Chiloango et de la Luculla et le relevé des droits d'entrée et de sortie perçus par chacune des deux administrations.

Les deux Gouvernements se communiqueront réci-

proquement, par la voie officielle, ces renseignements dans les trois mois suivant l'expiration de chaque trimestre.

ARTICLE VII.

La liquidation annuelle entre les deux Gouvernements s'effectue dans le courant du mois d'avril.

Le produit des droits à partager sera calculé sur la totalité des importations et exportations, d'après le taux des tarifs visés à l'article IV.

Le payement de la différence sera effectué au pays créancier en espèces y ayant cours légal, ou en traites payables dans ce pays avec ces mêmes espèces.

Les parties admettent, tant pour l'application des tarifs et le calcul des recettes respectives que pour le règlement de compte entre elles, la valeur au pair intrinsèque de fr. 5.60 pour le mil reis.

ARTICLE VIII.

Le présent règlement restera en vigueur pendant trois années qui prendront cours le 1^{er} septembre 1895.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent instrument et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Bruxelles le onzième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze.

MIGUEL MARTINS D'ANTAS.

EDM. VAN EETVELDE.

Ligne télégraphique et téléphonique. — Exploitation.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre décret en date du 27 novembre 1893 (*Bull. off.*, 1893, p. 243) relatif à l'établissement d'une ligne télégraphique et téléphonique entre Boma et le Haut-Congo.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue de l'exploitation des sections de cette ligne au fur et à mesure de leur achèvement ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Secrétaire d'État est autorisé à prendre les arrêtés et règlements nécessaires :

- 1^o Pour l'ouverture, l'exploitation et la mise à l'usage du public des sections de la ligne télégraphique et téléphonique au fur et à mesure de leur achèvement ;
- 2^o Pour la transmission des correspondances par voie télégraphique et téléphonique et pour la police de la ligne.

ARTICLE 2.

Il est également autorisé à régler par arrêté les tarifs des correspondances télégraphiques et téléphoniques. Il détermine le mode selon lequel le produit des taxes est versé à la caisse de l'État.

ARTICLE 3.

Il pourra déterminer les peines pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu du présent décret.

ARTICLE 4.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique ou télégraphique.

ARTICLE 5.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 8 juillet 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Chemin de fer. — Emprunt hypothécaire. — Mention prescrite par l'art. 2 du décret du 25 août 1894.

Par convention, enregistrée le 15 mai 1895, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, M. Léon Lambert, M. G. Brugmann, MM. Philippson-Horwitz et C^{ie}, la Banque de Bruxelles, la Banque Liégeoise, le Crédit Général Liégeois, la Banque de Paris et des Pays-Bas, le Crédit Général de Belgique, la Caisse Commerciale de Bruxelles, MM. Cassel et C^{ie}, MM. G. de Lhoneux et C^{ie} et la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, la Compagnie du chemin de fer a emprunté la somme de 5 millions de francs pour continuer les travaux de construction de la ligne de jonction entre Matadi et le Stanley-Pool.

Le remboursement dudit emprunt est garanti par un droit de première hypothèque sur la concession du chemin de fer. Cette hypothèque a été enregistrée au Département des Finances de l'État Indépendant du Congo, le 15 mai 1895. Cet enregistrement ne sortira ses effets que lorsqu'il aura été procédé au remboursement intégral, en principal et intérêts, de l'emprunt de 2 1/2 millions de francs autorisé par décret du 25 août 1894.

Chemin de fer. — Hypothèque.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 25 août 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 125) autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Congo, à garantir, par droit de première hypothèque, sur sa concession du Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, un emprunt de 2 $\frac{1}{2}$ millions de francs, ainsi que notre décret du 15 mai 1895 autorisant ladite Compagnie à garantir, par droit de première hypothèque, un nouvel emprunt de 5 millions rapportant 5 % d'intérêt annuel, remboursable au plus tard le 30 novembre 1895, l'inscription de cette nouvelle hypothèque entraînant de plein droit la radiation de la première ;

Considérant que les établissements financiers et les banquiers qui se sont engagés à faire le prêt hypothécaire de 5 millions visé par le décret du 15 mai 1895, ont consenti à reporter au 30 novembre 1896 la date du remboursement de ce prêt, et qu'ils ont consenti également à ce qu'une hypothèque du même rang que la leur soit affectée à la garantie d'un nouveau prêt de 5 millions que l'État belge ferait à la Compagnie du Chemin de fer ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Par modification à l'article premier de Notre décret

du 15 mai 1895, la Compagnie du Chemin de fer du Congo est autorisée à garantir, par droit de première hypothèque, sur sa concession, l'emprunt de 5 millions à faire par l'État belge à ladite Compagnie, à l'intérêt de 5 % l'an, remboursable au plus tard le 30 novembre 1896, ladite hypothèque ayant ainsi le même rang que l'hypothèque garantissant le prêt de 5 millions de francs qui a fait l'objet du décret précité du 15 mai 1895.

ARTICLE 2.

Toutes les dispositions du décret du 25 août 1894 qui régissaient l'emprunt primitif de 2 $\frac{1}{2}$ millions sont applicables au nouvel emprunt mentionné à l'article précédent.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

Par Convention du 13 juillet 1895 avec M. Paul de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, agissant au nom de l'État belge, la Compagnie du Chemin de fer du Congo a emprunté la somme de 5 millions de francs pour continuer les travaux de construction de la ligne de jonction entre Matadi et le Stanley-Pool.

Le remboursement dudit emprunt est garanti par un droit d'hypothèque sur la concession du Chemin de fer, ayant le même rang que celle qui a été con-

sentie par la Convention enregistrée le 15 mai 1895. Cette hypothèque a été enregistrée au Département des Finances de l'État Indépendant du Congo, le 24 juillet 1895.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Circonscriptions administratives.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 1^{er} août 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 244);

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les limites des circonscriptions administratives de l'État, de façon à ce qu'elles correspondent à l'occupation actuelle du territoire;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les limites des districts de l'Ubangi, des Bangalas, de l'Aruwimi, des Stanley-Falls, de l'Uellé, du lac Léopold II, de l'Équateur et du Stanley-Pool sont fixées comme suit :

I. — *District de l'Ubangi.*

Le thalweg de l'Ubangi et du M'Bomu depuis le

parallèle 1° Nord jusqu'au méridien 23° 30' Est de Greenwich ; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux de l'Uellé, de l'Ubangi et des affluents de droite du Congo, Mongalla, etc. ; puis, la crête de partage des eaux de l'Ubangi et du N'Giri jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 1° Nord ; ce parallèle jusqu'au thalweg de l'Ubangi.

II. — *District des Bangalas.*

Le thalweg de l'Ubangi depuis son confluent jusqu'au parallèle 1° Nord ; le district de l'Ubangi jusqu'au méridien 23° 30' Est de Greenwich. De ce point, une droite joignant le point où l'Itimbiri coupe le 24° méridien Est de Greenwich ; l'Itimbiri jusqu'à la rivière Loko ; cette rivière jusqu'à sa source. De ce point, une droite rejoignant la crête de partage des eaux de l'Aruwimi et de l'Itimbiri ; cette crête jusqu'à la rive droite du Congo ; de ce point, une droite joignant le point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le méridien 23° Est de Greenwich ; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux du Congo et du Lopori-Lulonga ; cette crête jusqu'à sa rencontre avec le Congo ; le Congo jusqu'au confluent de l'Ubangi (thalweg).

III. — *District de l'Uellé.*

Les districts des Bangalas et de l'Ubangi ; les frontières septentrionale et orientale de l'État ; la crête de partage des eaux de l'Uellé et de l'Aruwimi et celle de l'Aruwimi et de l'Itimbiri jusqu'au district des Bangalas.

IV. — *District de l'Aruwimi.*

Les districts des Bangalas et de l'Uellé; le 28^e méridien Est de Greenwich jusqu'à sa rencontre avec le Népoko; cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Aruwimi; de ce point, une droite joignant l'intersection du méridien 27^e Est de Greenwich et du parallèle 1^o Nord; le parallèle 1^o Nord jusqu'au méridien 24^o 40' Est de Greenwich. De ce point, une droite rejoignant le confluent du Lomami; la rive gauche de cette rivière jusqu'à Bena-Kamba; le parallèle de Bena-Kamba jusqu'au méridien 24^o Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle 20' Sud; de ce point, une droite rejoignant la crête de partage des eaux du Congo, du Lomami, de la Maringa et du Lopori; cette crête jusqu'au district des Bangalas.

V. — *District des Stanley-Falls.*

Les districts de l'Aruwimi et de l'Uellé; la frontière orientale de l'État; le parallèle de M'Pweto jusqu'à sa rencontre avec le méridien 28^e Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle 6^o Sud; ce parallèle jusqu'au Lomami; cette rivière jusqu'au parallèle 3^o 45' Sud; ce parallèle jusqu'au méridien 23^e Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle de Bena-Kamba; ce parallèle jusqu'au Lomami; le district de l'Aruwimi.

VI. — *District du lac Léopold II.*

Le confluent du M'Fini et du Kassai; de ce point,

la rive droite du Kassai jusqu'au méridien 17° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à la crête de partage des eaux du Congo et du lac Léopold II; cette crête jusqu'au méridien 23° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux de la Lukénié et du M'Fini avec celles du Sankuru et du Kassai; cette crête jusqu'à sa rencontre avec le Kassai; la rive droite du Kassai jusqu'à l'embouchure du M'Fini.

VII. — *District de l'Équateur.*

Les districts des Bangalas, de l'Aruwimi, des Stanley-Falls et du lac Léopold II. Le thalweg du Congo depuis le district des Bangalas jusqu'en un point à déterminer en aval de Lukoléla; le parallèle passant par ce point jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux du lac Léopold II.

VIII. — *District du Stanley-Pool.*

Une droite à déterminer passant à 30 kilomètres au Nord de la route de partage Ntumba-Many, Muene-Kundi, depuis l'Inkissi jusqu'à la crête de partage occidentale des eaux du Kwango; cette crête de partage jusqu'au Kassai; les districts du lac Léopold II et de l'Équateur; la frontière avec le Congo français et le district des Cataractes.

ARTICLE 2.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret et de fixer éventuellement par arrêté, le tracé des limites qui ne sont pas basées sur des divisions naturelles du sol.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉLIMITATION DES DISTRICTS DE L'ÉTAT, RÉSULTANT DES DÉCRETS DU 1^{er} AOÛT 1888, 16 OCTOBRE 1891 ET 17 JUILLET 1895.

I. — *District de Banana.*

La frontière Ouest de l'État et sa frontière septentrionale jusqu'au méridien passant par l'extrémité occidentale de la crique de Malella; puis ce méridien et la frontière méridionale de l'État.

II. — *District de Boma.*

Le district de Banana; la frontière méridionale de l'État jusqu'au confluent de la rivière de Ango-Ango; le méridien passant par ce confluent; la frontière septentrionale de l'État.

III. — *District de Matadi.*

Le district de Boma; la frontière méridionale de l'État jusqu'à sa rencontre avec la Lufu; la Lufu jusqu'à son confluent avec le Congo; le Congo jusqu'au confluent de la rivière Ntombe en amont d'Issanghila; la rivière Ntombe, puis la frontière Nord de l'État.

IV. — *District des Cataractes.*

Le district de Matadi; la frontière méridionale de l'État jusqu'à l'Inkissi; l'Inkissi jusqu'à son confluent avec le Congo; la frontière avec le Congo français.

V. — *District du Kwango Oriental.*

Les districts du Stanley-Pool et des Cataractes; les frontières occidentale et méridionale de l'État jusqu'à la crête de partage orientale des eaux du Kwilu-Djouma; cette crête de partage jusqu'au Kassai et le district du Kassai.

VI. — *District du Kassai.*

Le district du Kwango oriental, le district du lac Léopold II, le 23^e méridien Est de Greenwich, depuis sa rencontre avec la crête de partage des eaux de la Lukénié et du Sankuru jusqu'au Sankuru-Lubilasch; cette rivière jusqu'au 10^e parallèle; ce parallèle jusqu'au 24^e méridien Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à la frontière méridionale de l'État; la frontière méridionale de l'État.

VII. — *District du Lualaba.*

Le district du Kassai, celui des Stanley-Falls; les frontières orientale et méridionale de l'État.

VIII. — *District du Stanley-Pool.*

Une droite à déterminer passant à 30 kilomètres au Nord de la route de portage Ntumba-Many, Muene-Kundi, depuis l'Inkissi jusqu'à la crête de partage occidentale des eaux du Kwango; cette crête de partage jusqu'au Kassai; les districts du lac Léopold II et de l'Équateur; la frontière avec le Congo français et le district des Cataractes.

IX. — *District du lac Léopold II.*

Le confluent du M'Fini et du Kassai; de ce point, la rive droite du Kassai jusqu'au méridien 17° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à la crête de partage des eaux du Congo et du lac Léopold II; cette crête jusqu'au méridien 23° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux de la Lukénié et du M'Fini avec celles du Sankuru et du Kassai; cette crête jusqu'à sa rencontre avec le Kassai; la rive droite du Kassai jusqu'à l'embouchure du M'Fini.

X. — *District de l'Équateur.*

Les districts des Bangalas, de l'Aruwimi, des Stanley-Falls et du lac Léopold II. Le thalweg du Congo

depuis le district des Bangalas jusqu'en un point à déterminer en aval de Lukoléla ; le parallèle passant par ce point, jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux du lac Léopold II.

XI. — *District des Bangalas.*

Le thalweg de l'Ubangi depuis son confluent jusqu'au parallèle 1° Nord ; le district de l'Ubangi jusqu'au méridien 23° 30' Est de Greenwich. De ce point, une droite joignant le point où l'Itimbiri coupe le 24° méridien Est de Greenwich ; l'Itimbiri jusqu'à la rivière Loko ; cette rivière jusqu'à sa source. De ce point, une droite rejoignant la crête de partage des eaux de l'Aruwimi et de l'Itimbiri ; cette crête jusqu'à la rive droite du Congo ; de ce point, une droite joignant le point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le méridien 23° Est de Greenwich ; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux du Congo et du Lopori-Lulonga ; cette crête jusqu'à sa rencontre avec le Congo ; le Congo jusqu'au confluent de l'Ubangi (thalweg).

XII. — *District de l'Aruwimi.*

Les districts des Bangalas et de l'Uellé ; le 28° méridien Est de Greenwich jusqu'à sa rencontre avec le Népoko ; cette rivière jusqu'à son confluent avec l'Aruwimi ; de ce point, une droite joignant l'intersection du méridien 27° Est de Greenwich et du parallèle 1° Nord ; le parallèle 1° Nord jusqu'au méridien

dien 24° 40' Est de Greenwich. De ce point, une droite rejoignant le confluent du Lomami; la rive gauche de cette rivière jusqu'à Bena-Kamba; le parallèle de Bena-Kamba jusqu'au méridien 24° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle 20' Sud; de ce point une droite rejoignant la crête de partage des eaux du Congo, du Lomami, de la Maringa et du Lopori; cette crête jusqu'au district des Bangalas.

XIII. — *District des Stanley-Falls.*

Les districts de l'Aruwimi et de l'Uellé; la frontière orientale de l'État; le parallèle de M'Pweto jusqu'à sa rencontre avec le méridien 28° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle 6° Sud; ce parallèle jusqu'au Lomami; cette rivière jusqu'au parallèle 3° 45' Sud; ce parallèle jusqu'au méridien 23° Est de Greenwich; ce méridien jusqu'au parallèle de Bena-Kamba; ce parallèle jusqu'au Lomami; le district de l'Aruwimi.

XIV. — *District de l'Ubangi.*

Le thalweg de l'Ubangi et du M'Bomu depuis le parallèle 1° Nord jusqu'au méridien 23° 30' Est de Greenwich; ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la crête de partage des eaux de l'Uellé, de l'Ubangi et des affluents de droite du Congo, Mongalla, etc.; puis la crête de partage des eaux de l'Ubangi et du N'Giri jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 1° Nord; ce parallèle jusqu'au thalweg de l'Ubangi.

XV. — *District de l'Uellé.*

Les districts des Bangalas et de l'Ubangi; les frontières septentrionale et orientale de l'État; la crête de partage des eaux de l'Uellé et de l'Aruwimi et celle de l'Aruwimi et de l'Itimbiri jusqu'au district des Bangalas.

Force publique. — Effectif pour l'année 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT.
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'effectif de la Force publique active est fixé pour l'année 1895, au chiffre total de 6,120 hommes. L'effectif des compagnies auxiliaires et des camps d'instruction est déterminé par le Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Le contingent à recruter dans le territoire de l'État, conformément au décret du 30 juillet 1891, est fixé, pour l'année 1895, à 4,000 hommes.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN FETVELDE.

Mouvement du port de Boma pendant le premier trimestre 1895.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	6,344	»	»	5	6,655	»	»
Anglais	8	10,840	9	200	8	10,840	9	200
Belges	3	7,590	3	15	2	5,802	3	15
Hollandais	»	»	11	300	»	»	11	300
Portugais	»	»	7	204	»	»	9	220
Totaux	16	24,574	30	719	15	23,297	32	735

Mouvement du port de BANANA pendant le premier trimestre 1895.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	4	5,041	»	»	4	5,041	»	»
Américains.	»	»	1	30	»	»	1	30
Anglais.	9	12,165	»	»	9	12,165	»	»
Belges	3	7,304	2	26	3	7,304	2	26
Hollandais.	3	2,807	41	946	3	2,807	45	1,014
Portugais	»	»	10	257	»	»	8	191
Totaux.	19	27,237	54	1,259	19	27,237	56	1,261

11^e ANNÉE



AOUT 1895

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° 8



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Ligne télégraphique et téléphonique de Boma
au Stanley-Pool. — Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 8 juillet 1895,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouverneur Général décide l'ouverture des sections de la ligne télégraphique et téléphonique de Boma au Stanley-Pool, détermine le nombre de bureaux et fixe la date à laquelle le service télégra-

phique et le service téléphonique seront mis en exploitation simultanément ou isolément.

ARTICLE 2.

Les télégrammes privés peuvent être déposés :

- a) Aux bureaux télégraphiques ;
- b) Aux bureaux de poste ou à bord des steamers faisant le service postal, à condition d'être envoyés sous forme de lettre affranchie, à l'adresse du préposé d'un bureau télégraphique.

ARTICLE 3.

Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret.

Les langues admises dans le langage clair sont les suivantes :

Française, Flamande, Anglaise, Allemande, Hollandaise, Portugaise, Italienne, Espagnole et Latine.

Le langage secret admis comprend le langage convenu et le langage chiffré. L'emploi du langage en lettres ayant une signification secrète n'est pas admis dans la correspondance privée.

ARTICLE 4.

Dans le langage clair le maximum de longueur d'un mot est fixé à 15 caractères suivant l'alphabet Morse. L'excédent, jusqu'à concurrence de 15 caractères, est compté pour un mot.

Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à 10 caractères. Les mots du langage convenu sont extraits des vocabulaires admis

pour la correspondance télégraphique internationale.

Dans le langage chiffré, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres, s'obtient en divisant le nombre de chiffres par 5 et en ajoutant un mot pour le reste.

ARTICLE 5.

La taxe du télégramme ordinaire, entre deux bureaux télégraphiques quelconques, est fixée comme il suit :

2 francs jusque 15 mots ;

40 centimes en plus, par série indivisible de 5 mots, au delà de 15 mots et jusque 50 mots ;

40 centimes en plus par série indivisible de 10 mots, au delà de 50 mots ;

Y compris la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

ARTICLE 6.

La délivrance d'un reçu, le collationnement, la priorité de transmission sont taxés séparément comme il suit :

1° Un supplément de 10 centimes pour la délivrance d'un reçu lors du dépôt du télégramme au bureau télégraphique ;

2° Un supplément égal au quart de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur, pour le collationnement ;

3° Un supplément égal à la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour l'urgence ou priorité de transmission.

ARTICLE 7.

Les télégrammes dont la réponse est payée d'avance par l'expéditeur sont soumis au tarif ordinaire fixé par l'article 6.

Le nombre de mots pour lequel l'expéditeur peut payer la réponse n'est pas limité.

Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots de la réponse, la taxe perçue est celle d'un télégramme ordinaire de 15 mots. S'il veut affranchir une réponse comprenant plus de 15 mots, il désigne le nombre de mots et acquitte la taxe correspondante.

La taxe de l'accusé de réception pour un télégramme destiné à une localité où se trouve un bureau télégraphique est de 2 francs.

ARTICLE 8.

L'envoi des télégrammes à destination, à partir du dernier bureau télégraphique, par la poste, par express, par courrier spécial, est taxé comme suit :

1° Un supplément de 25 centimes moyennant lequel les télégrammes sont expédiés par la poste à partir du bureau télégraphique d'arrivée jusqu'à la localité de destination, par le premier courrier postal. Ces télégrammes sont soumis au régime des lettres ordinaires à dater de leur remise au bureau de poste par le bureau télégraphique d'arrivée;

2° Un supplément de 1 franc par kilomètre au delà de 2, pour tout télégramme à porter par express dans un rayon de 2 à 10 kilomètres du bureau télégraphique d'arrivée;

3° Un supplément fixé comme suit pour les télégrammes à porter à longue distance par courrier spécial :

De la Lufu à Lukungu	25 francs.
De la Lufu à Léopoldville, Kinchassa et Kimoenza	70 —

L'expéditeur d'un télégramme venant du Haut Fleuve peut obtenir, moyennant paiement de la taxe de 70 francs, que son télégramme soit porté par courrier spécial, de Léopoldville à la Lufu, en adressant son télégramme avec une demande dans ce sens au Percepteur des Postes de Léopoldville.

ARTICLE 9.

Les diverses surtaxes déterminées par les articles 6, 7 et 8 sont perçues cumulativement, lorsque les opérations ou les avantages correspondants ont été demandés pour le même télégramme.

ARTICLE 10.

L'affranchissement préalable au moyen de timbres-poste est obligatoire pour les correspondances télégraphiques privées.

Toutefois, moyennant entente avec le Directeur des Finances et le dépôt d'un cautionnement fixé par lui, les particuliers peuvent obtenir l'autorisation pour eux et leurs représentants de lancer des télégrammes non affranchis au préalable. Il sera perçu, du chef de cette dispense d'affranchissement au départ, une redevance annuelle de 50 francs.

ARTICLE 11.

Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins 2 mots; le nom du destinataire et celui de la localité de destination. Toutefois, si cette localité n'est pas un chef-lieu de district, l'adresse devra également comporter le nom du district.

Toutefois, moyennant entente préalable entre les particuliers et le Directeur des Finances, ceux-ci peuvent obtenir de se faire remettre des télégrammes dont l'adresse est écrite sous une forme convenue ou abrégée. Il est perçu de ce chef une redevance de 50 francs par an.

La signature peut être omise ou revêtir la forme abrégée.

ARTICLE 12.

L'administration se réserve la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

ARTICLE 13.

La taxe pour les conversations téléphoniques est fixée comme suit :

2 francs par 5 minutes de conversation ou moins;
3 francs pour une conversation de plus de 5 minutes et jusque 10 minutes.

L'unité de conversation est de 5 minutes. Aucune conversation ne peut durer davantage si, au bout des

cing premières minutes, une communication est demandée.

Au bout de 10 minutes toute conversation cesse d'office.

L'appel se fait gratuitement. Toutefois, si la personne demandée ne se trouve pas au bureau téléphonique, on peut la faire demander dans un rayon de 2 kilomètres du bureau moyennant une taxe de 50 centimes payée au bureau d'origine.

Pendant le temps nécessaire à la recherche du correspondant, la personne qui a demandé la communication doit rester au bureau, prête à venir au téléphone lorsqu'elle sera appelée, mais en attendant le télégraphe ou le téléphone peuvent fonctionner pour le service de l'État ou d'autres particuliers.

Lorsqu'on annonce que le correspondant demandé est à l'appareil, la personne qui a demandé la communication est invitée à y venir également et la conversation commence à partir de ce moment.

Bruxelles, le 3 août 1895.

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Péage sur les routes reliant la gare de la Lufu à la route de Matadi-Lukungu, vers Banza-Manteka et Tombo-Lukuli.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de comprendre dans les routes soumises au péage, les voies reliant la gare de la Lufu à la route de Matadi-Lukungu, vers Banza-Manteka et Tombo-Lukuti, et de réduire pour les transports dont la tête de ligne est la gare de la Lufu, la taxe fixée par les arrêtés du 31 août 1890 et du 10 avril 1892;

Vu le décret du 21 mai 1892;

Revu les arrêtés du 31 août 1890 et du 10 avril 1892,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

La taxe de péage est de 75 centimes pour les charges transportées de la gare de la Lufu à Lukungu et à Luvituku, et vice versa, ou aux points assimilés à ces localités, pour le paiement de la taxe de 1 franc, dans les arrêtés du 31 août 1890 et du 10 avril 1892.

ARTICLE 2.

Un poste de contrôle est établi à Kembo, point situé à trois heures du poste de la Lufu.

ARTICLE 3.

Des tickets de 75 centimes sont délivrés à Léopoldville, Lukungu, Luvituku, la Lufu et Matadi.

ARTICLE 4.

Les dispositions générales des arrêtés du 31 août 1890 et du 10 avril 1892, sont applicables au présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1895.

Boma, le 22 juin 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCHS.

PÉAGE.

Poids des charges.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 21 mai 1892 ;

Revu les arrêtés du 31 août 1890, du 10 avril 1892, du 24 juillet 1894 et du 22 juin 1895,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Le poids de la charge servant de base aux péages

établis par les arrêtés du 31 août 1890, du 10 avril 1892, du 24 juillet 1894 et du 22 juin 1895 sera désormais de 35 kilogrammes au plus.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1895.

La Lufa, le 18 juillet 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCHS.

COMMERCE.

*Statistique des produits exportés de l'État Indépendant
du Congo pendant le premier semestre 1895.*

PRODUITS EXPORTÉS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
Arachides	Kilog. 617	Fr. C. 166 59	Kilog. 99,692	Fr. C. 26,916 84
Café	»	»	86,627	155,928 60
Caoutchouc	217,044	1,088,220 »	275,686	1,378,430 »
Copal rouge	42	100 38	42	100 38
Huile de palme	897,627	406,766 04	1,016,750	528,710 »
Ivoire	183,671	3,673,420 »	197,389	3,947,780 »
Noix palmistes	2,428,113	607,028 25	2,637,811	659,452 75
Sésame	595	157 67	627	166 15
Orseille	40	17 84	40	17 84
Noix de coco	»	»	127	127 »
— de kola	4,088	6,132 »	4,088	6,132 »
Nula panza	10,040	1,706 80	10,040	1,706 80
Peaux brutes	624	533 52	624	533 52
Bois	22 ^m 3	2,200 »	22 ^m 3	2,200 »
TOTAUX		5,846,449 09		6,708,201 88

COMMERCE.

*Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant
du Congo pendant le premier semestre 1895.*

Résumé par espèce de marchandises.

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Allumettes		5,553	66	5,844	63	
Animaux vivants et fourrages.	Bêtes à cornes	1,940	40	1,940	40	
	Moutons	77	»	77	»	
	Autres	55	»	55	»	
	Fourrages	55	»	55	»	
Armes, munitions et bulfeteries.	Fusils	à silex	24,645	07	30,314	18
		à piston	11,560	52	11,560	52
		autres (système perfectionné.)	0,830	35	10,226	35
	Pistolets et revolvers	1,115	01	1,120	51	
	Pièces de rechange	554	07	554	07	
A reporter		55,305	10	61,756	60	

N. B. Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
	Report.	55,395	10	61,736	66	
Armes, munitions et infanteries. (Suite.)	Armes blanches	20	57	20	57	
	Cartouches	14,867	30	14,076	01	
	Capsules.	2,146	20	2,146	20	
	Poudre {	de traite	97,341	22	128,477	82
		ordinaire et de mine	4,698	65	4,698	65
	Explosifs	6,581	33	6,581	33	
	Divers	2,111	98	2,223	08	
Steamers	21,506	10	21,506	10		
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	Pièces de rechange pour machines et chaudières	11,063	98	11,806	48	
	Pièces détachées pour bateaux.	1,103	19	1,103	19	
	Canots	3,630	»	3,630	»	
	Toiles à voiles	2,307	27	2,307	27	
	Ancres et chaînes pour la marine	1,055	80	1,241	80	
	Autres agrès et appareils	3,496	64	3,496	64	
	Bijouterie et horlogerie.	Bijouterie {	en or et en argent.	824	21	824
autres			1,458	56	1,458	56
Montres et fournitures		4,644	20	5,139	20	
Pendules et réveille-matin		2,620	92	2,620	92	
	A reporter.	237,872	31	277,113	60	

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Report.	Fr. C. 237,872 31	Fr. C. 277,113 60
Bois ouvré et objets en bois	91,071 45	90,595 70
{ Bières.	71,325 44	73,853 24
{ Eaux-de-vie } de traite } à 50 degrés ou moins.	211,361 51	216,924 77
{ Eaux-de-vie } de traite } à plus de 50 degrés.	90,796 62	84,519 78
{ Eaux-de-vie } autres. (y compris les liqueurs.)	68,966 84	75,087 72
{ Vins	176,519 86	177,759 84
Bougies.	10,837 65	12,127 17
Café	13,042 07	14,060 85
Campement (matériel de).	8,681 99	10,276 99
{ Houille	16,300 65	16,300 65
{ Briquettes.	53,307 63	53,307 63
{ de bois	201 63	201 63
CORDAGES, filets et instruments de pêche.	8,086 23	8,112 35
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	16,694 23	14,492 89
{ Conserves (viande, poisson, légumes, beurre, fromage, etc.)	407,515 11	436,262 53
{ Farine (amidon, bisuits, féculs, etc.)	84,331 20	87,979 87
A reporter.	1,566,012 42	1,648,977 30

MARCHANDISES.	VALEURS.		
	Commerce spécial.	Commerce général.	
	Fr. C.	Fr. C.	
Report.	1,566,012 42	1,648,977 30	
Dépendances alimentaires. <i>(Suite.)</i>	Grains (fèves, gruau, lentilles, orge, etc.)	23,283 35	23,734 90
	Poisson sec	180,637 16	181,319 16
	Pommes de terre et oignons .	27,215 98	27,233 91
	Riz.	173,021 40	174,089 89
	Sel pour le trafic	32,537 21	38,307 34
	Divers (épices, levure, thé, etc.)	18,511 50	19,898 65
Droguerie.	18,559 39	22,689 89	
Faïencerie et poterie.	35,120 62	34,863 08	
Graines et semences.	2,735 41	2,735 41	
Habillement et lingerie.	286,511 42	288,702 07	
Harnachement et sellerie.	365 20	365 20	
Huiles, graisses et bitumes.	Pétrole	9,508 33	9,896 63
	Huiles, goudron, graisses, résine, etc.	14,638 29	17,439 22
Instrument, appareils scientifiques et autres.	11,021 77	11,131 77	
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphie et téléphone. constructions métalliques.	Locomotives.	112,224 24	112,224 24
	Wagons.	69,618 70	69,618 70
	Machines et mécaniques diverses.	7,562 73	8,866 23
	Pièces de rechange et accessoires.	49,818 87	50,033 37
Outils divers.	49,290 30	50,191 20	
A reporter.	2,689,094 29	2,793,218 16	

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
Report.		2,689,094	29	2,793,218	16	
Machines, mécaniques, etc. (Suite.)	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone . . .	584	47	584	47	
	Constructions métalliques diverses.	117,018	33	117,018	33	
Matériaux de construction.	Briques.	825	»	825	»	
	Chaux	31,868	64	31,931	34	
	Ciment	35,745	78	36,099	98	
	Autres	99,538	05	141,230	67	
Mercerie et parfumerie		35,474	82	39,112	19	
Métaux.	Acier.	Barres	5,081	63	5,081	63
		Rails.	56,421	08	56,421	08
		Tôles.	275	54	275	54
		Autres	996	52	996	52
Cuivre et laiton.	Fils	136,382	79	187,072	41	
	Autres	9,110	58	9,187	58	
Métaux.	Étain	84	86	84	86	
		Barres	1,240	04	1,311	19
	Fer.	Clous	8,362	01	10,793	67
		Fils	842	65	255	53
	Poutrelles.	5,874	04	5,874	04	
		Rails	6,648	20	6,648	20
		Tôles	7,554	58	8,795	27
		Autres	73,712	02	73,936	42
	A reporter.		3,313,744	92	3,526,754	08

MARCHANDISES.	VALEURS.	
	Commerce spécial.	Commerce général.
Report.	Fr. C. 3,313,744 92	Fr. C. 3,526,754 08
Métaux. { Plomb	646 92	646 92
(Suite) { Zinc	5,743 12	8,239 02
Meubles et ameublement	30,923 78	34,896 98
Papiers, cartons, fourniture de bureau et impressions. { Livres, registres et imprimés.	12,580 33	13,209 75
	Papiers et cartons.	13,713 51
	Fournitures de bureau et impressions. Divers.	10,803 31
Produits chimiques	1,409 85	1,409 85
Produits pharmaceutiques	27,087 03	28,664 87
Quincaillerie	172,560 80	192,159 98
(ustensiles de cuisine et objets de ménage, articles divers de traite tels que bracelets en cuivre et en fer, machettes, miroirs, etc.).		
Savons	11,278 03	12,176 28
Tabacs. { Cigares et cigarettes.	16,527 22	18,619 25
	Autres	23,966 98
	écrus.	205,408 35
	blanchis	25,710 22
	imprimés.	306,284 26
Tissus { de coton (autres que mouchoirs.)		406,610 11
	mouchoirs	176 »
	teints	594,596 75
	autres	121,230 76
A reporter.	4,894,392 23	5,548,234 45

MARCHANDISES.		VALEURS.				
		Commerce spécial.		Commerce général.		
		Fr.	C.	Fr.	C.	
	Report.	4,894,392	23	3,548,234	45	
Tissus (Suite.)	de laine	blanchis	236	50	236	50
		imprimés.	14,574	69	14,574	69
		teints	30,640	43	33,587	77
		draps	391	13	391	13
		autres	73,852	12	73,627	72
	de chanvre et de jute	31,434	40	31 700	39	
	de soie	3,619	40	3,619	40	
	Velours.	1,435	99	1,435	99	
	Tapis.	2,148	96	1,889	36	
	Bâches, toile cirée et gou- dronnée.	4,357	77	4,830	77	
Verrerie et verroterie.	Verrerie.	21,754	11	22,369	72	
	Verroterie.	186,016	58	197,452	62	
TOTAUX.		5,264,854	31	5,933,950	51	

POSTES.

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1894.

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres.	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAL des colonnes.
<i>Europe.</i>											
Allemagne	660	468	258	»	»	»	»	72	6	»	1,464
Autriche-Hongrie	48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48
Belgique	17,448	4,272	384	420	24	12	18	1,890	72	96	24,642
Bulgarie	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Danemark	360	60	»	»	»	»	»	»	»	»	420
Espagne	42	36	»	»	»	»	»	6	»	»	84
France	660	120	24	54	»	»	»	72	6	12	1,254
Grande-Bretagne	4,344	390	»	186	»	»	»	210	18	12	5,130
Italie	324	30	»	»	»	»	»	48	»	»	402
Luxembourg	24	18	»	»	»	»	»	»	»	»	42
Monténégro	»	270	»	»	»	»	»	6	»	»	276
Norvège	156	72	»	»	»	»	»	»	»	»	228
Pays-Bas	1,050	246	18	18	»	»	»	30	»	»	1,368
Portugal	1,158	12	»	12	»	»	»	78	24	»	1,284
Russie	24	6	»	»	»	»	»	»	»	»	30
Suède	1,476	60	12	72	»	»	»	»	»	6	1,626
Suisse	90	18	»	»	»	»	»	»	»	»	108
Turquie	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniq.	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6
<i>Afrique.</i>											
Egypte	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Libéria	36	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36
Colonies britanniq.	978	6	»	»	»	»	»	90	»	»	1,080
— françaises	900	6	»	»	»	»	»	78	»	»	1,074
— portugaises	1,110	18	»	300	»	»	»	162	12	»	1,602
Protectorats allem.	126	»	»	»	»	»	»	12	»	»	138
A REPORTER.	31,452	6,084	696	1,068	24	12	18	2,766	138	126	42,384

Statistique des objets postaux expédiés du Congo pendant l'année 1894 (suite).

PAYS.	Lettres affranchies.	Cartes postales simples.	Cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons de marchandises.	Lettres admises à la franchise de port.	Envois recommandés. Lettres.	Avis de réception.	Colis postaux.	TOTAUX des colonnes.
REPORT	31,452	6,084	696	1,068	24	12	18	2,756	128	126	42,384
<i>Amérique.</i>											
États-Unis d'Amér.	1,764	84	30	54	»	»	»	»	»	»	1,932
Argentine	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Bésil	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Canada	120	6	»	6	»	»	»	»	»	»	132
Mexique	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Colonies britanniq.	84	»	»	6	»	»	»	»	»	»	90
— néerland.	18	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
<i>Asie.</i>											
Chine et Corée.	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30
Inde britannique.	60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60
Japon.	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
Turquie d'Asie.	24	»	»	»	»	»	»	18	18	»	60
<i>Australie et Océanie.</i>											
Colonies britanniq. de l'Australasie.	42	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42
TOTAUX	33,630	6,174	726	1,134	24	12	18	2,784	156	126	44,784

Tableau des objets postaux expédiés et reçus pendant l'année 1894.

	L. ETTRES		CARTES POSTALES		Imprimés.	Papiers d'affaires.	Echantillons de marchandises.	ENVOIS en franchise de port.		ENVOIS RECOMMANDÉS.		Colis postaux.	TOTALX.
	affranchies.	non affranchies.	simples.	avec réponse payée.				Lettres.	Autres objets.	Lettres.	Avis de réception.		
A. Service intérieur	20,112	564	2,904	228	1,596	234	54	21,738	2,200	402	»	540	50,572
B. Service international :													
a) Réception	40,866	378	2,322	144	43,326	108	480	642	»	2,190	18	3,210	93,684
5) Expédition	33,630	»	6,174	726	1,134	24	12	18	»	2,784	156	126	44,784
c) Transit	228	»	24	»	30	»	»	»	»	24	»	»	306

N. B. — *Service des mandats poste.* En 1894, il a été échangé en service intérieur 67 mandats pour une valeur de fr. 7,811,92, et en service international, il a été payé 05 mandats pour une valeur de fr. 17,943,10 et il en a été émis 789 pour une valeur totale de fr. 116,350,73.

Mouvement du port de Boma pendant le deuxième trimestre 1895.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.						
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			
	Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		Nombre.	Tonnage.		
des													
BÂTIMENS.													
Allemands	4	5,497		»	»		5	6,604		»	»		
Anglais	6	7,804		15	550		6	7,804		15	550		
Belges	6	14,038		7	126		6	14,038		7	126		
Hollandais	1	1,123		14	387		1	1,123		14	387		
Portugais	»	»		8	215		»	»		9	174		
TOTAUX	17	28,462		44	1,278		18	29,059		45	1,257		

Mouvement du port de BANANA pendant le deuxième trimestre 1895.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	6	8,103	»	»	6	8,103	»	»	»	»	»	»
Américains.	»	»	5	150	»	»	»	»	5	150	»	»
Anglais.	8	10,722	»	»	8	10,722	»	»	»	»	»	»
Belges	5	11,350	1	18	5	11,350	1	18	1	18	»	»
Hollandais.	3	3,369	49	1,220	3	3,369	51	1,235	51	1,235	»	»
Portugais	»	»	10	175	»	»	»	»	12	221	»	»
Suédois.	1	529	—	—	1	529	—	—	—	—	»	»
TOTAUX.	23	34,073	65	1,572	23	34,073	69	1,624	69	1,624		



11^e ANNÉE



SEPT.-OCT. 1895

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^{os} 9 & 10

Étoile de service.

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 30 septembre 1895, M. Fuchs (F.-A.) a été autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec trois raies.

Par arrêtés du Secrétaire d'État en date du 30 septembre et du 11 octobre 1895, MM. Donnay (J.-M.-H.); Gillain (C.-C.-V.); Fiévez (V.-L.); Wright (V.); De Chièvre (F.-X.) et Tschoffen (M.) ont été autorisés à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

Par décrets du Roi-Souverain en date du 26 juillet, du 13 septembre et du 11 octobre 1895, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Berthelius (C.-A.-N.);
Boerhave (L.);
Demol (H.-M.-J.);
De Valeriola (T.-D.);
D'Heygere (C.-A.);
Dielman (G.-C.-E.-A.);
Gilis (J.-T.-V.);
Hanicq (H.-H.-M.);
Inver (J.);
Lallemand (A.-J.-L.);
Lange (A.-L.);
Lemery (E.-J.-G.);
Leroi (G.-C.-A.);
Long (A.);
Peters (G.);
Reusens (G.-M.-G.);
Royaux (L.-S.);
Siffer (E.-S.);
Simpson (B.-J.);
Siret (J.-M.-J.);
Smith (J.-O.);
Tison (A.-J.-B.);
Van Calster (A.-J.-H.-G.);
Van Hooteghem (H.-C.);
Wagenaar (G.-C.-F.);
Yannart (G.-F.-C.).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Consulats.

Par décrets du Roi-Souverain en date du 29 juillet et du 2 octobre 1895, MM. Dubrucq (J.) et Crone (E.-H.) ont été nommés respectivement consuls de l'État Indépendant du Congo à Johannesburg (Transvaal) et à Amsterdam.

Le 14 octobre 1895, M. Arthur (L.-R.-S.) a reçu l'exequatur qui l'autorise à exercer les fonctions de vice-consul de Sa Majesté Britannique dans l'État Indépendant du Congo.

JUSTICE.

Arrêté du 18 juillet 1895, n° 9, instituant un corps de police au poste de la Lufu.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à la Lufu un corps de police spécialement destiné à assurer l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 2.

Ce corps est placé sous les ordres du Chef de poste ou de l'agent qu'il aura délégué à cet effet.

ARTICLE 3.

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 mars 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 156) sont applicables au corps de police de la Lufu.

ARTICLE 4.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 20 juillet.

La Lufu, le 18 juillet 1895.

L'Inspecteur d'État
ff. de Gouverneur Général,

F. FUCHS.

Traité d'extradition entre l'État Indépendant du Congo
et l'Espagne.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ÉTAT
INDÉPENDANT DU CONGO,

et

SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE D'ESPAGNE, AU
NOM DE SON AUGUSTE FILS, SA MAJESTÉ LE ROI DON
ALPHONSE XIII,

desirant assurer la répression des crimes et délits, ont
résolu de commun accord de conclure une Convention

entre l'État Indépendant du Congo et le Royaume d'Espagne et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, Monsieur EDMOND VAN EETVELDE, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo,

et

Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, Don José GUTIERREZ DE AGÜERA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne près Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE I.

Les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo et de l'Espagne s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article II, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE II.

Les crimes et délits sont :

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant ;

5° Incendie ;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ;

7° Association de malfaiteurs, vol ;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

9° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

10° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits

ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

12° Faux serment;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

18° Traite des esclaves et ses incidents dans les cas prévus par la législation des deux pays et par les articles 8 et 9, 42 et suivants de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890;

19° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

ARTICLE III.

L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit, ni pour aucune infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente Convention, à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du fait qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays, ou bien qu'il y retourne de nouveau.

ARTICLE IV.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine, est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ARTICLE V.

Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE VI.

Les prévenus accusés ou condamnés qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États, ne seront livrés au Gouvernement qui aura réclamé leur extra-

dition, que lorsque l'État auquel ils appartiennent, et qui sera informé de la demande d'extradition par le Gouvernement auquel celle-ci a été adressée, ne s'opposera pas à leur extradition.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part des deux États pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

ARTICLE VII.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

ARTICLE VIII.

Lorsque le crime ou délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise dans ce cas la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

ARTICLE IX.

L'extradition ne pourra être suspendue, même si elle empêche l'accomplissement d'obligations que l'indi-

vidu réclamé aurait contractées envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE X.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

Toutefois, elles pourront, en cas d'urgence, être adressées par le Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo au Ministre des Affaires Étrangères d'Espagne, et réciproquement par l'Autorité Supérieure des Possessions Espagnoles du Golfe de Guinée au Secrétaire d'État du Congo.

ARTICLE XI.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II, pourra être livré, sur la production du mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils auraient été délivrés.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou delit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ARTICLE XII.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente Convention sera arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au **Ministre des Affaires Étrangères** du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de deux mois, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

ARTICLE XIII.

L'étranger arrêté provisoirement aux termes du § 1^{er} de l'article précédent, ou maintenu en état d'arrestation aux termes du § 3 du même article, sera mis en liberté si, dans les trois mois de son arrestation, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'un acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement, ou opérant de plein droit, le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

ARTICLE XIV.

Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés, les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

ARTICLE XV.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ARTICLE XVI.

Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article XI ci dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger, ou par un État étranger au profit de l'un desdits États, liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles III et IV de la présente Convention.

ARTICLE XVII.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

ARTICLE XVIII.

En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à

un sujet congolais ou à un Espagnol paraîtra nécessaire au Gouvernement respectif, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

ARTICLE XIX.

Si, dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes résidant au Congo ou en Espagne, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets de procès, où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs

territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ARTICLE XX.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

ARTICLE XXI.

La présente Convention ne sera exécutoire que deux mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE XXII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Bruxelles, le trentième jour du mois de juillet
mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(s.) EDM. VAN EETVELDE. (s.) J. G. DE AGÜERA.
(L. S.) (L. S.)

Les ratifications ont été échangées le 17 octobre 1895.

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

ETAT CIVIL

Recensement des non-indigènes au 1^{er} janvier 1895

ÉTAT
Recensement des non-indigènes

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
District de Banana. (1 ^{re} circonscription).	Banana	1	»	2
	Cungo	»	»	»
	Mallela	»	»	»
	Moanda	»	»	»
	Netombe	»	1	»
	Pubo	»	»	»
	Tschikal	»	»	»
	Vista	»	»	»
TOTAUX par nationalité		1	1	2
District de Banana. (2 ^e circonscription).	Caia M'Peso	»	»	»
	Chimfuca	»	»	»
	Cucamuno	»	»	»
	Dinji	»	»	»
	Jenga	»	»	»
	Kwagna	»	»	»
	Kwanghila	»	»	»
	Lemba	»	»	»
	Nyongo	»	»	»
	Ponzo	»	»	»
Schimbete	»	»	»	
Schinganga	»	»	»	
A REPORTER		»	»	»

CIVIL.
 le 1^{er} janvier 1895.

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suèdois-Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	9	1	»	1	5	6	5	2	1	33
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	6	»	»	»	1	»	»	»	»	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	17	1	»	1	6	6	8	3	1	47
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	5	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	»	»	»	»	»	1	»	»	5
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	2	»	»	2	»	»	1	»	»	5
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	15	»	»	2	»	»	13	»	»	30

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT.	»	»	»
District de Banana. (2 ^e circonscription) (suite).	Singati	»	»	»
	Sungu	»	»	»
	Yembila	»	»	»
	Zobé.	1	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	1	»	»
District de Boma	Binda	»	»	»
	Bingila	»	»	»
	Boma	1	»	4
	Chimbamba	»	»	»
	Katalla	»	»	»
	Lengi	»	»	»
	Loango	»	»	»
	Malela	»	»	»
	Mateva (île).	»	»	»
	Schinkakassa	»	»	»
	Sicia	»	»	»
	Tschoa	»	»	»
	Yema	»	»	2
	Zambi	»	»	»
TOTAUX par nationalité. .	1	»	6	

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois-Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	15	»	»	2	»	»	13	»	»	30
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	5	»	»	1	»	»	»	»	»	7
»	20	»	1	3	»	»	15	»	»	40
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	90	»	1	4	2	1	30	9	1	143
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	2
»	6	»	»	1	»	»	»	2	»	9
»	16	»	»	»	»	»	2	1	»	19
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	128	»	2	5	2	3	34	13	1	194

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	Congo da Lemba	»	»	»
	Gangila	»	3	3
	Issanghila	»	»	»
	Kala-Kala	»	»	3
	Kengé	»	»	»
	Kiama	»	»	4
	Kinkanda	»	»	»
District de Matadi.	Londe	»	»	1
	Maduda	1	»	2
	Matadi	1	»	»
	Mazinga	»	»	2
	Mumba	»	»	»
	Palaballa	»	1	»
	Shionzo	»	»	1
	Underhill	»	2	»
	Vungu	»	3	»
		Totaux par nationalité	2	9
District des Cataractes.	Banza Kazi	»	»	»
	Banza Kikanga	»	»	1
	Banza Makuta	»	»	»
	Banza Manteka	»	4	2
	Botongo	»	»	»
	A REPORTER	»	4	3

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT.	»	4	3
	Diadia	»	1	»
	Ganda	»	»	»
	Inkissi.	»	»	»
	Kenge Mwembi.	»	»	»
	Kibunzi	»	1	»
	Kingila.	»	»	»
	Kingo	»	»	»
District des Cataractes. (Suite)	Kivunda	»	»	»
	Kussu	»	»	»
	Lukungu.	»	3	2
	Luvituku.	»	»	»
	Manyanga	»	»	»
	Mukimbungu.	»	»	»
	Pioka	»	»	»
	Wahten (Gombe Lutete).	»	»	6
	TOTAUX par nationalité.	»	9	11
		Berghe-Ste-Marie	»	»
	Bolobo.	»	»	7
District du Stanley-Pool	Bonga	»	»	»
	Dembo.	»	»	»
	Kimpoko.	»	5	»
	A REPORTER.	»	5	7

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT.	»	5	7
	Kimwenza	»	»	»
	Kinsantu	»	»	»
	Kinshassa	1	»	»
District du Stanley-Pool. <i>(Suite.)</i>	Kinsinga	»	2	»
	Kwamouth.	1	»	»
	Léopoldville	1	»	1
	Sangha	»	»	»
	Tampa	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	3	7	8
		Chutes François-Joseph . . .	»	»
	Kassongo-Lunda	»	»	»
District du Kwango Oriental.	Muene-Kundi.	»	»	»
	Popokabaka	»	»	»
	Tumbu-Many.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	»
	Bassankoussu	1	»	»
District de l'Équateur . .	Bicoro	»	»	»
	Bocacata	»	»	»
	Bofigi	»	»	»
	A REPORTER.	1	»	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois-Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	18	»	»	»	»	»	»	»	»	30
»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	9
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	12	4	»	2	»	»	»	11	»	30
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	4
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	32	8	»	»	3	1	»	19	»	65
»	3	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	85	12	»	3	3	1	»	32	»	154
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12
»	9	»	»	1	»	»	»	»	»	11
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	11	»	»	1	»	»	»	1	»	14

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT.	1	»	»
	Bolengi	»	»	1
	Bombimbu	»	»	»
	Bongandanga	»	»	3
	Bonginda	»	»	3
	Boussira	»	»	»
	Boyengé	»	»	»
District de l'Équateur <i>(Suite).</i>	Coquilhatville	»	»	»
	Équateur (camp).	»	»	»
	Gombi	»	»	»
	Ikau	»	»	3
	Ikoko	»	»	4
	Irebu	»	1	»
	Lolanga	»	1	7
	Lukolela	»	»	2
	TOTAUX par nationalité . . .	1	2	23
	District de l'Oubangi-Ouélé.	Abu Mombasi	»	»
Bocula		»	»	»
Bumba		»	»	»
Congo Houté		»	»	»
N'Dobo		»	»	»
Nouvelle-Anvers		»	»	»
A REPORTER.		»	»	»

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois- Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	11	»	»	1	»	»	»	1	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	3
»	20	1	»	1	»	»	»	1	5	63
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	10	»	»	»	»	»	»	2	»	21
»	25	»	»	»	»	»	»	2	»	27

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT.	»	»	»
District de l'Oubangi-Uellé. <i>(Suite).</i>	Rives du Bas Oubangi	»	»	»
	Rives du Congo.	2	»	»
	Ufoto	»	»	3
	TOTAUX par nationalité.	1	»	3
Aruwimi-Uellé	Basoko.	1	»	»
	Isangi	»	»	»
	Popoie.	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	1	»	»
District des Stanley-Falls	Kassongo.	»	»	»
	Nyangwé.	»	»	»
	Ponthierville	»	»	»
	Riba-Riba	»	»	»
	Stanley-Falls	»	»	»
	Tchopo	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	»	»	»
District du Lualaba	Chutes Wessman	»	»	»
	Gandu.	1	»	»
	Haut-Hassaï	»	»	»
	A REPORTER.	2	»	»

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
	REPORT.	1	»	»
District du Lualaba (Suite.)	Katanga	»	»	»
	Lubué	»	»	»
	Luluabourg.	»	»	»
	Lupungu	»	»	»
	Lusambo.	»	»	»
	Malepié	»	»	»
	Rives du Kassai.	»	»	»
	Tollos	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	1	»	»
Région administrative du Tanganika.	Albertville	»	»	»
	Baudouinville.	»	»	»
	Kabambarré	»	»	»
	Kasenga	»	»	»
	Kavata.	»	»	3
	Kibanga	»	»	»
	M'Pala	»	»	»
	Muny	»	»	»
	TOTAUX par nationalité. .	»	»	3

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suédois-Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	11	»	»	»	»	»	»	»	»	11
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	21	»	»	»	»	»	»	»	»	21
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	12	»	»	4	»	»	»	»	»	16
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	59	»	»	4	»	»	»	»	»	64
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3
»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2
»	9	»	»	14	»	»	»	»	»	26

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
Expédition de l'Oubangi M'Boma.	Bakuma	»	»	»
	Bangasso	»	»	»
	Banzyville	»	»	»
	Mokoangai	»	»	»
	Rives du Haut Oubangi	»	»	»
	Yakoma	»	»	»
	Zongo	»	»	»
	TOTAUX par nationalité.	»	»	»
Expédition du Haut-Uellé	Amadis	»	»	»
	Bomokandi	»	»	»
	Djablir	»	»	»
	Dungu	»	»	»
	Enguettra	»	»	»
	Gumbali	»	»	»
	Ibembo	»	»	»
	M'Bima	»	»	»
	Nyangara	»	»	1
	Pokko	»	»	»
	Survango	»	»	»
	Tamburu	»	»	»
TOTAUX par nationalité.	»	»	1	

Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suëdois- Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
»	1	*	»	»	»	»	»	»	»	1
»	27	»	»	»	»	»	»	»	2	29
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	3	»	»	1	»	»	»	»	»	4
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	43	»	»	1	»	»	»	»	2	46
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	13	»	»	»	»	»	»	»	1	14
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	4	»	»	»	»	»	»	1	»	6
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	38	»	»	»	»	»	»	1	1	41

POSTES.		Allemands.	Américains.	Anglais.
Résidences	Doruma	»	»	»
	Rafai	»	»	»
	Sassa	»	»	»
	Sernio	»	»	2
	TOTALS par nationalité . .	»	»	2

RÉCAPITULATION.

DISTRICTS.	Allemands.	Américains.	Anglais.	Autrichiens.	Belges.	Danois.	Espagnols.	Français.	Hollandais.	Italiens.	Portugais.	Suèdois-Norvégiens.	Nationalités diverses.	TOTAUX.
District de Banana :														
Première circonscription . . .	1	1	2	»	17	1	»	1	6	6	8	3	1	47
Deuxième circonscription. . .	1	»	»	»	20	»	1	3	»	»	15	»	»	40
District de Boma	1	»	6	»	128	»	2	5	2	3	34	12	1	194
— de Matadi	2	9	16	1	116	»	1	14	5	10	18	3	4	199
— des Cataractes	»	9	11	»	34	»	»	1	»	»	»	21	»	76
— du Stanley-Pool	3	7	8	»	85	12	»	3	3	1	»	32	»	154
— du Kwango oriental.	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	12
— de l'Équateur	1	2	23	»	20	1	»	1	»	»	»	1	5	63
— de l'Oubangi-Uellé	1	»	3	»	36	»	»	3	»	1	»	2	»	46
— de l'Aruwimi-Uellé.	1	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»	7
— des Stanley-Falls	»	»	»	»	38	»	»	»	»	»	»	»	»	38
— du Lualaba	1	»	»	»	59	»	»	4	»	»	»	»	»	64
Région administrative du Tanganyika.	»	»	3	»	9	»	»	14	»	»	»	»	»	26
Expédition de l'Oubangi-M' Boma.	»	»	»	»	43	»	»	1	»	»	»	»	2	46
Expédition du Haut-Uellé	»	»	1	»	38	»	»	»	»	»	»	1	1	41
Résidences.	»	»	2	»	21	»	»	»	»	»	»	»	»	23
TOTAUX	12	28	75	1	691	14	4	50	16	2.	75	75	14	1,076

11^e ANNÉE



NOV.-DÉC. 1895

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N^o 11 & 12

Médaille commémorative de la campagne arabe (1892 à 1894).

Par décret en date du 18 décembre 1895, il a été institué une médaille destinée à récompenser les officiers, sous-officiers et agents de l'État qui ont pris part à la campagne menée contre les Arabes, de 1892 à 1894.

Étoile de service.

Par décret du Roi-Souverain en date du 15 novembre 1895, l'Étoile de service qui a été accordée à M. Dubois (Joseph-Marie) par le décret en date du 31 août 1894, lui est retirée.

Par décrets du Roi-Souverain en date du 15 novembre et du 18 décembre 1895, l'Étoile de service a été décernée à :

MM. Bernaerts (E.-P.);
Cornelis (E.-J.-L.-M.);
De Henau (P.-A.);
Delhayé (P.-J.-B.-F.);
Ek (F.-E.);
Gillard (J.-F.-A.);
Gilmont (M.-M.-E.-J.);
Moraux (E.-L.-F.-J.);
Petterson (G.-A.);
Van Riel (J.-H.).

Par arrêté du Secrétaire d'État en date du 1^{er} décembre 1895, M. Titeux (E.-A.-C.) est autorisé à porter l'insigne de l'Étoile de service avec deux raies.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

JUSTICE.

Infractions punies de mort. — Compétence.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu l'article 60 du décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 87), les articles 9, 26 et 28 du décret du 22 décembre 1888 (*Bull. off.*, 1889, p. 14),

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de première Instance du Bas-Congo est seul compétent, à l'exclusion des Conseils de guerre, pour connaître, en première instance, des infractions commises par des individus de race européenne que la loi punit de la peine de mort.

ARTICLE 2.

Toute disposition contraire est abrogée.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

ÉTAT CIVIL

Mariages célébrés au Congo pendant l'année 1894

ÉTAT CIVIL.

Mariages célébrés au Congo pendant l'année 1894.

N ^o D'ORDRE.	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
1	19 mars. Boma.	Robert Thompson, M ^{lle} Wawari.	Samuel Ed. Flasschoen.	L'officier de l'état civil à Boma.
2	24 mars. Boma.	Joseph Cole, M ^{lle} Mariama.	Rorcourt, Ed. Flasschoen.	Idem.
3	24 mars. Boma.	James Gbotia, M ^{lle} Diaka.	Idem.	Idem.
4	13 avril. Boma.	Joshua Bannister Cole, M ^{lle} Sambisao.	Rorcourt, C. D'Heygere.	Idem.
5	29 avril. Léopoldville.	Tafvo, M ^{lle} Okendé.	E. Saal, E. Coart.	L'officier de l'état civil à Léopoldville.
6	30 avril. Boma.	Zoulou Temba, M ^{lle} Sitkali.	Rorcourt, C. D'Heygere.	L'officier de l'état civil à Boma.

7	30 avril. Boma.	Yala Péti. M ^{lle} Batouapa.	Idem.	Idem.
8	30 avril. Boma.	Saka Akamolaï. M ^{lle} Adjatu.	Idem.	Idem.
9	30 avril. Banana.	Osabeki. M ^{lle} Matende.	C. Limbourg. V. Wright.	L'officier de l'état civil à Banana.
10	30 avril. Banana.	Akussala. M ^{lle} Masha.	Idem.	Idem.
11	30 avril. Banana.	Beysman. M ^{lle} Madina.	Idem.	Idem.
12	30 avril. Banana.	Cofi Aquah. M ^{lle} Licia	Idem.	Idem.
13	30 avril. Banana.	Akiola. M ^{lle} Aledi.	Idem.	Idem.
14	11 mai. Boma.	Rawa. M ^{lle} Mochirquow.	Roncourt. C. D'Heygere.	L'officier de l'état civil à Boma.
15	12 mai. Boma.	Thomas Simpson. M ^{lle} Vilow.	Idem.	Idem.

N ^o D'ORDRE	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION.	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
16	27 juin. Lukungu.	Karl, Johan Petersson. M ^{lle} Augusta Ståhl.	T. H. Hoste. J. A. E. Pearce.	Le commissaire de district à Lukungu.
17	2 juillet. Boma.	Trybest. M ^{lle} Manga.	E. Vanderschueren. L. de Conteras.	L'officier de l'état civil à Boma.
18	2 juillet. Boma.	Besmeth. M ^{lle} Adidou.	Idem.	Idem.
19	4 août. Boma.	Victor Paul. M ^{lle} L. Vandeneckhoutte.	M. Denys. J. De Wæle.	Le directeur de la justice à Boma.
20	5 août. Léopoldville.	Hansen Peter Malin. M ^{lle} Ayccké Batetela.	L. Gillard. E. Coart.	Le substitut du procureur d'Etat à Léopoldville.
21	13 août. Boma.	Richard Cole. M ^{lle} Julia, Louisa Moxam.	A. Wolters. E. Vanderschueren.	Le directeur de la justice à Boma.
22	29 août. Lukungu.	Iven, August Flodin. M ^{lle} Mathilda, Sata Johansson.	T. H. Hoste. J. A. E. Pearce.	Le commissaire de district à Lukungu.

23	10 septembre. Matadi.	John Symington. M ^{me} Annie, Elizabeth Myers.	A. P. Woodcock. W. A. Cramer.	L'officier de l'état civil à Matadi.
24	12 septembre. Boma.	Philippe Fabini. M ^{me} Chitenge.	E. Vanderschueren. L. de Contreras.	L'officier de l'état civil à Boma.
25	12 septembre. Boma.	Dabu. M ^{me} Albiatou.	Idem.	Idem.
26	12 septembre. Boma.	Adoyoti. M ^{me} Mabi.	Idem.	Idem.
27	12 septembre. Boma.	Morondia. M ^{me} Adisato.	Idem.	Idem.
28	12 septembre. Boma.	Akadi. M ^{me} Delta.	Idem.	Idem.
29	12 septembre. Boma.	Robert. M ^{me} A bi.	Idem.	Idem.
30	12 septembre. Boma.	Adekambi. M ^{me} Marie.	Idem.	Idem.
31	12 septembre. Boma.	Braimah Rouchi. M ^{me} Bondou.	Idem.	Idem.

N ^o D'ORDRE.	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION.	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
32	12 septembre. Boma.	Gbada Mossi. Mlle Dinatou.	L. Vanderschueren. L. de Contreras.	L'officier de l'état civil à Boma.
33	12 septembre. Boma.	Baraka. Mlle Marie.	Idem.	Idem.
34	12 septembre. Boma.	Amami Adekombo. Mlle Zukura.	Idem.	Idem.
35	12 septembre. Boma.	Amdala Sirim Mlle Kahambié.	Idem.	Idem.
36	12 septembre. Boma.	Kimtanga. Mlle Fineuani.	Idem.	Idem.
37	12 septembre. Boma.	Suedi. Mlle Mouzouri Kwao.	Idem.	Idem.
38	12 septembre. Boma.	Breenan. Mlle Chintolo.	Idem.	Idem.

39	12 septembre. Boma.	Adani. Mlle Egoj.	Idem.	Idem.
40	12 septembre. Boma.	Assani. Mlle Malala.	Idem.	Idem.
41	12 septembre. Boma.	Kwadiou. Mlle Soumdia.	Idem.	Idem.
42	12 septembre. Boma.	Kwamba Aybi Mlle Stella.	Idem.	Idem.
43	12 septembre. Boma.	Kuku Messa. Mlle Tchalla.	Idem.	Idem.
44	12 septembre. Boma.	Audu Basasegi. Mlle Munzinga	Idem.	Idem.
45	12 septembre. Boma.	Robert, Kury Walters. Mlle Bouyi.	Idem.	Idem.
46	12 septembre. Boma.	Kwadoni Mlle Kamango.	Idem.	Idem.
47	12 septembre Boma.	Kossie Bosson. Mlle Assama.	Idem.	Idem.

N ^o d'ordre	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION.	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
48	12 septembre. Boma.	Yakoubou. M ^{lle} Adila.	E. Vanderschueren. L. de Contreras.	L'officier de l'état civil à Boma.
49	12 septembre. Boma.	Lopo. M ^{lle} Baljekélé.	Idem.	Idem.
50	12 septembre. Boma.	Audu Bayegi. M ^{lle} Adjara.	Idem.	Idem.
51	12 septembre. Boma.	Lala. M ^{lle} Sala.	Idem.	Idem.
52	12 septembre. Boma.	Agou Tchalla. M ^{lle} Mareya.	Idem.	Idem.
53	12 septembre. Boma.	Latoudé. M ^{lle} Kinga.	Idem.	Idem.
54	12 septembre. Boma.	Bakari Aycombi. M ^{lle} Amena.	Idem.	Idem.

55	12 septembre. Boma.	Soulé. Mlle Assiman.	Idem.	Idem.
56	12 septembre. Boma.	Dagana. Mlle Dala.	Idem.	Idem.
57	12 septembre. Boma.	Amada Bada. Mlle Asematou.	Idem.	Idem.
58	12 septembre. Boma.	Kow. Mlle Moussao.	Idem.	Idem.
59	12 septembre. Boma.	Faladi. Mlle Panga.	Idem.	Idem.
60	12 septembre. Boma.	Lediou. Mlle Assana.	Idem.	Idem.
61	12 septembre. Boma.	Mamadou. Mlle Buyou.	Idem.	Idem.
62	12 septembre. Boma.	Josa D'jimba. Mlle Récha.	Idem.	Idem.
63	12 septembre. Boma.	Samuel Thomas. Mlle Meriama.	Idem.	Idem.

N ^o D'ORDRE	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
64	12 septembre. Boma.	Lanka. M ^{lle} Chimboudou.	E. Vanderschueren. L. de Contreras.	L'officier de l'état civil à Boma.
65	12 septembre. Boma.	Teti. M ^{lle} Douinge.	Idem.	Idem.
66	12 septembre. Boma.	Dada. M ^{lle} Kapinga.	Idem.	Idem.
67	12 septembre. Boma.	Samuel John. M ^{lle} Nellé.	Idem.	Idem.
68	12 septembre. Boma.	Kelebé. M ^{lle} Fatouma.	Idem.	Idem.
69	12 septembre. Boma.	Digani ben Ali. M ^{lle} Kitato.	Idem.	Idem.
70	13 septembre. Boma.	Okélélé. M ^{lle} Adisato.	Idem.	Idem.

71	13 septembre. Boma.	Koufy Anam. M ^{lle} Marnagnilla.	Idem.	Idem.
72	13 septembre. Boma.	Aguwalé. M ^{lle} Yimbi.	Idem.	Idem.
73	13 septembre. Boma.	Akadiri. M ^{lle} Mambuyani.	Idem.	Idem.
74	13 septembre. Boma.	Omoliki. M ^{lle} Akulé.	Idem.	Idem.
75	14 septembre. Boma.	Sazaroi Sadock. M ^{lle} Aleosaba.	Idem.	Idem.
76	14 septembre. Boma.	Sulé II. M ^{lle} Lusik.	Idem.	Idem.
77	14 septembre. Coquilhatville.	Thomas Mac Kenzie. M ^{lle} Frances Théodora Mac Kittreck.	Élémalema. Bokonio.	Le commissaire de dis- trict à Coquilhatville.
78	18 novembre. Léopoldville.	Fibo. M ^{lle} Lisiki.	F. Coart. J. Gillard.	L'officier de l'état civil à Léopoldville.
79	25 novembre. Léopoldville.	Sautflies. M ^{lle} Sokola.	F. Meura. J. Gillard.	Idem.

N ^o D'ORDRE.	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION.	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ DÉLÉGUÉE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
80	8 décembre. Matadi.	Alexandre Lang Bain. M ^{lle} Hiida-Bertha Johnson.	G. H. Jackson. C. H. Harvey.	L'officier de l'état civil à Matadi.
81	19 décembre. Boma.	Jesufu Adanijo. M ^{lle} Motoki.	L. de Contreras. G. Dasnoy.	L'officier de l'état civil à Boma.
82	19 décembre Boma.	Adékola. M ^{lle} Morlamo.	Idem.	Idem.
83	22 décembre. Boma.	Garuba Baroufari. M ^{lle} Pindi.	E. Vanderschueren. L. de Contreras.	Idem.
84	22 décembre. Boma.	Jesufu Cool. M ^{lle} Sadatu.	Idem.	Idem.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Force publique. — Effectif pour l'année 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

L'effectif de la Force publique active est fixé, pour l'année 1896, au chiffre total de 8,500 hommes. L'effectif des camps et des compagnies d'instruction et des compagnies auxiliaires est déterminé par le Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Le contingent à recruter dans le territoire de l'État, pour l'année 1896, conformément au décret du 30 juillet 1891, est fixé par le Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Budget de 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,
A tous présents et à venir, SALUT :
Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,
Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses pour l'année 1896 sont arrêtées, conformément aux tableaux II à IV ci-annexés, à la somme de huit millions deux cent trente-six mille trois cents francs.

TABLEAU II. — Département de l'Intérieur. fr.	7,586,846	»
TABLEAU III. — Département des Finances . .	372,250	»
TABLEAU IV. — Département des Affaires Étran- gères et de la Justice.	277,204	»
TOTAL . . . fr.	<u>8,236,300</u>	»

ARTICLE 2.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'année 1896, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de sept millions deux mille sept cent trente-cinq francs.

ARTICLE 3.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses

portées aux tableaux II, III et IV, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ces tableaux.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

ARTICLE 4.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

ARTICLE 5.

Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de paiement n'auront pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1897, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1897 ne soit autorisé par disposition spéciale.

ARTICLE 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

TABLEAU I.

Recettes.

Articles.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT des prévisions.
<i>a.</i>	Avance du Trésor belge fr.	2,000,000 »
<i>a bis.</i>	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
<i>b.</i>	Taxes d'enregistrement	5,300 »
<i>c.</i>	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	35,500 »
<i>d.</i>	Droits de sortie, y compris les amendes, etc. . .	1,105,000 »
<i>e. f.</i>	Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools.	615,200 »
<i>g.</i>	Impositions directes et personnelles	62,000 »
<i>h.</i>	Péage sur la route de Matadi à Léopoldville . .	52,100 »
<i>i.</i>	Taxes sur les coupes de bois	12,915 »
<i>j.</i>	Exploitation des forêts du Mayombe.	15,000 »
<i>k.</i>	Produit net des postes	80,100 »
<i>l.</i>	Taxes maritimes	42,350 »
<i>m.</i>	Recettes judiciaires	15,200 »
<i>n.</i>	Droits de chancellerie	5,150 »
<i>o.</i>	Transports et services divers de l'État	326,220 »
<i>p.</i>	Taxes sur le portage	30,700 »
<i>q.</i>	Produits du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes. — Prestations, etc.	1,200,000 »
<i>r.</i>	Émission de monnaies et de billets de banque. .	400,000 »
	TOTAL DES RECETTES. . fr.	7,002,735 »

TABLEAU II.

Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	I. — Service d'Europe.			
	<i>Montant total fr. 123,000</i>			
1	Secrétaire d'État fr.	10,000 »	»	10,000 »
2	Personnel : traitements	68,800 »	»	68,800 »
3	Matériel, frais d'administration, télégrammes, bibliothèque. — Voyages en Europe.	46,200 »	»	46,200 »
	II. — Service administratif d'Afrique.			
	<i>Montant total fr. 772,620.</i>			
4	Gouverneur Général et Inspecteurs d'État . . .	114,500 »	»	114,500 »
5	Administration centrale à Boma : traitements. .	40,450 »	»	40,450 »
6	Administration des districts : traitements . . .	290,700 »	»	290,700 »
7	Administration en Afrique. — Entretien du per- sonnel : vivres et autres objets de consommation :			
	a) Payables en numéraire . fr. 101,670 »	217,220 »	»	217,220 »
	b) Payables en marchandises . 25,550 »			
8	Fournitures de bureau. — Instruments de préci- sion. — Bibliothèque	17,300 »	»	17,300 »
	A REPORTER. fr.	805,170 »	»	805,170 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL. des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	
	REPORT . . . fr.	805,170 »	»	805,170 »
8 bis	Service des transports (route des caravanes et chemins de fer) 27,800 »	»	»	»
8 ter	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) 60,150 »	»	»	»
8 qter	Frets et assurances 4 400 »	»	»	»
III. — Force publique.				
<i>Montant total fr. 4,820,795.</i>				
9	Force publique : Personnel blanc : traitements.	795,900 »	120,000 »	915,900 »
10	Id. Personnel noir : salaire :			
	a) Payable en numéraire. fr. 805,547 »	960,427 »	150,000 »	1,110,427 »
	b) Payable en marchandises . 304,880 »			
11	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :			
	a) Payables en numéraire. fr. 423,735 »	942,285 »	»	942,285 »
	b) Payables en marchandises . 518,550 »			
12	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir . .	38,020 »	250,000 »	288,020 »
13	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	107,384 »	90,000 »	197,384 »
14	Force publique : Habillement et équipement . .	148,977 »	20,000 »	168,977 »
24 bis	Id. Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) . 907,100 »	»	»	»
24 ter	Force publique : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe). . . 146 700 »	»	»	»
24 qter	Force publique : Frets et assurances 144,000 »	»	»	»
	A REPORTER. fr.	3,798,163 »	630,000 »	4,428,163 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT. . . . fr.	3,798,163	» 630,000	» 4,428,163
	IV. — Service de la marine.			
	<i>Montant total fr. 526,758.</i>			
15	Service de la marine : Traitements :			
	a) Payables en numéraire . fr. 173,900 »	188,300	»	188,300
	b) Payables en marchandises . 14,400 »			
16	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :			
	a) Payables en numéraire . fr. 89,000 »	100,000	»	100,000
	b) Payables en marchandises . 11,000 »			
17	Service de la marine : Achat de bateaux	52,508	»	52,508
18	Id. Entretien des bateaux, rechanges et combustible.	60,000	»	60,000
18 bis	Service de la marine : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) 90,250 »	»	»	»
18 ter	Service de la marine : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) 21,400 »	»	»	»
18 qter	Service de la marine : Frets et assu- rances 14,300 »	»	»	»
	V. — Service sanitaire.			
	<i>Montant total fr. 211,450.</i>			
19	Service sanitaire : traitements.	97,200	»	97,200
20	Id. Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :			
	a) Payables en numéraire . fr. 28,500 »	33,000	»	33,000
	b) Payables en marchandises . 4,500 »			
21	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie.	40,000	»	40,000
	A REPORTER fr.	4,369,171	» 630,000	» 4,999,171

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	
	REPORT. fr.	4,360,171 »	630,000 »	4,999,171 »
21 bis	Service sanitaire : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) 30,150 »	»	»	»
21 ter	Service sanitaire : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe). 6,350 »	»	»	»
21 quater	Service sanitaire : Frets et assurances 4,750 »	»	»	»
VI. — Travaux publics.				
<i>Montant total fr. 614,457.</i>				
22	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils pour l'entretien des constructions de l'État	29,200 »	»	29,200 »
23	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :			
	a) Payables en numéraire fr. 06,000 »	110,400 »	»	110,400 »
	b) Payables en marchandises 14,400 »			
24	Bâtiments et constructions de l'État : Entretien des artisans :			
	a) Payable en numéraire. . . fr. 55,960 »	55,960 »	»	55,960 »
	b) Payable en marchandises. 800 »			
25	Bâtiments et constructions de l'État : Mobilier.	27,000 »	»	27,000 »
26	Id. Id. Télégraphes, téléphone et travaux publics divers.	»	287,427 »	287,427 »
26 bis	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) 78,100 »	»	»	»
26 ter	Bâtiments et constructions de l'État : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe). 13,900 »	»	»	»
26 quater	Bâtiments et constructions de l'État : Frets et assurances. 12,450 »	»	»	»
	A REPORTER fr.	4,591,731 »	917,427 »	5,509,158 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	REPORT fr.	4,591,731 »	917,427 »	5,509,158 »
	VII. — Agriculture.			
	<i>Montant total fr. 559,040.</i>			
27	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	7,500 »	»	7,500 »
28	Agriculture : Personnel : Traitements :			
	a) Payables en numéraire . fr. 109,850 »	152,850 »	»	152,850 »
	b) Payables en marchandises . 43,000 »			
29	Agriculture : Entretien du personnel, semences, outils et divers	74,340 »	»	74,340 »
29 bis	Agriculture : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) . fr. 77,600 »	»	»	»
29 ter	Agriculture : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) 14,450 »	»	»	»
29 quater	Agriculture : Frets et assurances . 12,300 »	»	»	»
	VIII. — Missions diverses et établissements d'instruction.			
	<i>Montant total fr. 154,748.</i>			
30	Missions diverses et établissements d'instruction .	88,860 »	»	88,860 »
30 bis	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports (route des caravanes et chemin de fer) fr. 48,138 »	»	»	»
30 ter	Missions diverses et établissements d'instruction : Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . . . 6,950 »	»	»	»
30 quater	Missions diverses et établissements d'instruction : Frets et assurances. 7,800 »	»	»	»
	A REPORTER fr.	4,915,281 »	917,427 »	5,832,708 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.		TOTAL des crédits.
		Dépenses ordinaires.	Dépenses excep- tionnelles.	
	Report . . . fr.	1 915,281 »	9 77,427 »	5 832,708 »
	IX. — Divers. <i>Montant total fr. 25,000.</i>			
31	Service des transports	1 000,138 »	160,000 »	1 250,138 »
32	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . . .	184,500 »	85,500 »	270,000 »
33	Frets et assurances	145,000 »	55,000 »	200,000 »
34	Dépenses imprévues non libellées au budget	25,000 »	»	25,000 »
	TOTAL DU TABLEAU II . . . fr.	4 368,919 »	1 217,927 »	7 586,846 »

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 8bis, 14bis, 18bis, 21bis, 25bis, 29bis et 30bis seront considérées comme formant un article unique 31 pour un crédit global de 1 250,138 francs.

Celles comprises aux articles 8ter, 14ter, 18ter, 21ter, 26ter, 29ter, 30ter, 40 et 56 formeront l'article 32 pour un crédit global de 313,800 francs.

Celles comprises aux articles 8quater, 14quater, 18quater, 21quater, 26quater, 29quater et 30quater formeront l'article 33 pour un crédit global de 200,000 francs.

Les sommes indiquées sous le littéra *a* aux articles 7, 11, 16, 20, 24 et les articles 39, 50, et 54 formeront un article unique 34a (*vivres, etc., payables en numéraire*), pour un crédit global de 913,169 francs.

De même, les sommes indiquées sous le littéra *b* aux articles 7, 10, 11, 16, 20, 24 et 28 formeront un article unique 34b (*vivres, saïres, etc., payables en marchandises*), pour un crédit global de 937,080.

TABLEAU III.

Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
I. — Service d'Europe.		
<i>Montant total fr. 63,500.</i>		
35	Secrétaire d'État: indemnité fr.	4,000 »
36	Personnel: traitements	46,000 »
37	Matériel et frais d'administration	15,500 »
II. — Service d'Afrique.		
<i>Montant total fr. 274,500.</i>		
38	Personnel: traitements	150,000 »
39	Entretien du personnel	91,000 »
40	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	33,500 »
III. — Dépenses diverses.		
<i>Montant total fr. 52,250.</i>		
41	Achat de terres, indemnités dues pour expropria- tions et dépenses extraordinaires	250 »
42	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	2,000 »
43	Intérêts des capitaux	30,000 »
TOTAL DU TABLEAU III.fr.		372,250 »

TABLEAU IV.

**Dépenses du Département des Affaires Étrangères
et de la Justice.**

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	I. — Service d'Europe.	
	<i>Montant total fr. 40,500.</i>	
44	Secrétaire d'État : indemnité fr.	4,000 »
45	Personnel : traitements	31,000 »
46	Matériel et frais d'administration	5,500 »
	II. — Postes.	
	<i>Montant total fr. 14,500.</i>	
47	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des Finances).	»
48	a) Transport des correspondances et matériel postal	14,000 »
	b) Service des mandats-poste	500 »
	A. REPORTER. fr.	55 000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORTfr.	55,000 »
	III. — Navigation.	
	<i>Montant total fr. 42,544.</i>	
49	Commissariat maritime : personnel : traitements.	26,500 »
50	Commissariat maritime : entretien du personnel.	7,044 »
51	Matériel et divers	9,000 »
	IV. — Justice.	
	<i>Montant total fr. 132,560.</i>	
52	Justice. — Personnel : traitements	123,000 »
53	Interprètes et frais divers de justice	2,500 »
54	Entretien du personnel judiciaire	27,060 »
	V. — Cultes.	
	<i>Montant total fr. 11,200.</i>	
55	Subsides aux missionnaires et divers.	11,200 »
	A REPORTER . . .fr.	261,304 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	REPORTfr.	261,304 »
	VI. — Dépenses diverses. <i>Montant total fr. 15,900.</i>	
56	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe) . .	10,300 »
57	Bulletin officiel	1,600 »
58	Dépenses imprévues non libellées au budget . .	4,000 »
	TOTAL DU TABLEAU IV. . . .fr.	277,204 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 novembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

RÉGIME FONCIER.

Concessions de terres. — Autorisation d'acquisition. Approbations de contrats de vente.

Par décret en date du 16 janvier 1893, il est fait, au R. P. Delvaux, Provincial de la Compagnie de Jésus, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'une étendue de 400 hectares de terre sis dans les environs de Léopoldville.

— Par décret du 16 janvier 1893, il est fait, à M. Van Aertselaer, Supérieur général de la Congrégation de Scheut, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'une étendue de 400 hectares de terre sis à Nouvelle-Anvers.

— Par décret du 16 janvier 1893, il est fait, à M. Van Aertselaer, Supérieur général de la Congrégation de Scheut, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'une étendue de 400 hectares de terre sis à Luluabourg.

— Par décret du 16 janvier 1893, il est fait, à M. Van Aertselaer, Supérieur général de la Congrégation de Scheut, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'une étendue de 400 hectares de terre sis à Berghe-Sainte-Marie.

— Par décret du 23 février 1893, il est fait, à M. Van Aertselaer, Supérieur général de la Congrégation de Scheut, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'une étendue de 200 hectares de terre sis à Moanda.

— Par décret du 22 janvier 1894, il est fait, à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, concession, à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété, d'une étendue de 400 hectares de terre sis à Kimoenza, près de Léopoldville.

— Par décret du 7 août 1894, la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut lez-Bruxelles, représentée au Congo par le R. P. Émeri Cambier, est autorisée à acquérir les 200 hectares de terre actuellement occupés par les Sœurs Hospitalières à Moanda et dont il a été fait donation à M. Van Aertselaer, Supérieur général de la Congrégation précitée, par décret du 23 février 1893.

— Par décret du 7 août 1894, il est fait, à Sa Grandeur Monseigneur Ant. Stillemans, Évêque de Gand, concession, à titre de donation irrévocable, en toute propriété, des terrains sur lesquels se trouvent érigés l'église et le presbytère de Matadi, sous la condition que ces biens conservent leur affectation actuelle.

— Par décret du 25 mars 1895, il est fait, à Sa Grandeur Monseigneur Ant. Stillemans, Évêque de Gand, concession, à titre de donation irrévocable, en toute propriété, du terrain sis à Matadi, faisant vis-à-vis à l'église, contigu aux parcelles n^{os} 19 et 24 de la 3^e feuille du plan cadastral de la commune de Matadi, et aboutissant à la voie publique du côté Sud de la parcelle n^o 24.

— Par décret du 26 juillet 1895, les contrats de vente passés par le Gouverneur Général à Boma, le 22 avril 1895, avec l'« American Baptist Missionary Union » pour des terrains situés à Bwemba (Tchumbiri) Irebu et N'Koko (lac Matumba), sont approuvés.

— Par décret du 2 octobre 1895, les contrats de vente passés par le Gouverneur Général, à Boma, les 2 et 25 mai et 16 juillet 1895, avec la « Baptist Missionary Society Corporation » pour les terrains situés à Bolobo, Monsembi, Bapoto et Mondongu, sont approuvés.

— Par décret du 2 octobre 1895, les contrats de vente passés par le Gouverneur Général, à Boma, le 23 avril 1895, avec la « Congo Balolo Mission » pour des terrains situés à Lulanga, Bonginda, Ikan et Bongondanga, sont approuvés.

Mouvement du port de Bowa pendant le troisième trimestre 1895.

NATIONALITÉ	ENTRÉES.						SORTIES.					
	Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.			Navires au long cours.			Bâtimens de cabotage.		
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands.	5	6,244	»	»	»	»	5	6,244	»	»	»	
Anglais.	6	8,790	12	240	»	»	6	8,790	12	240	»	
Belges	6	13,610	2	36	»	»	5	10,823	2	36	»	
Hollandais.	1	1,123	12	348	»	»	1	1,123	13	377	»	
Portugais	»	»	12	114	»	»	»	»	12	110	»	
Totaux.	18	20,767	38	738	»	»	17	26,980	3	763	»	

Mouvement du port de BANANA pendant le troisième trimestre 1895.

NATIONALITÉ des BÂTIMENTS.	ENTRÉES.				SORTIES.			
	Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.		Navires au long cours.		Bâtimens de cabotage.	
	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.
Allemands	5	6,685	—	—	6	8,673	—	—
Américains	—	—	2	60	—	—	2	60
Anglais	6	8,705	—	—	6	8,796	—	—
Belges	6	12,847	1	18	6	12,847	1	18
Hollandais	4	4,211	5	1,112	5	5,053	5	1,169
Portugais	—	—	14	274	—	—	13	173
TOTAUX	21	32,539	68	1,464	23	35,369	66	1,420

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1895

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages.
Acte de Bruxelles (Rapport sur les mesures prises par l'État en exécution de l').	100
Arabe (Médaille commémorative de la campagne)	305
Arrangement douanier avec le Portugal	220
Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nominations	100
Brevets (Concessions de)	214
Budget de 1896	322 à 334
Caisse d'épargne de l'État	82
Charges (Poids des). — Péage	251
Chemin de fer de Matadi à Stanley-Pool. — Hypothèque. — Autorisation	135, 227
Chemin de fer. — Emprunt hypothécaire	226, 228
Circonscriptions administratives	229
Code civil. — Des personnes	138
Commerce :	
Statistique des produits exportés et importés	5 à 70, 253 à 260
Concessions de terres. (Voir régime foncier.)	
Conseils de guerre. — Infractions punies de mort. — Compétence	307

	Pages.
Conseil supérieur. — Nominations	2, 78
Id. Composition des cours pour l'année judiciaire	
1895	77
Consulats	2, 210, 269
Croix-Rouge (Nominations dans l'Association congolaise et africaine de la)	100
Défenseurs d'office. — Tribunaux répressifs	76
Délimitation des districts de l'État résultant des décrets du 1 ^{er} août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895	233
Djabbir (Bureau notarial à)	79
Douanier avec le Portugal (Arrangement)	220
Espagne (Traité d'extradition avec l')	270
État civil :	
Mariages pendant l'année 1893	96 à 98
Id. id. 1894	309 à 320
Recensement des non-indigènes au 1 ^{er} janvier 1895	283 à 304
Suppression du bureau de Yakoma	78
Étoile de service	1, 75, 99, 209, 210, 219, 267, 268, 306
Force publique :	
Effectif pour l'année 1895	238
Id. id. 1896	321
Hygiène publique. (Voir service sanitaire.)	
Lemba (Tribunal territorial à)	130
Libéria (Traité d'extradition avec la République de)	120
Lufu (Institution d'un corps de police au poste de la)	269
Médaille commémorative de la campagne arabe	305
M'Pozo (Suppression du corps de police à)	131
Navigation :	
Libre pratique	217
Mouvement des ports	71 à 74, 240 et 241, 264 et 265, 338 et 339
Notarial à Djabbir (Bureau)	79
Péage	250, 251
Personnes (Code civil. — Des)	138

	Pages.
Police à M'Poza (Suppression du corps de)	131
Id. au poste de la Lufu (Institution d'un corps de)	269
Id. judiciaire (Officiers de). — Désignation. — Compétence. — Procès-verbaux	210 à 213
Police judiciaire (Tableau des fonctionnaires chargés des fonctions d'officiers de)	212 et 213
Portugal (Arrangement douanier avec le)	220
Postes :	
Colis postaux à destination du Haut-Congo	2
Statistique postale	261 à 263
Rapport sur les mesures prises par l'État en exécution de l'Acte de Bruxelles	100
Régime foncier :	
Concessions de terres. — Autorisation d'acquisition. — Appro- bations de contrats de vente.	335
Terrains domaniaux. — Détermination des circonscriptions urbaines	81
Terrains domaniaux. — Prix de vente	80
Service sanitaire :	
Commission d'hygiène publique à Léopoldville.	214
Décret sur la vaccination	84
Id. sur l'exercice de l'art de guérir	87
Institut vaccino-gène	84
Navigation. — Libre pratique	217
Ordonnance sur la vaccination	85
Id. sur l'exercice de l'art de guérir	88
Sociétés.	89, 95
Télégraphique et téléphonique (Exploitation de la ligne)	224
Id. id. (Ligne). — Arrêté	243
Traité d'extradition entre l'État et la République de Libéria	120
Id. id. et l'Espagne	270
Tribunal de première Instance. — Infractions punies de mort. — Compétence	307
Tribunal territorial à Lemba	130
Tribunaux répressifs. — Défenseurs d'office	76



TABLE CHRONOLOGIQUE

des

décrets, arrêtés et ordonnances contenus dans le « Bulletin officiel »
de l'année 1895.

ABRÉVIATIONS : Déc. (décret). — Arr. (arrêté). — Ord. (ordonnance).

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
--	--------	--------	--------

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1894.			
Arr.	1 ^{er} décembre.	Création d'un bureau notarial à Djabbir . . .	79
Arr.	8 de.	Suppression du bureau de Yakoma . . .	78
1895.			
Arr.	2 janvier.	Coils postaux à destination du Haut-Congo.	2
Arr.	17 de.	Suppression du régime militaire spécial et du conseil de guerre à Lemba, et institution d'un tribunal territorial	130
Arr.	11 février.	Fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire. — Compétence. — Procès-verbaux	210
Arr.	15 de.	Suppression du corps de police à M'Pozo . . .	151
Arr.	13 mars.	Tutelle des noirs. — Désignation des délégués du Directeur de la Justice	215
Déc.	21 de.	Tribunaux répressifs. — Défenseurs d'office.	76
Arr.	25 de.	Navigation. — Libre pratique	217
Déc.	3 avril.	Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nominations	100
Déc.	4 mai.	Code civil. — Des personnes	138

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1893.		
Déc.	8 juillet.	Ligne télégraphique et téléphonique. — Exploitation	224
Arr.	18 do.	Institution d'un corps de police au poste de la Lufu.	269
Arr.	3 août.	Ligne télégraphique et téléphonique de Boma au Stanley-Pool.	243
Déc.	30 octobre.	Infractions punies de mort. — Compétence .	307

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

	1895.		
Déc.	21 février.	Approbation des comptes de la Caisse d'épargne.	82
Arr.	23 do.	Terrains domaniaux. — Détermination des circonscriptions urbaines	81
Déc.	25 mars.	Prix de vente des terrains domaniaux.	80
Déc.	15 mai.	Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool. — Autorisation d'hypothèque.	135
Arr.	22 juin.	Péage sur les routes reliant la gare de la Lufu à la route de Matadi-Lukungu, vers Banza-Manteka et Tombo-Lukuti.	250
Arr.	18 juillet.	Péage. — Poids des charges	251
Déc.	22 do.	Chemin de fer. — Modification au décret du 15 mai 1895	227
Déc.	30 novembre.	Budget de 1896	322

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

	1894.		
Ord.	24 juillet.	Réglementation de l'exercice de l'art de guérir	88
Ord.	12 décembre.	Établissement d'un service de vaccination .	85

Décret, arrêté ou ordonnance.	DATES.	OBJET.	Pages.
	1893.		
Déc.	15 janvier.	Approbation de l'ordonnance réglant l'exercice de l'art de guérir	87
Arr.	1 ^{er} février.	Institution d'une commission d'hygiène publique à Léopoldville	214
Déc.	22 id.	Approbation de l'ordonnance établissant un service de vaccination.	84
Déc.	22 mai.	Force publique. — Effectif pour l'année 1895.	238
Déc.	17 juillet.	Circonscriptions administratives.	220
Déc.	18 décembre.	Force publique. — Effectif pour l'année 1896.	321
Déc.	id.	Institution d'une médaille commémorative de la campagne arabe.	305

ERRATUM.

Bulletin officiel, 1889, p. 176, 16^{me} ligne : au lieu de « Bolobo » lire « Balolo ».
